

Conseil d'administration du mardi 22 novembre 2022

Page de garde des délibérations

Numéro	Objet de la délibération	Pages
D2022-11-01-ins	Procès-verbal du 20 septembre 2022	2
D2022-11-02-rh	Campagne d'emploi 2023 partie 2	13
D2022-11-03-rh	Déploiement expérimental de la carte d'achat à l'université	18
D2022-11-04-fin	Tarifs sorties pleine nature_service des sports	21
D2022-11-05-fin	Tarifs LAHRA_commission recherche	23
D2022-11-06-acc	Convention pour approbation 2022-09-G-132	26
D2022-11-07-acc	Convention pour approbation 2022-11-G-156	29
D2022-11-08-acc	Convention pour approbation 2022-10-G-144	34
D2022-11-09-acc	Convention pour approbation 2022-11-G-157	38
D2022-11-10-acc	Conventions pour information	42
D2022-11-11-ins	Arrêté d'interdiction d'accès aux locaux de l'université	136

Délibération n° D2022-11-01-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 22 novembre 2022

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Décide

d'approuver le procès-verbal du conseil d'administration du 20 septembre 2022.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres par :

- | | |
|---|----|
| ✓ Nombre de membres présents et représentés : | 25 |
| ✓ Nombre de voix pour : | 22 |
| ✓ Nombre de voix contre : | 0 |
| ✓ Nombre d'abstentions : | 3 |

Lyon, le 22 novembre 2022

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique



Gilles BONNET

PROCÈS-VERBAL**Séance plénière du conseil d'administration du 20 septembre 2022**

Les membres du conseil d'administration (CA) de l'université Jean Moulin se sont réunis le mardi 20 septembre 2022 à 14h en salle CAILLEMER et par visioconférence via WEBEX, sous la présidence de Monsieur Gilles BONNET, premier vice-président chargé du conseil d'administration, du pilotage et de la stratégie numérique, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Informations générales**Partie A**

1. Approbation du procès-verbal du CA du 14 décembre 2022
2. Structure budgétaire 2023
3. Règlement intérieur des bibliothèques universitaires
4. Présentation du rapport annuel du service documentaire
5. Remises gracieuses, remise commerciale
6. Seuil pour les admissions en non-valeur et les remises gracieuses
7. Présentation pour information de la convention Formasup

Partie B

Questions financières

Calendrier

Partie C

Conventions pour information

Questions diverses

ÉTAIENT PRÉSENTS

Collège A des professeurs : BONNET Gilles, CARPANO Eric, LEDENTU Marie, VINOT Didier

Collège B des autres enseignants : BISCAY Myriam, CORNIC Sylvain, HERNANDEZ MARZAL Belen, JOBERT-MARTIN Vanina

Collège des IATSS : GODINEAU Guillaume, SALMI Rachid

Collège des étudiants : KLIOUA Naïl

Collège des personnalités extérieures : CRABOUILLET Justine, LONGUEVAL Jean-Michel

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Collège A des professeurs : BENNAFLA Karine par JOBERT-MARTIN Vanina, DEUMIER Pascale par HERNANDEZ MARZAL Belen, GIRARD Pierre par VINOT Didier, HOURS Bernard par BONNET Gilles

Collège B des autres enseignants : ABRAVANEL-JOLLY Sabine par CORNIC Sylvain, DESSINGES Catherine par LEDENTU Marie, NEMOZ-RAJOT Quentin par HERNANDEZ MARZAL Belen

Collège des IATSS : VAUTRIN-VILLOND Véronique par SALMI Rachid

Collège des étudiants : NIEPCERON Jean-Arnaud par SALMI Rachid

Collège des personnalités extérieures : LORENTZ-POINSOT Valérie par CARPANO Eric, ROBIN Bénédicte par BONNET Gilles

ÉTAIENT INVITÉS ET PRÉSENTS

BOLLIET Clément, vice-président étudiant CFVU – BONINCHI Marc, directeur de cabinet – CARTIER Aurore – DELPLA Isabelle – EDOUARD Sylvène, doyenne de la faculté des Lettres et Civilisations – FABRE Armelle, adjointe de la Directrice des Affaires Financières – FERRARI-BREEUR Christine, vice-présidente en charge des affaires sociales et de la qualité de vie au travail – GAUTHIEZ Bernard, vice-président en charge de la transition écologique – GONTIER Thierry, doyen de la faculté de philosophie – GOUT Olivier, doyen de la faculté de Droit – JOBERT Manuel, vice-président en charge de l'Europe et des relations internationales – KRIEF Nathalie, vice-présidente chargée de la formation, de la vie étudiante et de l'insertion professionnelle – LEBEAU Tifenn, directrice générale des services adjointe, directrice des ressources humaines – LE NAOUR Laurent, agent comptable – MARMOZ Franck, vice-président en charge des finances et du patrimoine – MARTINI Alessandro, doyen de la faculté des Langues – MONDON Pauline, représentante de M. le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes – NIVET Stéphane, directeur de la communication – PHILIP-GAY Mathilde, vice-présidente en charge de l'égalité et de la lutte contre toutes les discriminations – TRAVARD Jérôme, directeur de l'IUT – VARINARD Christian, directeur de l'IAE – VILES Mathieu, chargé de projets transversaux au sein de la direction générale des services.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT

Pascale PERRET, responsable des affaires institutionnelles au sein du SAJGA, Thibaud VIGNERESSE, membre du SAJGA.

Le présent procès-verbal a été rédigé par Thibaud VIGNERESSE.

Pascale PERRET procède à l'appel. Le quorum étant atteint, le vice-président en charge du conseil d'administration, **Gilles BONNET**, ouvre la séance à 14h10.

Informations générales

M. CARPANO revient tout d'abord sur la rentrée qui s'est bien déroulée malgré le contexte de chaleur étouffante dans les amphithéâtres ou dans des locaux plus modernes comme ceux de l'IUT. Il est nécessaire de se projeter dès maintenant sur cette problématique complexe, notamment dans le cadre de l'Université de Lyon (UdL). L'université a déjà beaucoup fait en la matière et les gains encore réalisables se feront au prix d'efforts coûteux.

Il tient ensuite à saluer l'entrée en fonction d'Olivier GOUT, doyen de la faculté de Droit, et de Sylvène EDOUARD, doyenne de la faculté des Lettres, mais également leurs prédécesseurs, Hervé DE GAUDEMAR et Marie LEDENTU, pour le travail accompli durant leurs mandats.

M. CARPANO souhaite également présenter deux nouvelles arrivées dans l'équipe présidentielle : Bernard GAUTHIEZ, vice-président en charge de la transition écologique, et Mathilde PHILIP-GAY, vice-présidente en charge de l'égalité et de la lutte contre toutes les discriminations. Ces deux nominations sont des signes forts de l'importance accordée à ces enjeux, et le conseil d'administration sera un lieu d'échanges privilégié sur les orientations stratégiques en la matière.

Le président tient en outre à témoigner toute la reconnaissance de l'équipe présidentielle envers Christel PONSOT, directrice générale des services qui partira bientôt à la retraite, pour les avoir accompagnés dans leur prise de fonction. Il salue la force de son engagement et de sa loyauté en faveur notre établissement. Son intérim, qui sera assuré par Mathieu VILES a été anticipé afin de faciliter la transition.

M. CARPANO signale qu'hier soir s'est tenue une cérémonie de remise du titre de docteur Honoris Causa à Philippe SANDS, professeur de droit, avocat, écrivain et romancier franco-britannique, et Johannes MASING, professeur de droit et ancien juge à la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe. Elle fut l'occasion de rappeler l'attachement de notre université aux valeurs humanistes pour les droits humains, les libertés et l'état de droit, dans la droite ligne de l'héritage de Jean Moulin. Il estime qu'en 2004, notre établissement a commis une erreur en attribuant ce même titre à Blaise Compaoré, dictateur burkinabé ennemi de la liberté et organisateur de la Françafrique, qui a été condamné cette année par la justice de son pays pour avoir commandité le meurtre de Thomas Sankara. Il propose donc de voter le retrait de ce titre lors du prochain conseil d'administration. Cette décision est lourde de sens mais lui semble nécessaire pour rester en conformité avec nos valeurs.

Enfin, il termine en évoquant sa volonté d'engager une discussion collective sur notre identité. A l'heure du rapprochement et de la possible fusion entre Lyon 1 et Lyon 2, il s'interroge sur le sens de conserver l'appellation de Lyon 3, le nom de Jean Moulin étant bien sûr à conserver. A l'approche du cinquantenaire de l'établissement, il souhaite voir s'engager une discussion sereine et ouverte sur ce sujet.

Rachid SALMI se connecte à 14h17.

Partie A – 1. Approbation du procès-verbal du CA du 14 décembre 2021

M. BONNET introduit le procès-verbal du 14 décembre 2021.

En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.

Le procès-verbal du CA du 14 décembre 2021 à la majorité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	23
✓ Nombre de voix pour :	0
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	0

Partie A – 2. Structure budgétaire 2023

M. GODINEAU se connecte à 14h29.

M. MARMOZ présente le projet de structure budgétaire, un document de cadrage qui n'est pas établi annuellement mais uniquement modifié en cas de besoin.

M. VINOT souligne la pédagogie de M. MARMOZ lors de cette présentation et la dimension politique de ce document qui peut paraître très technique à première vue. La structure budgétaire très simple de Lyon 3 est une exception dans le milieu universitaire. La création d'un Centre de Responsabilité Budgétaire (CRB) pour le service général pour la transition écologique peut sembler curieuse et il souhaite savoir si cela ne préfigure pas la création d'une composante dédiée. Enfin il regrette que davantage de rationalisation n'ait pas été menée, par exemple concernant les anciennes directions du patrimoine et de la logistique, ou par la création d'un Service Opérationnel (SO) pour le Pôle Amélioration de la Qualité et Appui au Pilotage (PAQAP).

M. MARMOZ prend note des suggestions et confirme que le choix de créer un CRB, et non uniquement un SO, pour le service général de la transition écologique est un choix politique fort qui préfigure son enrichissement par d'autres SO.

Mme LEDENTU souhaite connaître la différence entre le SO « Aides à la recherche » et le SO « Soutien à la recherche ».

Mme FABRE explique que le SO « Soutien à la recherche » correspond au fonctionnement du service général de la recherche, tandis que le SO « Aides à la recherche » correspond aux enveloppes d'aides distribuées aux laboratoires (aides aux publications, au travail de terrain, à la mobilité doctorale etc...).

Mme CRABOUILLET demande des précisions sur l'évolution annoncée de la structure budgétaire concernant la Maison des Langues.

M. BONNET confirme qu'à la suite de l'évolution du statut de la Maison des Langues, qui deviendra le Centre de compétences en Langues, il y aura une évolution de la structure budgétaire en conséquence. Celle-ci sera présentée lors d'un prochain CA.

M. VINOT demande si l'intégration des nouveaux SO pour les écoles doctorales au sein du CRB du service général de la recherche préfigure un rattachement de ces écoles au niveau central, alors qu'elles pourraient être rattachées aux composantes.

M. CARPANO explique que la question des écoles doctorales se pose dans le cadre des financements de l'UdL, dont la redistribution entraîne des jeux d'écritures complexes au niveau des établissements. Aucune décision n'est encore prise au niveau de l'UdL mais la présente évolution de la structure pour Lyon 3 permet d'anticiper une adaptation en la matière.

En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.

La structure budgétaire 2023 est adoptée à la majorité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	24
✓ Nombre de voix pour :	14
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	10

Partie A – 3. Règlement intérieur des bibliothèques universitaires

M. LONGUEVAL se déconnecte et donne procuration à M. CARPANO.

Mme CARTIER présente la mise à jour du règlement intérieur. Cette nouvelle version, qui a été validée en conseil documentaire, vient non seulement corriger des éléments obsolètes mais également prendre en compte le contexte du Covid, assurer la conformité au RGPD et mieux respecter le droit d'auteur.

M. CORNIC s'interroge sur la formulation d'une restriction d'accès à « certains publics » dans le présent support de présentation. Il ne doute pas du bien-fondé de cette disposition mais craint que ce terme puisse être mal perçu.

Mme CARTIER précise qu'il s'agit d'une possibilité de priorisation au public Lyon 3 par rapport au public extérieur dans le cas de circonstances exceptionnelles, et que cette distinction est bien formulée ainsi dans le nouveau règlement intérieur.

En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.

Le règlement intérieur des bibliothèques universitaires est adopté à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	24
✓ Nombre de voix pour :	24
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	0

Partie A – 4. Présentation du rapport annuel du service documentaire

M. GODINEAU se déconnecte.

M. BONNET souligne le rôle fondamental des bibliothèques universitaires, à la fois en tant que lieu social, voire lieu refuge parfois, actrices de la science ouverte et désormais de la transition écologique avec la création d'un fonds spécifique.

Mme CARTIER présente le rapport annuel.

M. CARPANO s'interroge sur la dynamique de basculement des acquisitions vers le support numérique, qui représente désormais la majorité du montant des achats.

Mme CARTIER répond qu'il ne s'agit pas du résultat d'une stratégie spécifique mais d'une tendance de fond. Celle-ci est la conséquence tant de la hausse du coût des acquisitions numériques, de l'évolution du catalogue proposé par les éditeurs que d'une réponse aux demandes des enseignants-chercheurs.

M. CARPANO souhaite savoir s'il est possible de chiffrer le coût d'un poste dédié uniquement à la saisie des publications sur la plateforme HAL, car une part importante des publications n'y est pas partagée.

Mme CARTIER répond qu'elle peut faire une première estimation, non étayée, à plusieurs équivalents temps plein, pour une activité connaissant des fluctuations importantes. En l'état il existe déjà un important effort d'accompagnement des chercheurs au dépôt sur la plateforme. Elle ajoute qu'il ne s'agit pas uniquement d'un problème de ressource mais qu'il existe aussi des freins juridiques à la publication sur HAL.

M. BONNET se demande s'il serait possible de recourir à des doctorants formés en la matière.

Mme CARTIER confirme que c'est une piste envisageable mais que l'implication du chercheur restera toujours nécessaire. Il existe également des projets de déploiement d'outils permettant d'automatiser la transmission des données et de simplifier ainsi le dépôt.

Mme LEDENTU souhaite connaître le rôle joué par les bibliothèques des unités de recherche dans les données présentées dans le rapport, car elles n'y apparaissent pas spécifiquement.

Mme CARTIER confirme que l'activité des bibliothèques associées n'est pas nécessairement lisible en tant que telle. Un travail de structuration est engagé mais se fait de manière hétérogène selon les structures.

Partie A – 5. Remises gracieuses, remise commerciale

M. LE NAOUR présente une demande de remise commerciale et trois demandes de remises gracieuses.

En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote par bulletin secret.

La remise commerciale est adoptée à la majorité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	23
✓ Nombre de voix pour :	18
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre de bulletins nuls :	4
✓ Nombre d'abstentions :	1

La remise gracieuse RG 1 est adoptée à la majorité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	23
✓ Nombre de voix pour :	18
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre de bulletins nuls :	4
✓ Nombre d'abstentions :	1

La remise gracieuse RG 2 est adoptée à la majorité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	23
✓ Nombre de voix pour :	16
✓ Nombre de voix contre :	2
✓ Nombre de bulletins nuls :	4
✓ Nombre d'abstentions :	1

La remise gracieuse RG 3 est adoptée à la majorité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	23
✓ Nombre de voix pour :	18
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre de bulletins nuls :	4
✓ Nombre d'abstentions :	1

Partie A – 6. Seuil pour les admissions en non-valeur et les remises gracieuses

M. LE NAOUR présente la proposition de déléguer au président la décision concernant les admissions en non-valeur et les remises gracieuses inférieures à un montant de 3000 euros. Un rapport annuel sera présenté au conseil d'administration concernant ces décisions. Le Rectorat a été saisi et n'a pas formulé d'objection à cette évolution des pratiques.

M. BONNET complète en précisant que cette mesure, déjà appliquée dans d'autres établissements pour des montants parfois supérieurs, a pour but de fluidifier le traitement des demandes ayant peu d'impact, tandis que le conseil d'administration restera consulté sur les demandes présentant un enjeu important.

M. VINOT demande pourquoi les remises commerciales ne sont pas concernées.

M. LE NAOUR précise que le Code de l'Education ne le permet pas.

En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.

Le seuil pour les admissions en non-valeur et les remises gracieuses est adoptée à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	23
✓ Nombre de voix pour :	23
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	0

Partie A – 7. Présentation pour information de la convention Formasup

Mme KRIEF présente la convention. L'augmentation du nombre de formations en alternance a entraîné une augmentation du nombre d'heures consacrées par les enseignants à l'encadrement des alternants. Il était donc nécessaire de trouver un modèle économique plus adapté en faisant financer ces heures par Formasup. Il s'agit d'une expérimentation pour un an dans laquelle l'IAE joue un rôle de pilote, avec un volume de 4600 heures concernées. Le dispositif pourra être généralisé si les résultats sont probants.

M. VINOT salue ce dispositif et souhaite s'assurer de la santé financière de Formasup.

M. MARMOZ précise que les difficultés financières connues par cette structure étaient liées à la baisse des subventions de la Région. A sa connaissance ces difficultés ne sont plus d'actualité.

Partie B – Questions financières

M. BONNET présente les tarifs soumis à l'examen du conseil.

M. VINOT souhaite revenir sur le cas du Diplôme universitaire Contentieux des personnes publiques. L'usage pour la formation initiale est de s'en tenir au tarif du classique pour un cours magistral, or il semble y avoir une exception pour ce diplôme. Il ne souhaiterait pas que cela amène à ouvrir la boîte de Pandore en la matière.

M. GOUT explique que cette formation vise à préparer des futurs magistrats de l'ordre administratif. Les formations concurrentes en la matière pratiquent ce tarif, nécessaire pour permettre d'obtenir l'intervention de magistrats en exercice. Le tarif en question ne concernera donc que ces magistrats, pour un exercice particulier, et non l'ensemble des enseignants du diplôme.

M. GONTHIER souhaiterait qu'à l'avenir un tarif plus avantageux soit proposé pour les intervenants au sein de la FC3 afin d'être plus attractif.



CONSEIL D'ADMINISTRATION
20 septembre 2022

L'ordre du jour ayant été épuisé et les membres n'ayant pas d'autres questions à poser, la séance est levée à 16h25.

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique

Gilles BONNET

Partie B – Conventions pour approbation

M. BONNET présente les conventions.

En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.

Les questions financières et les conventions pour approbation sont approuvées à la majorité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	23
✓ Nombre de voix pour :	21
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	2

Partie C – Conventions pour information

M. BONNET introduit les conventions pour information, dont beaucoup concernent la recherche, ce qui témoigne de la vitalité et de l'ouverture de cette activité dans notre établissement.

Mme LEDENTU souhaite savoir si une convention concernant un membre de l'Institut universitaire de France (IUF) n'a pas été oubliée.

Mme DELPLA répond que la convention en question n'est pas arrivée à temps pour être traitée au cours de ce conseil.

Questions diverses

M. KLIQUA souhaite savoir si les problèmes liés à la planification des cours sont en cours de résolution.

Mme KRIEF explique que les difficultés rencontrées dans la planification des enseignements sont liées à des absences dans l'équipe en charge de cette opération, ainsi qu'à des problématiques techniques et des retards de saisie des plannings par les composantes en amont. La situation devrait se régulariser rapidement.

M. CARPANO expose que le système de Lyon 3 est plus souple que dans d'autres établissements mais est également plus complexe.

Mme LEDENTU fait remonter une grosse difficulté concernant les impressions à distance sur la nouvelle flotte de copieurs déployée.

M. MARMOZ répond qu'un problème de livraison a entraîné l'obligation de maintenir en parallèle les deux systèmes d'impression, ce qui peut expliquer ce dysfonctionnement.

Délibération n° D2022-11-02-rh
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 22 novembre 2022

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3, R. 719-52 et R. 719-54 ;
Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
Vu le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis rendu par le comité technique le 15 novembre 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Décide

d'approuver la campagne d'emplois 2023 partie 2 annexée à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	25
✓ Nombre de voix pour :	14
✓ Nombre de voix contre :	9
✓ Nombre d'abstentions :	2

Lyon, le 22 novembre 2022

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique



Gilles BONNET

Campagne d'emploi 2023 - Postes d'enseignant-chercheur ouverts au recrutement

N°	Poste	Nature	Affectation	Section	Profil	Voie de recrutement
1	0200	PR	IAE	06	Marketing	Concours : art. 46-1
2	0646	PR	Faculté des Lettres	09	Littérature du XIX ^e siècle	Concours : art. 46-1
3	0022	PR	Faculté des Lettres	21	Histoire médiévale	Concours : art. 46-1
4	0341	PR	Faculté de Philosophie	17	Philosophie du Droit	Concours : art. 46-1
N°	Poste	Nature	Affectation	Section	Profil	Voie de recrutement
5	0072	MCF	Faculté de Droit	01	Droit privé & sciences criminelles	Concours : art. 26
6	0412	MCF	Faculté de Droit	01	Droit privé & sciences criminelles	Concours : art. 26
7	0544	MCF	Faculté de Droit	03	Histoire du droit	Concours : art. 26
8	0701	MCF	Faculté de Droit	04	Sciences Politiques	Concours : art. 26
9	0727	MCF	IAE	06	Management socio-économique	Concours : art. 26
10	0281	MCF	IAE	06	Entrepreneuriat	Concours : art. 26
11	0659	MCF	IUT	01	Droit privé & sciences criminelles	Concours : art. 26
12	0485	MCF	IUT	71	Sciences de l'information et de la communication	Concours : art. 26
13	0474	MCF	Faculté des Langues	11	Anglais LEA civilisation contemporaine	Concours : art. 26
14	0728	MCF	Faculté des Langues	11	Anglais LLCER MEEF LEA - Linguistique et phonologie	Concours : art. 26
15	0280	MCF	Faculté des Langues	11	Anglais LANSAD- Lettres et littératures	Concours : art. 26
16	0236	MCF	Faculté des Langues	12	Allemand LLCER/LEA Civilisation	Concours : art. 26
17	0421	MCF	Faculté des Langues	15	Japonais- LEA	Concours : art. 26

18	0333	MCF	Faculté des Lettres	09	Littérature du XVI ^e siècle	Concours : art. 26
19	0145	MCF	Faculté des Lettres	21	Histoire romaine	Concours : art. 26
20	0242	MCF	Faculté des Lettres	21	Préhistoire- protohistoire	Concours : art. 26
21	0211	MCF	Faculté des Lettres	22	Histoire moderne	Concours : art. 26

Campagne d'emploi 2023 - Postes ouverts au recrutement - BIATS

Catégorie	Filière	Corps	Mode de recrutement	Affectation	Profil
A	ITRF	IGE	CONCOURS	LANGUES	IGE BAP J - Chargé-e de gestion administrative et d'aide au pilotage opérationnel
A	ITRF	IGE	CONCOURS	LANGUES	IGE BAP J - Chargé-e de gestion administrative et d'aide au pilotage opérationnel
A	ITRF	IGE	CONCOURS	DIL	IGE BAP G - Chargé-e d'opérations immobilières
A	ITRF	IGE	CONCOURS	SAJGA	IGE BAP J - Chargé-e des affaires juridiques
A	ITRF	IGE	CONCOURS	SCUIO-IP	IGE BAP J - Chargé-e d'orientation et d'insertion professionnelle
A	ITRF	IGE	CONCOURS	DRH	IGE BAP J - Chargé-e de la gestion des ressources humaines
A	ITRF	IGE	CONCOURS	DROIT	IGE BAP J - Chargé-e d'animation et d'ingénierie de la formation tout au long de la vie
A	ITRF	IGE	BOE	IAE	ASI BAP J - Assistant en gestion administrative

B	ITRF	TECH	CONCOURS	IAE	TECH BAP J - Technicien en gestion administrative
B	ITRF	TECH	CONCOURS	DIL	TECH BAP G - Technicien électricité courants forts ou faibles
B	ITRF	TECH	CONCOURS	DROIT	TECH BAP J - Technicien en gestion administrative
B	ITRF	TECH	CONCOURS	POT COMMUN	TECH BAP J - Technicien en gestion financière et comptable
B	AENES	SAENES	CONCOURS	POT COMMUN	Gestionnaire administratif

C	ITRF	ATRF	RECRUTEMENT SS CONCOURS	DIL	ATRF BAP G Opérateur-trice de maintenance
C	ITRF	ATRF	CONCOURS	DAFA	ATRF BAP J -Adjoint-e en gestion administrative
C	ITRF	ATRF	CONCOURS	DROIT	ATRF BAP J -Adjoint-e en gestion administrative
C	ITRF	ATRF	CONCOURS	IAE	ATRF BAP J -Adjoint-e en gestion administrative
C	ITRF	ATRF	RECRUTEMENT BOE	POT COMMUN	ATRF BAP J -Adjoint-e en gestion administrative
C	ITRF	ATRF	CONCOURS	IUT	ATRF BAP J -Adjoint-e en gestion administrative

Catégorie	Filière	Corps	Mode de recrutement	Affectation	Profil
C	ITRF	ATRF	CONCOURS	LETTRES	ATRF BAP J -Adjoint-e en gestion administrative
C	ITRF	ATRF	CONCOURS	LANGUES	ATRF BAP J -Adjoint-e en gestion administrative
C	AENES	ADJAENES	CONCOURS	LANGUES	ADJAENES - Gestion administrative
C	AENES	ADJAENES	CONCOURS	IAE	ADJAENES - Gestion administrative (

Délibération n° D2022-11-03-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 22 novembre 2022

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004, relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques ;

Vu l'instruction n°05-025-M0-M9 du 21 avril 2005 relative à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

La carte d'achat constitue un moyen de règlement, accessible aux opérateurs de l'Etat et destiné à simplifier certains achats de proximité ainsi que les commandes en ligne. Ce dispositif est encadré par la réglementation et est déjà proposé dans de nombreux établissements publics.

A titre expérimental, la mise en place à l'université du dispositif de carte d'achat est proposée à compter de l'année 2022/2023. Cette expérimentation, avec trois cartes délivrées sur des périmètres fonctionnels assez larges, doit permettre d'évaluer la pertinence et la robustesse des procédures internes développées par les services financiers et comptables de l'établissement, la conformité des opérations réalisées aux exigences réglementaires ainsi que la satisfaction des besoins d'achat de l'établissement.

La présente délibération précise ainsi les modalités d'organisation de cette expérimentation au sein de l'université.

Décide

Article premier : La carte d'achat est déployée à titre expérimental à compter de l'année 2022-2023 au sein de trois services de l'université (service général de la recherche ; centrale des achats et des immobilisations ; service des dépenses de la direction des affaires financières et des achats) placés sous la responsabilité du président de l'université en sa qualité d'ordonnateur principal de l'établissement.

Les porteurs d'une carte d'achat sont les responsables administratifs de chacun de ces services. L'attribution nominative est formalisée par décision du président de l'université, après acceptation par le porteur de carte des conditions d'utilisation de la carte d'achat (voir annexe), impliquant le respect strict des procédures de gestion.

La carte d'achat peut être alors utilisée par leurs soins ou sous leur supervision directe pour répondre aux besoins exprimés par les structures internes de l'université relevant de leur périmètre d'intervention.

Article 2 : Les plafonds de dépenses pour chaque carte d'achat sont définis comme suit :

- 500 € par transaction ;
- 10 000 € par an.

Seuls les achats de services et de biens non immobilisables pour le compte de l'université peuvent être effectués par carte d'achat. Sont ainsi exclues sans exception les dépenses sur crédits d'investissement.

Sont également proscrits :

- les achats réalisés à des fins personnelles ;
- les achats de cartes cadeau ;
- les achats sur des sites non sécurisés ;
- les achats sur un site ne prévoyant pas les modalités de retour de marchandise et de remboursement ;
- les achats en l'absence de crédits budgétaires disponibles.

Par ailleurs, la carte ne doit pas concerner un bien ou service pour lequel l'établissement a passé un marché public avec un autre fournisseur (clause d'exclusivité).

La carte ne doit pas être utilisée dans le cas d'une mission à l'étranger faisant l'objet d'une indemnité journalière forfaitaire, laquelle est exclusive du paiement d'autres dépenses.

Article 3 : Un comité de suivi de la carte d'achat est constitué par le président de l'université. Il comprend *a minima* le directeur général des services et l'agent comptable de l'université.

Le comité de suivi est chargé de la supervision de l'expérimentation et des procédures de gestion. Il peut notamment proposer au président de l'université le retrait d'une carte d'achat. Avant la fin de l'année 2022-2023, le comité de suivi produira un rapport sur le déploiement et le fonctionnement de la carte d'achat au sein de l'établissement, et sur les possibilités d'extension du dispositif. Ce rapport sera présenté au conseil d'administration pour information.

Article 4 : Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres :

✓	Nombre de membres présents et représentés :	25
✓	Nombre de voix pour :	25
✓	Nombre de voix contre :	0
✓	Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 22 novembre 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique**

Gilles BONNET

Annexe**MODELE DE CHARTE D'ENGAGEMENT DU PORTEUR DE CARTE D'ACHAT**

Après avoir pris connaissance de la réglementation, notamment interne à l'établissement régissant la diffusion de la carte d'achat auprès des agents, et des conditions particulières d'utilisation de la carte qui m'est délivrée, je soussigné-e :

Nom, prénom :

Grade :

Désignation et adresse de l'unité d'affectation :

Fonction :

m'engage à respecter les conditions d'utilisation de cette carte, à savoir :

- n'effectuer que des dépenses d'ordre professionnel et concernant exclusivement les prestations autorisées lors de la délivrance de la carte ;
- ne pas prêter ma carte ou m'en déposséder, celle-ci étant strictement personnelle et nominative ;
- n'utiliser ma carte d'achat via un intermédiaire (exemples « SumUP », « AmazonPayments », « PayPal », « Paylib », etc.) que si les deux conditions suivantes sont réunies :
- le commerçant/fournisseur ayant délivré le bien ou la prestation apparaît comme le fournisseur sur le relevé d'opérations,
- le service de paiement n'impose pas l'alimentation d'un compte dédié. En effet ce service serait alors assimilable à de la manipulation de fonds publics relevant exclusivement de la compétence des comptables publics
- ne pas utiliser l'option de l'arrondi visant au « don solidaire » proposé sur les terminaux de paiement électroniques ou sur les sites de commande en ligne ;
- solliciter le référencement préalable des opérateurs économiques (commerçants ou fournisseurs) auprès de mon responsable de programme ;
- ne pas fractionner le paiement d'une facture pour outrepasser les autorisations qui me sont accordées ;
- demander systématiquement au commerçant une facture justifiant mon achat ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la sûreté de la carte notamment par son usage sur des sites internet sécurisés ; éviter l'utilisation de la carte pour des commandes réalisées par téléphone ou par mail ;
- contrôler sans délai la bonne exécution des prestations commandées aux opérateurs économiques et m'assurer que les montants prélevés sur la carte sont conformes à la commande. Dans le cas contraire, informer sans délai le fournisseur afin d'obtenir le remboursement des sommes indues par crédit de la carte d'achat utilisée pour le paiement ;
- informer l'ordonnateur et le responsable de programme de carte d'achat de toute difficulté compromettant le paiement mensuel des opérations bancaires correspondant à ma carte d'achat ;
- produire rapidement auprès du service en charge de la centralisation et du contrôle des pièces justificatives ou du service exécutant les pièces justificatives obligatoires permettant le paiement du relevé d'opérations administration (factures) ;
- en cas de perte, de vol de ma carte d'achat ou de détection d'une opération frauduleuse, à faire opposition dans les meilleurs délais selon les modalités précisées en interne et à avertir le responsable du programme de carte d'achat ;
- restituer la carte d'achat au responsable du programme de carte d'achat dès ma cessation de fonction, ou si son utilité n'est plus avérée, quel qu'en soit le motif ;

Je reconnais être informé(e) que toute utilisation irrégulière, détournée ou abusive de ma part fera l'objet d'un retrait de ma carte d'achat, ponctuel ou définitif, assorti éventuellement de sanctions administratives, voire de poursuites pénales, et d'une procédure de remboursement des dépenses personnelles effectuées.

Carte reçue le : _____ nom et signature du porteur de carte	Carte rendue le : _____ nom et signature du porteur de carte
--	---

Délibération n° D2022-11-04-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 22 novembre 2022

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L 713-1 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2022-07-34-fin du conseil d'administration du 05 juillet 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Un nouveau stage est proposé aux étudiants par le service des sports au titre des activités de pleine nature 2022-2023.

Décide

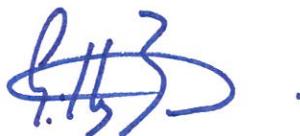
d'approuver les tarifs du stage, annexés à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	25
✓ Nombre de voix pour :	25
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 22 novembre 2022

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique



Gilles BONNET

**TARIF STAGE Hiver Activités de Nature
2022 – 2023**

STAGE :

- Stage de ski : **2 ENSEIGNANTS**
 - 16 places – Transport en minibus
 - Du 9 au 13 janvier 2023

 - Tarifs :
 - 170€ par étudiant non-boursier
 - 110€ par étudiant boursier
 - Pour un montant global de 440€ environ/étudiant : matériel – forfait – transport (minibus) – hébergement à Font d’Urle
 - Les locations de matériel (ski – chaussures – raquettes) seront à la charge des étudiants sur place.
 - 30 à 60€ en fonction du choix
 - Dominante ski nordique
 - Dominante ski alpin

 - Condition d’annulation : enneigement insuffisant

Délibération n° D2022-11-05-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 22 novembre 2022

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L 713-1 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2013-05-24-fin du conseil d'administration du 28 mai 2013 ;
Vu la délibération du conseil de laboratoire LAHRA-UMR 5190 du 26 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commission recherche du 10 mai 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Chrétiens et société XVIe-XXIe siècles, dont le premier numéro date de 1994, est une revue d'histoire des religions, centrée sur l'étude des différentes confessions chrétiennes à l'époque moderne et contemporaine, dans une conception ouverte, en dialogue constant avec les autres secteurs des sciences sociales. Créée sous l'égide du Centre André Latreille (Université Lyon 2) et de l'Institut d'Histoire du Christianisme (Université Lyon 3), elle est aujourd'hui animée par les chercheurs en histoire religieuse du Laboratoire de recherche historique Rhône-Alpes (UMR 5190 LARHRA). Alors que les premiers numéros rendaient surtout compte des activités des centres, au fil des années, le nombre des articles a augmenté et leurs auteurs se sont diversifiés. Aujourd'hui dotée d'un comité de lecture international, la revue alterne numéros thématiques et numéros de varia, tout en proposant également des dossiers d'étude sous la forme de numéros spéciaux.

En complément de la revue *Chrétiens et société XVIe-XXIe siècles*, le Laboratoire de recherche historique Rhône-Alpes (LARHRA, UMR 5190) est éditeur depuis mars 2003 d'une collection : « Chrétiens et Société. Documents et Mémoires ».

Décide

d'approuver les tarifs de vente des volumes de la collection « Chrétiens et Sociétés. Documents et Mémoires » présentés par le Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes (LAHRA, UMR 5190).

La présente délibération annule et remplace la délibération n° D2013-05-24-fin du conseil d'administration du 28 mai 2013.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	25
✓ Nombre de voix pour :	25
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 22 novembre 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique**



Gilles BONNET

	Impression	Plein tarif HT	Tarif spécial HT*	Port plein tarif	Port réduit*
Tarif N° 1	< 150 p. impression noir	11,37	9,48	5,00	2,50
Tarif N° 2	150/200 p. impression noir ou < 150 p. impression couleur	17,06	14,22	5,00	2,50
Tarif N° 3	200 p./250 p. impression noir ou 150/200 p. impression couleur	18,96	15,17	5,00	2,50
Tarif N° 4	250 p. / 300 p. impression noir ou 200 p./250 p. impression couleur	20,85	17,06	5,00	2,50
Tarif N° 5	> 300 p.	23,70	18,96	5,00	2,50
Tarif N° 6	Ouvrage en deux volumes	33,18	28,44	5,00	2,50
Tarif offre groupée à partir de 2 volumes : 14,22 HT par volume					

* Librairies, auteurs, étudiants, souscription, offre exceptionnelle lors de colloques, séminaires, journées d'étude...

TARIF DE VENTE DES VOLUMES HORS-SÉRIE** DE LA COLLECTION
CHRÉTIENS ET SOCIÉTÉS. DOCUMENTS ET MÉMOIRES,
LABORATOIRE DE RECHERCHE HISTORIQUE RHÔNE-ALPES (LARHRA, UMR 5190).

Plein tarif HT Sans frais de port	Tarif spécial HT*	Port réduit*
56,87	42,65	5,00

** Grand format (21x29,7)

TARIF DE VENTE DES NUMÉROS DE LA REVUE
CHRÉTIENS ET SOCIÉTÉS XVI^e-XXI^e SIÈCLES
LABORATOIRE DE RECHERCHE HISTORIQUE RHÔNE-ALPES (LARHRA, UMR 5190).

	Plein tarif HT	Tarif spécial HT
Numéros 1 à 8	9,48	Pas de tarif spécial
À partir du N°9	11,37	9,48
À partir du N°9 offre groupée à partir de 2 numéros	9,48	Pas de tarif spécial

Les frais de port ne s'appliquent pas pour les auteurs, pour la vente directe (dans nos locaux ou sur des manifestations – colloques organisés à l'extérieur, salons, présentation d'ouvrages, etc.) et s'il y a un envoi rassemblant plusieurs commandes ils ne sont facturés que sur une seule commande. Il n'y a également pas de frais de port pour la revue et le plein tarif du volume hors-série sauf s'ils sont joints à une commande d'ouvrages soumise elle à frais de port.

Délibération n° D2022-11-06-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 22 novembre 2022

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Décide

d'approuver la convention suivante :

NUMERO	PARTENAIRE	OBJET
2022-09-G-132	Université Claude Bernard Lyon 1, Université Lumière Lyon 2 et Université Jean Monnet Saint-Etienne	Convention inter-universités Contribution financière des universités au bon fonctionnement de l'INSPE

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 25
- ✓ Nombre de voix pour : 25
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Lyon, le 22 novembre 2022

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique,



Gilles BONNET

Convention entre les universités de l'académie de Lyon relative au fonctionnement des Masters Métiers de l'Education et de la Formation

Vu :

- la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- la loi 2019-791 du vendredi 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
- le Code de l'Education, articles L713-1, D719-14, L721-1 et suivants, et D721-1 et suivants ;

Considérant que :

- que les quatre universités de l'académie se sont engagées à proposer une offre concertée de masters Métiers de l'éducation et de la formation ;
- que l'INSPE de l'académie de Lyon est opérateur du rectorat et des inspections académiques pour la formation initiale et continue des enseignants ;

Considérant que l'UCBL, intégratrice de l'INSPE de l'académie de Lyon, dispose des emplois enseignants et BIATSS, ainsi que des locaux de l'INSPE et assure de ce fait une partie des charges afférentes aux masters Métiers de l'éducation et de la formation à hauteur des moyens apportés par l'INSPE ;

Article 1 : Contribution des universités

L'université intégratrice et les trois universités partenaires s'engagent, au titre de l'année universitaire 2021 / 2022, à apporter les moyens suivants permettant le bon fonctionnement de l'INSPE :

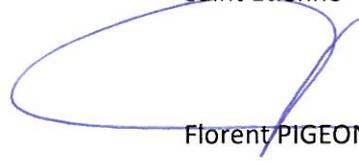
- Université Claude Bernard – Lyon 1 : 776 227 €
- Université Lumière – Lyon 2 : 93 166 €
- Université Jean Moulin – Lyon 3 : 28 423 €
- Université Jean Monnet – Saint Etienne : 94 745 €

Fait à Lyon le 05 septembre 2022,

Le Président de l'Université Claude Bernard
Lyon 1

Frédéric FLEURY

Le Président de l'Université Jean Monnet
Saint Etienne



Florent PIGEON

Le Président
de l'Université Jean Monnet

Florent PIGEON

La Présidente de l'Université Lumière
Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

Le Président de l'Université Jean Moulin
Lyon 3



Eric CARPANO



Délibération n° D2022-11-07-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 22 novembre 2022

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Décide

d'approuver la convention suivante :

NUMERO	PARTENAIRE	OBJET
2022-11-G-156	Société Me-group France	Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une cabine automatique à photographe (photomaton)

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 25
- ✓ Nombre de voix pour : 25
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Lyon, le 22 novembre 2022

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique,



Gilles BONNET



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION D'UNE CABINE AUTOMATIQUE A PHOTOGRAPHIER**

UJM 2022-72

Entre les soussignés :

Université Jean Moulin Lyon III,

SIRET :196 924 377 00282

Dont le siège social se situe 1C avenue des Frères Lumière CS 78242 69373 LYON cedex 08,

Représentée par son Président, Eric CARPANO

Ci-après dénommée « l'université ».

D'une part,

Et :

La société Me-group France,

SIRET : 592 033 930 07570

Dont le siège social se situe 8 rue Auber – 75009 PARIS

Représentée par Monsieur André SOUCHELEAU, Directeur des ventes

Ci-après dénommée « l'exploitant ».

D'autre part,

Vu :

- Le code de l'éducation et en particulier son livre VII,
- Le règlement intérieur de l'université Jean Moulin,
- La Convention d'utilisation entre France Domaine et l'Université Jean Moulin Lyon 3 datée du 15/12/2016.

PRÉAMBULE :

« ME-Group France » sollicite l'université Jean Moulin Lyon 3 en vue d'utiliser ses locaux pour installer et exploiter une cabine photographique dénommée « Photomaton » sur le site de la Manufacture des tabacs Lyon 8°.

Les locaux précités appartiennent à l'Etat, Ministère de l'Enseignement Supérieur et sont affectés à l'université, qui exerce à leur égard des droits et obligations du propriétaire tels que définis par le code civil.

L'université consent à la mise à disposition de l'espace sollicité par le groupe Me-group France selon les modalités et conditions définies ci-après,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet du contrat

L'université met à la disposition de l'exploitant au sein du site de la Manufacture des Tabacs au rez-de-chaussée de l'aile E, un emplacement aux fins de :

- Mise en dépôt et d'installation d'une cabine automatique à photographier en couleur UNIVERSELLE, type EASYBOOTH ;
- Exploitation et vente des produits proposés par l'exploitant.

La nature de l'activité ne pourra être changée sans autorisation écrite préalable délivrée par l'université.

ARTICLE 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du samedi 10 décembre 2022. Celle-ci sera renouvelée par tacite reconduction dans la limite de 4 (quatre) années.

ARTICLE 3 - Conditions d'exploitation

- L'exploitation de la cabine à photographier s'opère suivant les périodes et modalités d'ouverture des locaux, en veillant au respect de la tranquillité du public et des agents.
- L'exploitant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.
- Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.
- Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande.
- Il doit tenir la cabine et ses accessoires en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice au public et aux agents de l'université.
- Le personnel de l'exploitant assurant l'entretien et la maintenance de la cabine devra se présenter au poste de sécurité de l'université.
- L'exploitant aura à sa charge les frais de transport et de livraison de la cabine à photographier et de son approvisionnement régulier.
- En aucun cas il ne sera accepté d'extension ou d'installation à l'initiative de l'exploitant en dehors de l'emplacement réservé.
- L'Université n'assumera aucune charge de nettoyage ou d'intervention sur la machine.

ARTICLE 4 - Correspondants

Pour l'Université :

- Contact techniques et financier : Direction de l'Immobilier et de la Logistique
04 78 78 70 26 – dil@univ-lyon3.fr
- Contact sécurité : Service Hygiène et Sécurité
04 78 78 78 18 urgent / 04 78 78 70 35 non urgent

Pour l'exploitant :

- Contact technique : M. BERNARD Directeur Technique Rhône-Alpes
06 03 97 57 66
- Contact commercial et financier : M. THIOLLAY Responsable commercial Rhône-Alpes
06 03 97 58 70 – ethiollay@me-group.com

ARTICLE 5 - Garanties d'exploitation

L'exploitant s'engage :

- À fournir et mettre en exploitation la cabine durant toute la durée de la convention,
- À fournir les consommables (papier...) nécessaires à l'ensemble des prestations,
- À fournir les pièces de rechange,
- À assurer les opérations d'installation, de nettoyage, de vérifications, d'entretien périodique, de maintenance et de dépannage dans les meilleurs délais,
- De prendre à sa charge les frais de transport de la cabine et de ses accessoires,

- D'adapter le distributeur aux évolutions techniques,
- À prendre dès le début de cette AOT les dispositions nécessaires pour diminuer le coût énergétique de l'automate et viser une diminution substantielle de la consommation d'électricité (passage en led des éclairages, extinction du top lumineux, passage en mode systématique des coupures en fonction des plages d'utilisation, etc..).

L'université s'engage :

- À offrir aux consommateurs l'accès libre et constant de l'appareil,
- De ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur de la cabine et informer immédiatement l'exploitant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel ou aspect extérieur,
- Maintenir les abords en bon état de propreté,
- De prévenir l'exploitant en cas de déplacement du matériel en cas de cessation d'activité ou fermeture des locaux.

ARTICLE 6 – Produits

Les produits vendus par l'exploitant aux consommateurs par l'intermédiaire de la cabine à photographe objet du présent contrat seront exclusivement des produits fournis par ce dernier.

ARTICLE 7 - Fluides

L'Université s'engage à fournir gracieusement les arrivées d'électricité conformes aux normes légales en vigueur ainsi qu'à maintenir le branchement permanent.

ARTICLE 8 - Responsabilité et assurance

L'exploitant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous les accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes les assurances utiles, notamment en responsabilité civile et en donne justification à l'université.

ARTICLE 9 - Prix et conditions financières

L'exploitant exercera seul la direction de l'exploitation de la cabine à photographe. A ce titre, il détermine et applique librement la politique de prix de son choix et aura la faculté à tout moment d'y apporter toute modification qu'il jugera utile.

Dans ce cas, il informera impérativement l'Université Jean Moulin Lyon3 des nouveaux prix de vente des produits par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'application des nouveaux tarifs.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par l'université, l'exploitant s'engage à verser une redevance annuelle égale à 25 % du chiffre d'affaires hors taxe pour les produits d'identités couleur et portrait, noir et blanc. Cette redevance sera versée à l'université à réception d'une facture établie en février de l'année n+1.

Pour permettre de calculer le montant de la redevance, l'exploitant remettra en janvier de l'année N+1 un compte d'exploitation de l'activité faisant clairement apparaître le montant du chiffre d'affaire de l'année N hors taxe pour l'appareil.

ARTICLE 10 - Cession, sous location

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée exclusivement à la société ME-GROUP FRANCE et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte.

ARTICLE 11 - Résiliation

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, une information par lettre recommandée avec accusé de réception doit être transmise à l'autre partie dans un délai de deux mois minimum avant la date de prise d'effet de la résiliation. Aucune autre formalité n'est requise pour la rendre effective.

L'université pourra également mettre fin à l'autorisation d'exploitation pour les raisons suivantes :

- Non exploitation du distributeur.
- Modification de l'exploitation commerciale sans accord de l'Etablissement.
- Non-respect des normes de sécurité et d'hygiène.
- En cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que l'exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une réduction de la redevance.
- En cas d'augmentation du coût unitaire de l'électricité rendant l'équilibre de l'automate déficitaire pour l'Université.

ARTICLE 12 - Restitution de l'installation

L'exploitant s'engage à retirer la cabine à photographier dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de ladite résiliation.

ARTICLE 13 - Propriété

La cabine à photographier est et demeure la propriété inaliénable de l'exploitant.

En aucune circonstance l'université ne doit permettre ou autoriser sa saisie. A cet effet, l'université s'engage à maintenir en place et parfaitement visible, la plaque d'immatriculation indiquant le nom du propriétaire du matériel et à avertir immédiatement l'exploitant dans le cas où cette plaque viendrait à ne plus être lisible ou à disparaître.

ARTICLE 14 - Résolution des litiges

Les contestations ou litiges qui s'élèveraient entre l'Université et l'Occupant, au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, feront l'objet d'une tentative de résolution amiable selon les modalités et conditions prévues par les textes en vigueur.

En cas d'échec des procédures amiables, seul le Tribunal administratif de Lyon est compétent.

ARTICLE 15 - Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, l'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Fait à Lyon, le

Pour la société ME-GROUP FRANCE

Directeur des ventes,

André SOUCHELEAU

Pour l'université Jean Moulin Lyon III

Le Président,


Eric CARPANO



Délibération n° D2022-11-08-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 22 novembre 2022

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Décide

d'approuver la convention suivante :

NUMERO	PARTENAIRE	OBJET
2022-10-G-144	AS Jean Moulin Lyon 3	Subvention à l'AS Lyon 3 pour financer l'inscription, les déplacements et l'hébergement des étudiants et de leurs encadrants participant à des compétitions sportives de niveau national ou international

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 25
- ✓ Nombre de voix pour : 25
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Lyon, le 22 novembre 2022

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique,



Gilles BONNET



N° 2022-10-G-144

Convention entre l'Université Jean Moulin et l'Association Sportive Jean Moulin Lyon 3

Entre les soussignés :

L'Université Jean Moulin, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Dont le siège social se situe : 1C avenue des frères lumière CS
78242 69372 LYON cedex 08
Représentée par son Président, le Professeur Eric CARPANO
D'une part,

Et

L'association sportive Jean Moulin Lyon 3, ci-dessous désignée AS Lyon 3
Domiciliée 6 cours Albert THOMAS, 69008 LYON
Représentée par son Président, Monsieur Arnaud TABARET,
Numéro d'enregistrement à la Préfecture 9-2003
D'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la réalisation de ses missions de services public, l'université Jean Moulin élabore et met en œuvre une offre de formation et de pratiques dans le domaine des activités physiques et sportives en faveur des étudiants.

L'AS Lyon 3 participe à la définition et à la mise en œuvre de cette politique, en collaboration avec l'université Jean Moulin et son service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) ; Dans ce contexte, l'AS Lyon 3 a pour vocation de développer et d'accompagner les étudiants dans une pratique sportive de compétition. L'AS Lyon 3 a également pour mission, l'information de ses membres et l'animation d'activités physiques et sportives de loisir

Lors de leur participation à des manifestations sportives et championnats nationaux, l'ensemble des étudiants régulièrement inscrits au sein de l'université Jean Moulin, sont supervisés par des membres de l'AS Lyon 3. Pour faciliter l'encadrement de ces participations, les frais d'inscription pour l'ensemble des participants à ses manifestations, ainsi que les frais de déplacements et d'hébergement sont pris en charge par l'AS Lyon 3.

Comme chaque année, l'AS Lyon 3 a réalisé une demande de subvention auprès de l'université Jean Moulin pour financer la participation des étudiants aux différents championnats de France auxquels ils participeront.

Article 1^{er} – Objet de la subvention

L'Université Jean Moulin, accorde une subvention à l'AS Lyon 3 pour financer l'inscription, les déplacements et l'hébergement des étudiants et de leurs encadrants participant à des compétitions sportives de niveau national ou international.

Article 2 – Montant de la subvention

Le montant de la subvention s'élève à 65500€ (soixante-cinq mille et cinq cent euros).

Le montant de la subvention est déterminé en fonction des coûts occasionnés par la participation des équipes aux championnats nationaux organisés au titre de l'année universitaire 2022-2023 et sera imputé sur l'exercice budgétaire 2023.

Article 3 – Modalités de versement

Le versement de la totalité de la subvention sera effectué intégralement à la signature de la convention. Cette subvention sera versée à l'AS Lyon 3 par le service des sports de l'université.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association sportive Lyon 3 selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte :

CME SUD EST

FR76 1027 8073 9000 0211 9490 147

L'ordonnateur de la dépense est le président de l'université Jean Moulin

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'université Jean Moulin.

Article 4 – Conditions d'utilisation

La subvention est destinée exclusivement à la prise en charge des frais d'inscription, de déplacements et d'hébergement lors de la participation des étudiants et représentants de l'AS Lyon 3 à des compétitions nationales.

Article 5 – Justificatifs

L'AS Lyon 3 s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 telle qu'elle sera communiquée le 15 septembre 2016 et définis d'un commun accord entre l'AS Lyon 3 et l'université Jean Moulin. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- le rapport d'activité.

Article 6 – Autres engagements

L'AS Lyon 3 communique sans délai à l'université Jean Moulin Lyon 3 la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. De plus, elle l'informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire national association et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'AS Lyon 3 s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de l'université Jean Moulin lors de la participation à toute compétition.

Article 7 – sanction

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'AS Lyon 3 sans l'accord écrit de l'université Jean Moulin, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'université Jean Moulin en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Contrôle de l'université Jean Moulin

L'université Jean Moulin contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'université Jean Moulin peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

L'AS Lyon 3 s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'université Jean Moulin et l'AS Lyon 3. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 – Litiges

Tous les litiges qui pourraient résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention seront réglés par accord amiable entre les parties.

En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges seront portés devant le tribunal compétent.

Fait à Lyon, en 3 exemplaires originaux, le

M. le Président de l'Université
Jean Moulin

M. le Président de l'Association
sportive Lyon 3

Éric CARPANO



Arnaud TABARET

Délibération n° D2022-11-09-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 22 novembre 2022

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Décide

d'approuver la convention suivante :

NUMERO	PARTENAIRE	OBJET
2022-11-G-157	AS Lyon3	Convention de subvention FSDIE entre l'université Jean Moulin et l'association sportive Lyon3 – Projet « Courses à pied »

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 25
- ✓ Nombre de voix pour : 25
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Lyon, le 22 novembre 2022

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique,



Gilles BONNET



Convention de subvention FSDIE entre l'université Jean Moulin et l'association Sportive Jean Moulin Lyon 3

Entre les soussignées :

L'université Jean MOULIN, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Dont le siège social se situe : 1C, avenue des Frères LUMIERE, Lyon 8^{ème}

Représentée par son Président, Eric CARPANO

Ci-après nommée « l'Université »

D'une part,

Et

L'association sportive Jean Moulin Lyon 3

Dont le siège social se situe : 6 cours Albert THOMAS, Lyon 8^{ème}

Représentée par son Président, Arnaud TABARET

Numéro d'enregistrement à la Préfecture 9-2003

Ci-après nommée « l'AS Lyon 3 »

D'autre part,

Préambule

L'AS Lyon 3 a formulé une demande de subvention de 1 375 € auprès de la « commission initiatives » du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) de l'Université pour son projet intitulé « Courses à pied ».

En tenant compte de l'avis favorable de la commission FSDIE rendu lors de la séance du 22 septembre 2022 et de l'avis favorable de la CFVU rendu lors de la séance du 27 septembre 2022, le président de l'Université, par délégation du Conseil d'Administration, a décidé d'accorder une subvention de 1 380 €.

Selon les dispositions de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ». Ce seuil a été fixé à 23 000 € par an, selon le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001. L'AS Lyon 3 ayant bénéficié de 65 500 € de subvention de la part de l'Université pour l'année 2022, la conclusion d'une convention est donc nécessaire.

Article 1^{er} – Objet de la subvention

La présente convention définit les conditions d'utilisation de la subvention d'un montant de 1 380 € attribuée à l'AS Lyon 3 par l'Université pour financer le projet « Courses à pied » qui se déroulera entre octobre 2022 et juin 2023.

Article 2 – Modalités de versement et bilan du projet

L'Université verse la totalité de la subvention à l'issue de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.



A l'issue du déroulement de l'évènement, l'AS Lyon 3 s'engage à présenter à l'Université les éléments suivants :

- Un bilan d'activité détaillant le déroulement de l'action, la répartition des bénéficiaires de l'action (répartition étudiants/autres publics, répartition des étudiants entre établissements d'inscription et entre composantes de l'Université) et les résultats obtenus ;
- Un bilan financier retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses de l'AS Lyon 3 relatives à l'action, accompagné des factures.

Le compte rendu financier sera rédigé à partir du modèle disponible sur l'intranet étudiant NET³ et signé par le président de l'AS Lyon 3. Il sera envoyé par messagerie électronique au Pôle Vie Etudiante de la Direction des Etudes et de la Vie Universitaire (DEVU) dans un délai maximum d'un mois après la tenue du projet, conformément au règlement applicable aux demandes de subvention à la commission FSDIE initiatives.

Article 3 – Conditions d'utilisation et de remboursement de la subvention

L'AS Lyon 3 s'engage à ce que la subvention versée au titre du FSDIE soit uniquement destinée au financement du projet « Courses à pied ».

En cas de non-respect de cette obligation, l'AS Lyon 3 s'expose au remboursement de tout ou partie de la subvention versée, et/ou au refus de l'Université de lui attribuer toute nouvelle subvention.

Dans l'hypothèse où les dépenses présentées au bilan financier de l'évènement seraient inférieures au montant de la subvention allouée, l'AS Lyon 3 s'engage à reverser à l'Université la somme indûment perçue.

Selon les dispositions de la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative « aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations », dans l'hypothèse où le projet générerait un excédent qui ne pourrait être qualifié de raisonnable (excédent supérieur à 10 % du total des coûts du projet effectivement supportés), l'AS Lyon 3 s'engage à reverser dans les plus brefs délais à l'Université une partie de cet excédent, dont le montant sera défini en fonction de la part que la subvention FSDIE représente dans l'ensemble des recettes dont disposent l'AS Lyon 3 pour organiser sa manifestation (hors contribution en nature). Si l'AS Lyon 3 déclare un excédent inférieur à 10% du total des dépenses réalisées, alors cet excédent sera obligatoirement intégré aux recettes dont l'AS Lyon 3 dispose pour organiser la prochaine édition de l'évènement.

Si le bilan est jugé irrecevable par l'Université, l'AS Lyon 3 s'engage à rembourser l'intégralité de la subvention perçue au titre dudit projet.

Lors de la présentation du bilan financier, si des dépenses complémentaires sont ajoutées en sus des dépenses prévisionnelles et ne correspondent pas aux critères du FSDIE, alors l'AS Lyon 3 sera tenue d'effectuer un remboursement à l'université. Le montant du remboursement est calculé en fonction du pourcentage que représente la part de la subvention FSDIE au sein des recettes globales (hors contribution en nature), appliqué aux dépenses complémentaires.

Si le projet n'est pas réalisé, ou s'il est reporté lors d'une année civile ultérieure, l'AS Lyon 3 s'engage à informer l'Université du report et rembourser intégralement la subvention octroyée dans les plus brefs délais.

Article 4 – Obligation de publicité

Conformément à la réglementation en vigueur, le budget et les comptes de l'AS Lyon 3, la présente convention et le compte rendu financier mentionné à l'article 2, doivent être communiqués par l'Université à toute personne qui en fait la demande.



Article 5 – Règlement Général sur la Protection des Données

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, l'Université et l'AS Lyon 3 conviennent conjointement que chaque partie assure le respect des dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions prévues par la législation pour assurer les principes de conformité, incluant les principes de minimisation des données collectées, traitées et transférées; l'exécution du droit d'information des personnes concernées dans leur périmètre respectif; et la mise en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées.

Les parties se notifient mutuellement de toute demande d'exercice de droit des personnes concernées et s'engagent à se porter assistance mutuelle dans le traitement de ces demandes.

Les personnes concernées pourront par conséquent s'adresser au Délégué de l'Université en charge de la protection des données personnelles : dpd@univ-lyon3.fr.

Les parties s'engagent également à se notifier mutuellement toute violation de données à caractère personnel dans les délais les plus brefs et au maximum dans les 72h après la découverte de ladite violation. Elles s'engagent également à s'apporter assistance dans la gestion de cet événement. Chaque partie en supportera le coût pour sa propre structure.

A l'issue de l'année universitaire, chaque partie s'engage à respecter les durées de conservation et de traitement légales qui lui sont opposables. De même, à l'issue de la durée de la convention, chaque partie s'assure du respect de la réglementation applicable quant au sort des données dans son propre périmètre.

Article 6 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation en lien avec l'exécution des dispositions de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, en 2 exemplaires originaux, le

M. le président de l'université
Jean MOULIN

M. le Président de
l'association sportive Jean
Moulin Lyon 3

Eric CARPANO

Arnaud TABARET

Délibération n° D2022-11-10-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 22 novembre 2022

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Les conventions suivantes ont été signées par le président, sur délégation de pouvoir du conseil d'administration, et transmises pour information aux membres :

NUMERO	PARTENAIRE	OBJET
2022-09-G-131	Elise Bonnard, auteure	Atelier d'écriture
2022-09-G-134	Compagnie Le Rayon Vert	Atelier de création théâtrale
2022-09-G-135	Vincent Noclin, photographe vidéaste indépendant	Ateliers photo et création documentaire
2022-09-G-136	TNG Théâtre nouvelle génération	Contrat cession d'exploitation du spectacle « Histoires sous casques »
2022-09-G-137	Amue, Aix-Marseille Université, Nantes Université, Université Paris Nanterre, INSA Lyon, Université Côte d'Azur, Université Strasbourg	Avenant n°2 à la convention SID n° 2021-02-C-023
2022-10-G-139	Etat, Ministère de l'intérieur et des outre-mer, DLP AJ	Attribution de subvention sur le DU « Religion, Liberté religieuse et Laïcité »
2022-10-G-143	Compagnie Les Transformateurs	Atelier de théâtre
2022-10-G-145	EFS, Etablissement français du sang	Collecte de sang, occupation ponctuelle des locaux
2022-10-G-147	Ville de Lyon	Fête des Lumières 2022, cession des droits d'auteurs
SGR 2022	M. Andrii Sysoiev	Modalités d'inscription et d'accueil du Doctorant
SGR 2022	Parc national des Ecrins	Avenant n°1 convention n°195/2021, prolongation et confirmation des conditions financières

SGR 2022	SOFEG, cabinet d'expertise comptable et le commissariat aux comptes	Contrat de collaboration de recherche dans le cadre de la CIFRE n°2022/0307
SGR 2022	Collège de France	Convention de versement d'une subvention dans le cadre du programme PAUSE

Lyon, le 22 novembre 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique,**



Gilles BONNET

CONVENTION N°2022-09-G-131

ATELIER ÉCRITURE & PERFORMANCE : FICTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 1 rue de l'Université, 69007 LYON

Représentée par son président, Monsieur le Professeur Eric CARPANO

L'Université Jean Moulin Lyon 3 sera désignée ci-après par le terme « L'ORGANISATEUR »,

D'une part,

ET

Elise BONNARD, artiste auteure, sise 107 rue Marietton – 69009 LYON

Téléphone : 06 33 33 32 17

Numéro de SIRET : 884 229 733 00016

Ci-après dénommée par le terme « LA PRODUCTRICE »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Lieu de transmission et de démocratisation des arts et du savoir, l'Université Jean Moulin Lyon 3 est aussi un lieu de culture, vivante et créative. Ouverte sur la Cité, Lyon 3 propose durant l'année universitaire, une programmation culturelle gratuite aux étudiants, aux personnels et au grand public. Elle accueille chaque année des résidences d'artistes.

Le service des affaires culturelles de l'Université Jean Moulin Lyon 3 participe à l'accès à la culture pour tous, à la formation à la citoyenneté et au développement de l'esprit critique par l'éveil de la sensibilité artistique et de l'intelligence créative notamment par la mise en place d'ateliers de pratiques culturelles et artistiques et de master classes.

Elise BONNARD est écrivaine. Auteure de carnets de poésie, de fictions et de créations sonores (notamment pour différentes émissions sur Radio Canut), Elise BONNARD met également en scène ses textes lors de performances. Depuis 2012, son travail de mise en voix a donné lieu à plusieurs collaborations artistiques avec des musiciens et plasticiens à Lyon. Depuis 2018, elle anime également des ateliers d'écriture.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les fictions sont des planètes fascinantes. Elles prolifèrent dans notre galaxie et nous attirent comme des aimants, mais souvent, nous nous contentons de les lire sans oser y poser les pieds.

Dans cet atelier, les étudiants de Lyon 3 seront invités à construire un vaisseau collectif qui leur permettra d'explorer leurs propres récits. Par le biais de jeux d'écriture proches du jeu de rôle, ils accéderont à leurs univers imaginaires, les connecteront et les transmettront sous forme de messages écrits et oraux. Concrètement, il s'agira de réaliser un recueil de fictions poétiques et également d'imaginer collectivement une performance à la fin de chaque semestre afin de mettre en voix leurs récits.

L'objectif de l'atelier est d'**expérimenter la fiction à travers l'écriture et la performance artistique** dans une atmosphère créative et bienveillante. En prenant conscience que les mots sont des matériaux puissants, un processus d'émancipation est à l'œuvre : s'approprier la langue et aller vers une écriture proliférante, hybride et décomplexée.

Cet atelier sera effectué selon les modalités suivantes :

1^{ERE} SESSION 2022

10 séances de 2h avec une restitution des travaux des étudiants en décembre.

2^{EME} SESSION 2023

10 séances de 2h avec une restitution des travaux des étudiants à l'occasion du Festival L'Art au Moulin au printemps.

LIEU : Université Jean Moulin Lyon 3 – Campus des quais – Lyon 7^e. Des ateliers pourront se tenir hors les murs de L'ORGANISATEUR.

HORAIRE et JOUR des ateliers : **les mercredis de 11h à 13h**

L'ORGANISATEUR déclare accepter le contenu des ateliers précités.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La PRODUCTRICE s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat 20 ateliers de 2h sur le lieu précité et concevoir avec les étudiants une restitution de leurs travaux par semestre. En cas d'atelier hors les murs, La PRODUCTRICE s'engage à en informer le service des affaires culturelles et les étudiants inscrits à l'atelier au moins 15 jours avant la date dudit atelier.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA PRODUCTRICE

La PRODUCTRICE assumera la responsabilité artistique des ateliers et des restitutions. Elle s'engage à informer le service des affaires culturelles de tout changement concernant les heures et dates des séances selon le calendrier prévisionnel des ateliers transmis par ses soins.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra à disposition de La PRODUCTRICE une salle pédagogique en ordre de marche à partir du mercredi 28 septembre 2022 pour permettre la bonne tenue des ateliers selon un planning pré établi et sous réserve de leurs disponibilités.

Il assurera en outre le service général du lieu.

La PRODUCTRICE a pris connaissance du dispositif technique de la salle pédagogique et l'a validé.

Les ateliers sont destinés exclusivement aux étudiants de l'Université Jean Moulin Lyon 3 et se dérouleront sous la responsabilité du service des affaires culturelles. Les étudiants pourront bénéficier de la bonification culture.

ARTICLE 4 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser, en deux versements (novembre 2022 – avril 2023), à La PRODUCTRICE, en contrepartie de la présente cession sur présentation de deux factures, une somme globale de deux mille trois cent quarante euros (2340€) pour l'année universitaire 2022-2023 pour 20 séances de 2h. Coût horaire : 58,50€.

« TVA non applicable. Article 293 B du Code Général des Impôts »

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes prévues à l'article 4 sera effectué après service fait par mandat administratif selon la réglementation en vigueur, sur présentation de factures transmises par courrier à :

Université Jean Moulin Lyon 3, Agence Comptable - Service Facturier - 1C avenue des frères Lumière - CS 78242 - 69372 LYON CEDEX 08 **ET** par messagerie électronique à compta.fournisseurs@univ-lyon3.fr, à l'ordre de :

Elise BONNARD

IBAN (International Bank Account Number): **76 3000 3001 0000 0518 4098 265**

BIC (Bank Identification Code) : **SOGEFRPP**

Code Banque **30003** Code Guichet **00100** N° du compte **0000 0518 4098 2** Clé RIB **65**

Domiciliation/Paying Bank 18 rue du Chapeau Rouge, 69009 Lyon

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

La PRODUCTRICE se conformera au règlement intérieur de Lyon 3 et aux instructions techniques concernant les matériels et la sécurité.

Elle assurera sa couverture en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables. Elle devra souscrire les polices d'assurance de responsabilité civile adaptées aux actions conduites et fournir une attestation au service des affaires culturelles.

ARTICLE 7 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent partenariat, défini d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect de l'une des clauses du présent partenariat, chaque partie pourra résilier de plein droit l'accord 15 jours francs après l'envoi d'un courrier recommandé avec

accusé de réception, en explicitant les griefs invoqués et demeurés sans réponse passé le délai d'un mois.

ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE – RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation amiable. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

En quatre exemplaires originaux

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Pour l'artiste auteure

Le Président,



Eric CARPANO

Elise BONNARD

CONVENTION N°2023-09-G-134
ATELIER DE CRÉATION THÉÂTRALE
CIE LE RAYON VERT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 1C avenue des Frères Lumière | CS 78242 - 69372 LYON CEDEX 08
Représentée par son président, Monsieur le Professeur Éric CARPANO

L'Université Jean Moulin Lyon 3 sera désignée ci-après par le terme « L'ORGANISATEUR »,

D'une part,

ET

Le Rayon Vert – Compagnie d'Arts Vivants
39 Impasse Dorieux - 69380 CHÂTILLON
Numéro de SIRET: 524 874 401 00010
APE : 9001Z
Représentée par son président, Monsieur Bernard BOCH

La compagnie **Le Rayon Vert** sera désignée ci-après par le terme « LE PRODUCTEUR »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Lieu de transmission et de démocratisation des arts et du savoir, l'**université Jean Moulin Lyon 3** est aussi un lieu de culture, vivante et créative. Ouverte sur la Cité, Lyon 3 propose durant l'année universitaire une programmation culturelle gratuite aux étudiants, aux personnels et au grand public. Elle accueille chaque année des résidences d'artistes.

Le service des affaires culturelles de l'université Jean Moulin Lyon 3 participe à l'accès à la culture pour tous, à la formation à la citoyenneté et au développement de l'esprit critique par l'éveil de la sensibilité artistique et de l'intelligence créative notamment par la mise en place d'ateliers de pratique artistique et de master classes.

Corinne GINISTI est comédienne rattachée à la compagnie « Le Rayon Vert » et metteuse en scène depuis 30 ans. Elle a joué avec de nombreux metteurs en scène : Philippe Faure, Françoise Maimone, Sylvie Mongin Algan, Bernard Rozet, Florence Mallet... Elle crée et monte de nombreux spectacles entre autres "Ciel, mon Feydeau", "En plein Cœur" à partir de témoignages sur la guerre, ou encore les "Règles du savoir-vivre dans la société moderne" de JL Lagarce... Avec la Compagnie du Rayon Vert, elle privilégie le théâtre musical avec la création de spectacles pour enfants qui mêlent les chansons et le conte ("1, 2,3 ...Noël", "le Petit Canard Bizarre", "la petite fille et le Loup") et des spectacles pour adultes comme "Un rire a parcouru la Terre", sur des textes poétiques de R. Tagore. En mars 2022 elle a créé et mis en scène le spectacle « Femmes Debout » à l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Elle travaille avec les publics dits « empêchés » et avec l'ARFRIPS (école de formation pour les éducateurs spécialisés). Elle est certifiée professeur de Technique FM Alexander et de Coordination Respiratoire MDH.

Rémi ABDELLI, comédien et metteur en scène, a commencé le théâtre au lycée en 2012, puis a continué dans l'atelier de création théâtrale dirigé par Corinne GINISTI à l'université Jean Moulin Lyon 3, durant ses études de philosophie, années durant lesquelles il a aussi rejoint l'association Troupe

Lyon III en tant que comédien. En 2018, en parallèle d'études de psychologie, il a intégré la classe préparatoire de l'école Arts en Scène puis a poursuivi sa formation professionnelle de comédien l'année suivante. Depuis 2018 il participe à des cours amateurs en tant qu'assistant pédagogue et assistant metteur en scène, entre autres auprès de Corinne GINISTI. En 2022, il est assistant metteur en scène et comédien sur « Femmes Debout », spectacle écrit et réalisé par Corinne GINISTI.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR s'engage à mettre à disposition une metteuse en scène, **Corinne GINISTI**, et un assistant metteur en scène, **Rémi ABDELLI**, pour la création d'un spectacle avec la participation exclusive des étudiants de L'Université Jean Moulin Lyon 3, qui sera donné le **dimanche 28 mai 2023** à l'occasion de la deuxième édition des Journées Internationales de Théâtre Universitaire – MERAKI.

Les répétitions se dérouleront tous les **mercredis de 18h à 20h30** à compter du **28 septembre 2022** jusqu'au **24 mai 2023**, à l'exception des congés universitaires, soit 30 séances de deux heures trente (ce qui équivaut à environ **75 heures**).

Les étudiants inscrits à l'atelier pourront demander à bénéficier de la bonification culture.

LIEU : Université Jean Moulin Lyon 3 – campus de la Manufacture des Tabacs –1, C avenue des Frères Lumière - Lyon 8^e. Des ateliers pourront se tenir hors les murs de L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR déclare accepter le contenu des séances précitées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, 30 séances d'ateliers sur le lieu précité.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique des séances d'atelier.

En cas d'indisponibilité de la metteuse en scène et de l'assistant metteur en scène habituels pour des raisons de santé ou autres, le PRODUCTEUR s'engage à déplacer la séance prévue ou à remplacer la metteuse en scène ou l'assistant metteur en scène par un(e) autre de compétence équivalente.

En cas de séance hors les murs, le PRODUCTEUR s'engage à en informer le service des affaires culturelles et les étudiants inscrits à l'atelier au moins 15 jours avant la date de ladite séance.

Le PRODUCTEUR s'engage à restituer le travail artistique des étudiants de l'atelier en mai 2023 à l'occasion des Journées Internationales de Théâtre Universitaire – MERAKI.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une salle pédagogique en ordre de marche à **partir du mercredi 28 septembre 2022** pour permettre la bonne tenue de l'atelier. Il assurera en outre le service général du lieu.

Le PRODUCTEUR a pris connaissance du dispositif technique de la salle et l'a validé.

Les séances se dérouleront sous la responsabilité du service des affaires culturelles.

ARTICLE 4 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser en trois versements (novembre 2022 ; avril 2023 ; mai 2023), au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession sur présentation de trois factures, une somme globale de **quatre mille trois cent quatre-vingt-sept euros cinquante centimes (4387,50 €)** pour l'année 2022-23 pour 30 séances de 2h30 soit 75h, selon l'échéancier suivant :

Novembre 2022 (30 heures) : **1755 €**

Avril 2023 (30 heures) : **1755 €**

Mai 2023 (15 heures) : **877,50 €**

« TVA non applicable. Article 293 B du Code Général des Impôts »

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes prévues à l'article 4 sera effectué après service fait par mandat administratif selon la réglementation en vigueur, sur présentation de factures transmises **par courrier** à :

Université Jean Moulin Lyon 3 - Agence Comptable - Service Facturier
1C avenue des frères Lumière - CS 78242 - 69372 LYON CEDEX 08

Et par messagerie électronique à compta.fournisseurs@univ-lyon3.fr, à l'ordre de :

Le Rayon Vert – Compagnie d'Arts Vivants

IBAN (International Bank Account Number) BIC (Bank Identification Code)

FR35 2004 1010 0715 8664 0G03 840 PSSTFRPLYO

Code Banque Code Guichet N° du compte Clé RIB Domiciliation/Paying Bank

20041 01007 1586640G038 40 La Banque Postale-Centre Financier 69900 Lyon cedex 20

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

LE PRODUCTEUR se conformera au règlement intérieur de Lyon 3 et aux instructions techniques concernant les matériels et la sécurité. La metteure en scène et l'assistant metteur en scène de l'atelier assureront leur couverture en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables. Ils devront souscrire les polices d'assurance de responsabilité civile adaptées aux actions conduites et fournir une attestation au service des affaires culturelles.

ARTICLE 7- ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution du présent partenariat, défini d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect de l'une des clauses du présent partenariat, chaque partie pourra résilier de plein droit l'accord 15 jours francs après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, en explicitant les griefs invoqués et demeurés sans réponse passé le délai d'un mois.

ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE – RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation amiable. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

En deux exemplaires originaux

**Pour l'université Jean Moulin Lyon 3
Le Président**

**Pour la Cie Le Rayon Vert
Le Président**



Éric CARPANO

Bernard BOCH

CONVENTION N°2022-09-G-131

ATELIER ÉCRITURE & PERFORMANCE : FICTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 1 rue de l'Université, 69007 LYON

Représentée par son président, Monsieur le Professeur Eric CARPANO

L'Université Jean Moulin Lyon 3 sera désignée ci-après par le terme « L'ORGANISATEUR »,

D'une part,

ET

Elise BONNARD, artiste auteure, sise 107 rue Marietton – 69009 LYON

Téléphone : 06 33 33 32 17

Numéro de SIRET : 884 229 733 00016

Ci-après dénommée par le terme « LA PRODUCTRICE »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Lieu de transmission et de démocratisation des arts et du savoir, l'Université Jean Moulin Lyon 3 est aussi un lieu de culture, vivante et créative. Ouverte sur la Cité, Lyon 3 propose durant l'année universitaire, une programmation culturelle gratuite aux étudiants, aux personnels et au grand public. Elle accueille chaque année des résidences d'artistes.

Le service des affaires culturelles de l'Université Jean Moulin Lyon 3 participe à l'accès à la culture pour tous, à la formation à la citoyenneté et au développement de l'esprit critique par l'éveil de la sensibilité artistique et de l'intelligence créative notamment par la mise en place d'ateliers de pratiques culturelles et artistiques et de master classes.

Elise BONNARD est écrivaine. Auteure de carnets de poésie, de fictions et de créations sonores (notamment pour différentes émissions sur Radio Canut), Elise BONNARD met également en scène ses textes lors de performances. Depuis 2012, son travail de mise en voix a donné lieu à plusieurs collaborations artistiques avec des musiciens et plasticiens à Lyon. Depuis 2018, elle anime également des ateliers d'écriture.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les fictions sont des planètes fascinantes. Elles prolifèrent dans notre galaxie et nous attirent comme des aimants, mais souvent, nous nous contentons de les lire sans oser y poser les pieds.

Dans cet atelier, les étudiants de Lyon 3 seront invités à construire un vaisseau collectif qui leur permettra d'explorer leurs propres récits. Par le biais de jeux d'écriture proches du jeu de rôle, ils accéderont à leurs univers imaginaires, les connecteront et les transmettront sous forme de messages écrits et oraux. Concrètement, il s'agira de réaliser un recueil de fictions poétiques et également d'imaginer collectivement une performance à la fin de chaque semestre afin de mettre en voix leurs récits.

L'objectif de l'atelier est d'**expérimenter la fiction à travers l'écriture et la performance artistique** dans une atmosphère créative et bienveillante. En prenant conscience que les mots sont des matériaux puissants, un processus d'émancipation est à l'œuvre : s'approprier la langue et aller vers une écriture proliférante, hybride et décomplexée.

Cet atelier sera effectué selon les modalités suivantes :

1^{ERE} SESSION 2022

10 séances de 2h avec une restitution des travaux des étudiants en décembre.

2^{EME} SESSION 2023

10 séances de 2h avec une restitution des travaux des étudiants à l'occasion du Festival L'Art au Moulin au printemps.

LIEU : Université Jean Moulin Lyon 3 – Campus des quais – Lyon 7^e. Des ateliers pourront se tenir hors les murs de L'ORGANISATEUR.

HORAIRE et JOUR des ateliers : **les mercredis de 11h à 13h**

L'ORGANISATEUR déclare accepter le contenu des ateliers précités.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La PRODUCTRICE s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat 20 ateliers de 2h sur le lieu précité et concevoir avec les étudiants une restitution de leurs travaux par semestre. En cas d'atelier hors les murs, La PRODUCTRICE s'engage à en informer le service des affaires culturelles et les étudiants inscrits à l'atelier au moins 15 jours avant la date dudit atelier.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA PRODUCTRICE

La PRODUCTRICE assumera la responsabilité artistique des ateliers et des restitutions. Elle s'engage à informer le service des affaires culturelles de tout changement concernant les heures et dates des séances selon le calendrier prévisionnel des ateliers transmis par ses soins.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra à disposition de La PRODUCTRICE une salle pédagogique en ordre de marche à partir du mercredi 28 septembre 2022 pour permettre la bonne tenue des ateliers selon un planning pré établi et sous réserve de leurs disponibilités.

Il assurera en outre le service général du lieu.

La PRODUCTRICE a pris connaissance du dispositif technique de la salle pédagogique et l'a validé.

Les ateliers sont destinés exclusivement aux étudiants de l'Université Jean Moulin Lyon 3 et se dérouleront sous la responsabilité du service des affaires culturelles. Les étudiants pourront bénéficier de la bonification culture.

ARTICLE 4 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser, en deux versements (novembre 2022 – avril 2023), à La PRODUCTRICE, en contrepartie de la présente cession sur présentation de deux factures, une somme globale de deux mille trois cent quarante euros (2340€) pour l'année universitaire 2022-2023 pour 20 séances de 2h. Coût horaire : 58,50€.

« TVA non applicable. Article 293 B du Code Général des Impôts »

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes prévues à l'article 4 sera effectué après service fait par mandat administratif selon la réglementation en vigueur, sur présentation de factures transmises par courrier à :

Université Jean Moulin Lyon 3, Agence Comptable - Service Facturier - 1C avenue des frères Lumière - CS 78242 - 69372 LYON CEDEX 08 **ET** par messagerie électronique à compta.fournisseurs@univ-lyon3.fr, à l'ordre de :

Elise BONNARD

IBAN (International Bank Account Number): **76 3000 3001 0000 0518 4098 265**

BIC (Bank Identification Code) : **SOGEFRPP**

Code Banque **30003** Code Guichet **00100** N° du compte **0000 0518 4098 2** Clé RIB **65**

Domiciliation/Paying Bank 18 rue du Chapeau Rouge, 69009 Lyon

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

La PRODUCTRICE se conformera au règlement intérieur de Lyon 3 et aux instructions techniques concernant les matériels et la sécurité.

Elle assurera sa couverture en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables. Elle devra souscrire les polices d'assurance de responsabilité civile adaptées aux actions conduites et fournir une attestation au service des affaires culturelles.

ARTICLE 7 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent partenariat, défini d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect de l'une des clauses du présent partenariat, chaque partie pourra résilier de plein droit l'accord 15 jours francs après l'envoi d'un courrier recommandé avec

accusé de réception, en explicitant les griefs invoqués et demeurés sans réponse passé le délai d'un mois.

ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE – RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation amiable. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

En quatre exemplaires originaux

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Pour l'artiste auteure

Le Président,



Eric CARPANO

Elise BONNARD

CONVENTION N°2023-09-G-134
ATELIER DE CRÉATION THÉÂTRALE
CIE LE RAYON VERT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 1C avenue des Frères Lumière | CS 78242 - 69372 LYON CEDEX 08
Représentée par son président, Monsieur le Professeur Éric CARPANO

L'Université Jean Moulin Lyon 3 sera désignée ci-après par le terme « L'ORGANISATEUR »,

D'une part,

ET

Le Rayon Vert – Compagnie d'Arts Vivants
39 Impasse Dorieux - 69380 CHÂTILLON
Numéro de SIRET: 524 874 401 00010
APE : 9001Z
Représentée par son président, Monsieur Bernard BOCH

La compagnie **Le Rayon Vert** sera désignée ci-après par le terme « LE PRODUCTEUR »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Lieu de transmission et de démocratisation des arts et du savoir, l'**université Jean Moulin Lyon 3** est aussi un lieu de culture, vivante et créative. Ouverte sur la Cité, Lyon 3 propose durant l'année universitaire une programmation culturelle gratuite aux étudiants, aux personnels et au grand public. Elle accueille chaque année des résidences d'artistes.

Le service des affaires culturelles de l'université Jean Moulin Lyon 3 participe à l'accès à la culture pour tous, à la formation à la citoyenneté et au développement de l'esprit critique par l'éveil de la sensibilité artistique et de l'intelligence créative notamment par la mise en place d'ateliers de pratique artistique et de master classes.

Corinne GINISTI est comédienne rattachée à la compagnie « Le Rayon Vert » et metteuse en scène depuis 30 ans. Elle a joué avec de nombreux metteurs en scène : Philippe Faure, Françoise Maimone, Sylvie Mongin Algan, Bernard Rozet, Florence Mallet... Elle crée et monte de nombreux spectacles entre autres "Ciel, mon Feydeau", "En plein Cœur" à partir de témoignages sur la guerre, ou encore les "Règles du savoir-vivre dans la société moderne" de JL Lagarce... Avec la Compagnie du Rayon Vert, elle privilégie le théâtre musical avec la création de spectacles pour enfants qui mêlent les chansons et le conte ("1, 2,3 ...Noël", "le Petit Canard Bizarre", "la petite fille et le Loup") et des spectacles pour adultes comme "Un rire a parcouru la Terre", sur des textes poétiques de R. Tagore. En mars 2022 elle a créé et mis en scène le spectacle « Femmes Debout » à l'Université Jean Moulin Lyon 3. Elle travaille avec les publics dits « empêchés » et avec l'ARFRIPS (école de formation pour les éducateurs spécialisés). Elle est certifiée professeur de Technique FM Alexander et de Coordination Respiratoire MDH.

Rémi ABDELLI, comédien et metteur en scène, a commencé le théâtre au lycée en 2012, puis a continué dans l'atelier de création théâtrale dirigé par Corinne GINISTI à l'université Jean Moulin Lyon 3, durant ses études de philosophie, années durant lesquelles il a aussi rejoint l'association Troupe

Lyon III en tant que comédien. En 2018, en parallèle d'études de psychologie, il a intégré la classe préparatoire de l'école Arts en Scène puis a poursuivi sa formation professionnelle de comédien l'année suivante. Depuis 2018 il participe à des cours amateurs en tant qu'assistant pédagogue et assistant metteur en scène, entre autres auprès de Corinne GINISTI. En 2022, il est assistant metteur en scène et comédien sur « Femmes Debout », spectacle écrit et réalisé par Corinne GINISTI.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR s'engage à mettre à disposition une metteuse en scène, **Corinne GINISTI**, et un assistant metteur en scène, **Rémi ABDELLI**, pour la création d'un spectacle avec la participation exclusive des étudiants de L'Université Jean Moulin Lyon 3, qui sera donné le **dimanche 28 mai 2023** à l'occasion de la deuxième édition des Journées Internationales de Théâtre Universitaire – MERAKI.

Les répétitions se dérouleront tous les **mercredis** de **18h à 20h30** à compter du **28 septembre 2022** jusqu'au **24 mai 2023**, à l'exception des congés universitaires, soit 30 séances de deux heures trente (ce qui équivaut à environ **75 heures**).

Les étudiants inscrits à l'atelier pourront demander à bénéficier de la bonification culture.

LIEU : Université Jean Moulin Lyon 3 – campus de la Manufacture des Tabacs –1, C avenue des Frères Lumière - Lyon 8^e. Des ateliers pourront se tenir hors les murs de L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR déclare accepter le contenu des séances précitées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, 30 séances d'ateliers sur le lieu précité.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique des séances d'atelier.

En cas d'indisponibilité de la metteuse en scène et de l'assistant metteur en scène habituels pour des raisons de santé ou autres, le PRODUCTEUR s'engage à déplacer la séance prévue ou à remplacer la metteuse en scène ou l'assistant metteur en scène par un(e) autre de compétence équivalente.

En cas de séance hors les murs, le PRODUCTEUR s'engage à en informer le service des affaires culturelles et les étudiants inscrits à l'atelier au moins 15 jours avant la date de ladite séance.

Le PRODUCTEUR s'engage à restituer le travail artistique des étudiants de l'atelier en mai 2023 à l'occasion des Journées Internationales de Théâtre Universitaire – MERAKI.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une salle pédagogique en ordre de marche à **partir du mercredi 28 septembre 2022** pour permettre la bonne tenue de l'atelier. Il assurera en outre le service général du lieu.

Le PRODUCTEUR a pris connaissance du dispositif technique de la salle et l'a validé.

Les séances se dérouleront sous la responsabilité du service des affaires culturelles.

ARTICLE 4 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser en trois versements (novembre 2022 ; avril 2023 ; mai 2023), au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession sur présentation de trois factures, une somme globale de **quatre mille trois cent quatre-vingt-sept euros cinquante centimes (4387,50 €)** pour l'année 2022-23 pour 30 séances de 2h30 soit 75h, selon l'échéancier suivant :

Novembre 2022 (30 heures) : **1755 €**

Avril 2023 (30 heures) : **1755 €**

Mai 2023 (15 heures) : **877,50 €**

« TVA non applicable. Article 293 B du Code Général des Impôts »

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes prévues à l'article 4 sera effectué après service fait par mandat administratif selon la réglementation en vigueur, sur présentation de factures transmises **par courrier** à :

Université Jean Moulin Lyon 3 - Agence Comptable - Service Facturier
1C avenue des frères Lumière - CS 78242 - 69372 LYON CEDEX 08

Et par messagerie électronique à compta.fournisseurs@univ-lyon3.fr, à l'ordre de :

Le Rayon Vert – Compagnie d'Arts Vivants

IBAN (International Bank Account Number) BIC (Bank Identification Code)

FR35 2004 1010 0715 8664 0G03 840 PSSTFRPLYO

Code Banque Code Guichet N° du compte Clé RIB Domiciliation/Paying Bank

20041 01007 1586640G038 40 La Banque Postale-Centre Financier 69900 Lyon cedex 20

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

LE PRODUCTEUR se conformera au règlement intérieur de Lyon 3 et aux instructions techniques concernant les matériels et la sécurité. La metteure en scène et l'assistant metteur en scène de l'atelier assureront leur couverture en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables. Ils devront souscrire les polices d'assurance de responsabilité civile adaptées aux actions conduites et fournir une attestation au service des affaires culturelles.

ARTICLE 7- ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution du présent partenariat, défini d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect de l'une des clauses du présent partenariat, chaque partie pourra résilier de plein droit l'accord 15 jours francs après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, en explicitant les griefs invoqués et demeurés sans réponse passé le délai d'un mois.

ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE – RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation amiable. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

En deux exemplaires originaux

**Pour l'université Jean Moulin Lyon 3
Le Président**

**Pour la Cie Le Rayon Vert
Le Président**



Éric CARPANO

Bernard BOCH

CONVENTION N° 2022-09-G-135

ATELIERS DE PHOTOGRAPHIE & DE CRÉATION DOCUMENTAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 1 rue de l'Université, 69007 LYON

Représentée par son président, Monsieur le Professeur Eric CARPANO

L'Université Jean Moulin Lyon 3 sera désignée ci-après par le terme « L'ORGANISATEUR »,

D'une part,

ET

Vincent NOCLIN, entreprise individuelle, sise 16, Route du Col de l'Oeillon, 42410 PÉLUSSIN

Téléphone : 06 04 14 06 63

Numéro de SIRET : 82243546700029

Ci-après dénommée par le terme « LE PRODUCTEUR »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Lieu de transmission et de démocratisation des arts et du savoir, **l'université Jean Moulin Lyon 3** est aussi un lieu de culture, vivante et créative. Ouverte sur la cité, Lyon 3 propose durant l'année universitaire, avec le soutien de ses partenaires, une programmation culturelle gratuite aux étudiants, aux personnels et au grand public. Elle accueille chaque année des artistes en résidence.

Le service des affaires culturelles de l'université Jean Moulin Lyon 3 participe à l'accès à la culture pour tous, à la formation à la citoyenneté et au développement de l'esprit critique par l'éveil de la sensibilité artistique et de l'intelligence créative notamment par la mise en place d'ateliers de pratiques artistiques et de master classes.

Vincent NOCLIN est photographe et vidéaste indépendant. Il collabore notamment avec des artistes et des institutions pour les accompagner dans la création d'images. Parallèlement, riche d'une formation en médiation culturelle et éducation à l'image, il met son savoir à disposition de divers projets éducatifs : Ateliers photo et vidéo, master class, réalisation de documentaires pédagogiques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à diriger et animer pour les étudiants de Lyon 3 un atelier de photographie et un atelier de création documentaire ouverts à la bonification culture.

- A- L'objectif de **L'ATELIER DE PHOTOGRAPHIE** est de comprendre comment la photographie se construit, tant sur le plan pratique et technique que théorique, afin de les maîtriser et ainsi pouvoir explorer les différentes manières de créer des images photographiques.

Aiguiser son regard, travailler sa composition, régler correctement son appareil, réfléchir à l'intention de l'image photographique produite, afin d'envisager une production artistique en s'affranchissant par la connaissance des contraintes techniques qui peuvent freiner la création.

Cet atelier fonctionnera sur la base d'échanges mutuels, alternant parties théoriques et pratiques, de la prise de vue à la post-production, et quelques sorties en extérieur.

L'année sera couronnée par une exposition rassemblant une sélection d'images, réalisées par les étudiants, dans le cadre du festival « L'Art au Moulin ».

Une exposition intermédiaire aura lieu en décembre.

L'impression de ces expositions est à la charge de L'ORGANISATEUR.

Cet atelier sera effectué selon les modalités suivantes :

1^{ERE} SESSION 2022

3 séances de 10h à 17h avec une pause déjeuner d'1h + 1 séance de 2h d'installation de l'exposition

2^{EME} SESSION 2023

3 séances de 10h à 17h avec une pause déjeuner d'1h + 1 séance de 2h d'installation de l'exposition

HORAIRE et JOUR des ateliers de photographie : un samedi par mois de 10h à 17h avec une pause déjeuner d'1h.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL :

1^{ERE} SESSION 2022 : 24/09 – 22/10 – 19/11

2^{EME} SESSION 2023 : 21/01 – 04/02 – 25/02

LIEU : Université Jean Moulin Lyon 3 – Campus de la Manufacture des Tabacs – 1, C avenue des Frères Lumière - Lyon 8^e. Des ateliers pourront se tenir hors les murs de L'ORGANISATEUR.

B- L'ATELIER DE CRÉATION DOCUMENTAIRE

L'atelier sera effectué selon les modalités suivantes :

1^{ERE} SESSION 2022

8 séances de 2h + 8 heures de tournage

2^{EME} SESSION 2023

8 séances de 2h + 12 heures de tournage

HORAIRE et JOUR des ateliers de création documentaire : **les jeudis de 18h à 20h**

LIEU : Université Jean Moulin Lyon 3 – Campus de la Manufacture des Tabacs – 1, C avenue des Frères Lumière - Lyon 8^e. Des ateliers pourront se tenir hors les murs de L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR déclare accepter le contenu des ateliers précités qui s'appuie majoritairement sur des rencontres, recherches, écriture documentaire autour de la thématique du « faux documentaire » ; l'exploration théorique et pratique des techniques

cinématographiques ; le tournage, la production et la diffusion du film documentaire avec pour objectif de valoriser la production des étudiants à travers la diffusion du film documentaire lors du festival L'Art au Moulin au printemps 2022.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique des ateliers. Il s'engage à informer du calendrier prévisionnel des séances des ateliers et à informer le service des affaires culturelles de Lyon 3 de tout changement concernant les heures et dates des séances ou des tournages.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une salle pédagogique et une salle informatique en ordre de marche à partir du samedi 24 septembre 2022 pour permettre la bonne tenue des ateliers selon un planning pré établi et sous réserve de leurs disponibilités. Il assurera en outre le service général du lieu.

Le PRODUCTEUR a pris connaissance du dispositif technique des salles et l'a validé.

L'atelier est destiné aux étudiants de l'Université Jean Moulin Lyon 3 et se déroulera sous la responsabilité du service des affaires culturelles.

ARTICLE 4 - PRIX

Coût horaire : 58,50 €

ATELIER DE PHOTOGRAPHIE

- 1^{ERE} SESSION 2022 : 3 séances de 6h + 1 séance de 2h pour l'exposition intermédiaire de décembre soit **20h** au total pour un coût global de **1170 €**
- 2^{EME} SESSION 2023 : 3 séances de 6h + 1 séance de 2h pour l'exposition dans le cadre du Festival L'Art au Moulin soit **20h** au total pour un coût global de **1170 €**

ATELIER DE CRÉATION DOCUMENTAIRE

- 1^{ERE} SESSION 2022 : 8 séances de 2h + 8h de tournage soit **24h** au total pour un coût global de **1404 €**
- 2^{EME} SESSION 2023 : 8 séances de 2h + 12h de tournage soit **28h** au total pour un coût global de **1638 €**

« TVA non applicable. Article 293 B du Code Général des Impôts »

L'ORGANISATEUR s'engage à verser, en deux versements, au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente session sur présentation de deux factures, une somme globale de **cinq mille trois cent quatre-vingt-deux euros (5382€)** pour l'année universitaire 2022-2023 selon la répartition ci-dessous :

Novembre 2022 : **2574 €**

Avril 2023 : **2808 €**

Le PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique des ateliers et de l'exposition. Il s'engage à informer du calendrier prévisionnel des séances de l'atelier à d'informer de tout changement concernant les heures et dates des séances.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes prévues à l'article 4 sera effectué après service fait par mandat administratif selon la réglementation en vigueur, sur présentation de factures transmises par courrier à :

Université Jean Moulin Lyon 3, Agence Comptable - Service Facturier - 1C avenue des frères Lumière - CS 78242 - 69372 LYON CEDEX 08 ET par messagerie électronique à compta.fournisseurs@univ-lyon3.fr, à l'ordre de :

Vincent Noclin

IBAN (International Bank Account Number) BIC (Bank Identification Code)

FR86 3000 2010 6200 0005 8635 T52 CRLYFRPP

Code Banque Code Guichet N° du compte Clé RIB Domiciliation/Paying Bank

30002 01062 0000058635T 52 CL LYON MONTCHAT (01062)

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

LE PRODUCTEUR se conformera au règlement intérieur de Lyon 3 et aux instructions techniques concernant les matériels et la sécurité.

Il assurera sa couverture en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables. Il devra souscrire les polices d'assurance de responsabilité civile adaptées aux actions conduites et fournir une attestation au service des affaires culturelles.

ARTICLE 7 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent partenariat, défini d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect de l'une des clauses du présent partenariat, chaque partie pourra résilier de plein droit l'accord 15 jours francs après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, en explicitant les griefs invoqués et demeurés sans réponse passé le délai d'un mois.

ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE – RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation amiable. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon.

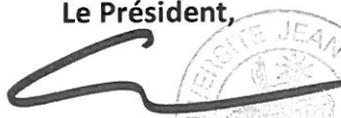
Fait à Lyon, le

En deux exemplaires originaux

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Pour l'entreprise individuelle

Le Président,



Eric CARPANO

Vincent NOCLIN

CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION

Histoires sous casques

(art. 278-Obis du C.G.I.)

N° 2022-09-G-136

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale de l'entreprise : **TNG THÉÂTRE NOUVELLE GÉNÉRATION – CDN DE LYON**

Adresse : 23, rue de Bourgogne - 69009 Lyon / Téléphone : 04 72 53 15 10

SIRET : 307 420 463 00027 / Code APE : 9001Z / N° TVA Intracommunautaire : FR48 307 420 463 00027

Licences : PLATESV-R-2021-003839/PLATESV-R-2021-006785/PLATESV-R-2021-003797/PLATESV-R-2021-003798

Représentée par : Joris MATHIEU, en qualité de directeur

Ci-après dénommé(e) le "**PRODUCTEUR**", d'une part

ET

Raison sociale de l'entreprise : **UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3**

Structure juridique : Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Adresse : 1 C avenue des Frères Lumière, 69008 LYON / Téléphone : 04 78 78 71 68

Numéro SIRET : 19 69 243 77 00019 / Code APE : 8542Z / N° TVA Intracommunautaire : FR 75 19 69 243 77

Licences : _____

Représentée par Monsieur le Professeur Eric CARPANO : en qualité de président

Ci-après dénommé(e) le "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part,

PRÉAMBULE :

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours du personnel nécessaire à sa représentation :

HISTOIRES SOUS CASQUES

- ROMANCE

A partir de **15 ans**

Durée : **45 minutes**

Jauge : **30 personnes**

Texte : **Catherine Benhamou** (édition Koïne)

Interprète : **Philippe Chareyron**

Mixage son : **Nicolas Thévenet**

Production **Théâtre Nouvelle Génération – Centre dramatique national de Lyon**

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après :

- **ROMANCE** : Le mardi 27 septembre 2022 à 12h30 – Lieu : Ilot central de l'IUT-Université Lyon 3 ou Maison des étudiants (Lyon 7) en cas de pluie

Le personnel du **PRODUCTEUR** donne son accord de principe pour participer à des rencontres à l'issue des représentations, interviews et photos qui seraient nécessaires à l'information, la promotion et la publicité du spectacle.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le **PRODUCTEUR** effectuera les démarches administratives liées à l'embauche, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises (URSSAF, AUDIENS, Pôle Emploi, Congés spectacles, AFDAS, etc.), de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle et d'en justifier auprès de **L'ORGANISATEUR**.

En cas d'accident du travail impliquant les salariés du **PRODUCTEUR**, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales. **LE PRODUCTEUR** atteste être à jour de ces obligations fiscales et sociales à la date de signature du contrat.

Le **PRODUCTEUR** certifie à ce jour que le spectacle objet du présent contrat, aura, à la date de la représentation, été représenté en France moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

Le **PRODUCTEUR** déclare bénéficier d'un subventionnement public, à ce titre **L'ORGANISATEUR** est exonéré de la taxe fiscale sur les spectacles.

Le spectacle comprendra tous les éléments artistiques (décors, costumes, accessoires...) nécessaires à la représentation du spectacle. Le **PRODUCTEUR** en assurera l'ensemble des transports aller et retour.

En cas d'utilisation dans le spectacle d'éléments nécessitant une autorisation particulière ou une attestation de conformité, le **PRODUCTEUR** sera tenu de respecter la législation française. Le **PRODUCTEUR** s'engage à respecter les normes françaises de sécurité. Il s'engage également à suivre les consignes données par **L'ORGANISATEUR** ou son représentant concernant la sécurité tant des biens que des personnes.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter les consignes fournies par **L'ORGANISATEUR** ou son représentant, et plus particulièrement les consignes d'ordre et de sécurité, tant des biens que des personnes, imposées à **L'ORGANISATEUR** par la législation du travail, la sécurité ERP, ainsi que les autres règles en vigueur. **LE PRODUCTEUR** s'engage à respecter l'obligation élémentaire de ne pas fumer dans le bâtiment.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du **PRODUCTEUR** pour permettre d'effectuer le déchargement et le montage selon le planning défini avec le régisseur général des productions (Stephen Vernay : 06 78 78 41 98) et annexé au présent contrat (*mardi 27 septembre 2022 à partir de 7h30 si îlot central ou 8h45 si Maison des étudiants (en cas de pluie)*). Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue des représentations.

Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les termes de la fiche technique qui lui sera adressée et en particulier à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les contraintes techniques notamment en termes d'horaires et de planning de **L'ORGANISATEUR**.

L'ORGANISATEUR se chargera également de toutes les demandes d'autorisations ou de déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité. En sa qualité d'employeur, il effectuera les démarches administratives liées à l'embauche, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises (URSSAF, AUDIENS, Pôle Emploi, Congés spectacles, AFDAS, etc.) de ce personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser assister un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Le **PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques. Il est tenu également de s'assurer contre les risques résultant de sa responsabilité civile du fait de son personnel et du matériel lui appartenant, il déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile. En conséquence le **PRODUCTEUR** renonce à tout recours envers et contre **L'ORGANISATEUR**.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans les lieux définis au présent contrat.

ARTICLE 5 – PLACES ET INVITATIONS

La jauge maximale est fixée à **30 places**.

Une adaptation de cette jauge maximum pourra être décidée entre le **PRODUCTEUR** et **L'ORGANISATEUR** en fonction des caractéristiques du lieu et des demandes techniques du **PRODUCTEUR**.

En vertu du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et compte tenu du fait que la représentation reçoit du public, **L'ORGANISATEUR** et le **PRODUCTEUR** restent en attente des dernières dispositions ou restrictions particulières transmises par le gouvernement français. De fait, le public sera soumis à l'obligation de porter un masque et la jauge initialement prévue pourra être aménagée en fonction de ces restrictions. **L'ORGANISATEUR** et le **PRODUCTEUR** s'accorderont pour rendre réalisable la représentation prévue au présent contrat dans les meilleures conditions.

ARTICLE 6 – PRIX DE CESSIION ET MODALITE DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie des présentes cessions, le montant suivant :

ROMANCE :

HT	1024,20 €
TVA 5,5% :	56,33 €
TTC :	1080,53 €

Soit *mille quatre-vingts euros et cinquante-trois cents*

Le règlement de la somme due sera effectué, après service fait, par mandat administratif selon la réglementation en vigueur sur présentation d'une facture transmise

Par courrier à :

Université Jean Moulin Lyon 3, Agence comptable – Service facturier – 1 C avenue des frères Lumière – CS 78242 – 69372 LYON CEDEX 08

Et par courriel à : compta.fournisseurs@univ-lyon3.fr

À l'ordre de :

Titulaire du compte : Théâtre Nouvelle Génération TNG

Domiciliation : BNPPARB Lyon Vaise (00690)

Code banque : 30004 / code guichet : 00690 / numéro de compte : 00027600556 / clé RIB : 40

IBAN : FR76 3000 4006 9000 0276 0055 640

BIC : BNPAFRPPTAS

ARTICLE 7 – DROITS D'AUTEURS

Le **PRODUCTEUR** assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs pour le dépôt de l'œuvre et fournira à **L'ORGANISATEUR**, sur demande de sa part, une photocopie du traité conclu avec la ou les sociétés d'auteurs.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et œuvres associées de **Romance** et s'en acquittera auprès des organismes concernés (SACD) pour un montant de 10,50% HT de la cession, selon la répartition indiquée à l'article 6 du présent contrat (soit une cession à 1024,20 € HT), avec un minimum garanti pour l'auteur de 30.90€ HT dans le cadre de représentations scolaires et de 61.80€ HT dans tous les autres cas.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION – COMMUNICATION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement pour une diffusion, même partielle, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du **PRODUCTEUR**.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation par tout procédé photographique ou d'enregistrement sonore et/ou visuel. En outre, **L'ORGANISATEUR** veillera à ce que les téléphones mobiles ne soient pas utilisés dans l'audience.

En matière de publicité, **L'ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **PRODUCTEUR** et observera les mentions obligatoires indiquées par le **PRODUCTEUR** pour les documents édités après la signature du présent contrat.

Pour les médias, il est entendu que toute requête en vue de l'interview des artistes ou de la participation de ceux-ci à une manifestation ou une émission devra être communiqué à l'avance au **PRODUCTEUR**. **L'ORGANISATEUR** fournira toutes parutions de presse et mentions médias relatifs aux représentations dans les lieux précités.

ARTICLE 9 – NULLITE ET RESOLUTION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations, dont le défaut ou retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat, entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre le remboursement des sommes engagées à la date de rupture du présent contrat par la victime de l'inexécution.

En cas de maladie ou blessure dûment constatée de l'artiste ou du technicien du spectacle, empêchant la représentation d'avoir lieu dans des conditions normales, le **PRODUCTEUR** en qualité d'employeur, pourra transmettre l'arrêt maladie ou la déclaration d'accident du travail à **L'ORGANISATEUR**. Les deux parties mettront tout en œuvre pour envisager une date de report. Dans le cas où la représentation ne pourrait pas être reportée, la représentation devra alors être annulée.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais réellement engagés, dont le montant ne pourra, en aucun cas, excéder les sommes convenues au présent contrat.

ARTICLE 10 – CLAUSE PARTICULIERE PANDEMIE – EPIDEMIE

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, ou d'une autre pandémie ou épidémie de même ampleur, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), voici quelques précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture : **L'ORGANISATEUR** et le **PRODUCTEUR** examineront tout d'abord la possibilité de reporter la programmée.

Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du **PRODUCTEUR** et de **L'ORGANISATEUR** d'autre part. Ceci afin que ni le **PRODUCTEUR**, ni **L'ORGANISATEUR** ne se retrouvent en péril financièrement.

L'indemnité versée ne sera pas soumise à TVA, conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X5270 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ».

En tout état de cause, si les conditions sanitaires ne permettent pas d'ouvrir sur la jauge prévue, les parties conviennent de se rapprocher pour trouver une solution à l'amiable.

ARTICLE 11 – DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties et prendra fin après exécution des obligations respectives du **PRODUCTEUR** et de **L'ORGANISATEUR**, soit après la dernière représentation du spectacle, **L'ORGANISATEUR** ne détenant alors plus aucun des droits contractuels ou extracontractuels corporels ou incorporels attachés au spectacle.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

Fait à Lyon en 2 exemplaires originaux, le _____ .

L'ORGANISATEUR
université Jean Moulin Lyon 3
Éric CARPANO

Le **PRODUCTEUR**
Théâtre Nouvelle Génération - CDN
Joris MATHIEU

**AVENANT n°2 à la CONVENTION n°2021-02-C-23
RELATIVE A LA CO-CONSTRUCTION DE LA SOLUTION SID
N° 2022-09-G-137**

Entre :

« L'Université Jean Moulin Lyon 3 »,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel enregistré en préfecture avec le numéro de déclaration d'activité 8269P000669,

N° Siret : 196924377 00282,

Dont le siège social se situe 1C avenue des Frères Lumière CS 78242 69372 Lyon Cedex 08,

Représentée par son Président, le Professeur Eric CARPANO agissant dans le cadre d'un projet porté par le service Statistique et décisionnel, au sein du Pôle amélioration de la qualité et appui au pilotage - PAQAP représenté par sa directrice,

D'une part,

Et

« L'Agence de Mutualisation des Universités et Etablissements (Amue) »,

Dont le siège social se situe au 103, boulevard Saint-Michel 75005 Paris,

N° de SIRET : 18004312700059

Représentée par son Directeur Stéphane ATHANASE,

Et

« Aix-Marseille Université »,

Dont le siège social se situe Jardin du Pharo 58, bd Charles Livon -13284 Marseille Cedex 07,

N° de SIRET : 13001533200013

Représentée par son Président Eric BERTON,

Et

« Nantes Université »,

Dont le siège social se situe au 1, quai de Tourville BP 13522 44035 Nantes Cedex 1,

N° de SIRET : 13002974700016

Représentée par sa Présidente Carine BERNAULT,

Et

« L'Université Paris Nanterre »,

Dont le siège social se situe au 200, avenue de la République 92000 Nanterre,

N° de SIRET : 19921204400010

Représentée par son Président Philippe GERVAIS-LAMBONY,

Et

« L'Institut national des sciences appliquées - INSA Lyon »,
Dont le siège social se situe au 20, avenue Albert Einstein 69100 Villeurbanne,
N° de SIRET : 19690192000013
Représenté par son Directeur Frédéric FOTIADU,

Et

« L'Université Côte d'Azur »,
Dont le siège social se situe au 28, avenue de Valrose 06103 Nice Cedex 2,
N° de SIRET : 13002566100013
Représentée par son Président Jeanick BRISSWALTER,

Et

« L'Université de Strasbourg »,
Dont le siège social se situe au 4 rue Blaise Pascal CS 90032 67081 Strasbourg cedex,
N° de SIRET : 13000545700010
Représentée par son Président Michel Deneken,

D'autre part,

VISAS

- Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L2511-6*
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L323-1 à R323-7*
- Vu la lettre d'intention de l'Université Côte d'Azur transmise en date du 06 décembre 2021*

Etant préalablement exposé que :
En vertu de la convention relative à la co-construction de la solution SID communautaire (dénommée « SIROCCO »), plusieurs établissements ont mutualisé leurs ressources pour réaliser les objectifs de déploiement communautaire fixés. Ayant fait le constat qu'un établissement supplémentaire permettrait d'avancer plus vite sur la construction de la solution, notamment en jouant le rôle de pilote sur une nouvelle brique métier et/ou en complétant une brique existante, il a été décidé d'inviter l'université de Strasbourg à intégrer le cercle des co-constructeurs, dit « cercle 1 ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles suivants :

a) « *Préambule* »

« [...] DEFINITIONS :

Etablissements du 1^{er} cercle :

Un 1^{er} cercle d'établissements constitue l'équipe de co-construction. Il est composé, à ce jour, des universités Lyon 3, Aix-Marseille, Nantes, Paris Nanterre, Côte d'Azur et Strasbourg, de l'Amue et de l'INSA-Lyon. [...] »

b) *Article 4 : Engagements propres à chaque signataire*

[...]

C. Etablissements du 1^{er} cercle (universités de Lyon 3, Nantes, Paris Nanterre, Aix-Marseille, Côte d'Azur, Strasbourg et INSA-Lyon) :

[...]

c) *Article 5 : Moyens humains sur le projet à partir de 2021*

Pour se mettre en situation de réaliser les objectifs de déploiement communautaire, l'équipe projet est organisée comme suit à partir de 2021. Les quotités précisées par profil ne sont pas absolues. Hors Amue, le chiffre d'1,5 ETP est un engagement nominal, il peut être soumis à modifications en fonction de l'arrivée de nouveaux établissements dans le cercle 1.

Etablissement	Profil	Quotité affectée	Total etp
Lyon 3	1 Référent produit	50%	1,5
	1 Analyste Décisionnel – développeur	80%	
	1 Expert métier, dont conduite de projet	20%	
	Sur financement Amue	100%	1,0
	1 Chef de projet		
Nantes	1 Architecte Décisionnel	50%	1,5
	1 Analyste Décisionnel – Développeur	50%	
	1 Expert métier dont conduite de projet	50%	
Aix-Marseille	1 Analyste Décisionnel	50%	1,5
	1 Ingénieur Décisionnel	50%	
	1 Expert métier, dont conduite de projet	50%	
Paris Nanterre	1 Architecte Décisionnel	20%	1,5
	1 Ingénieur Décisionnel	80%	
	1 Expert métier, dont conduite de projet	50%	
Amue	Moyens Amue (support, soutien, déploiement)	15%	0,15
	1 Expert métier		
INSA-Lyon	1 Architecte Décisionnel	50%	1,5
	1 Ingénieur Décisionnel	50%	
	1 Expert métier	50%	
Côte d'Azur	1 Analyste Décisionnel	50%	1,5
	1 Ingénieur Décisionnel	50%	
	1 Expert métier, dont conduite de projet	50%	
Strasbourg	1 Analyste Décisionnel	50%	1,5
	1 Ingénieur Décisionnel	50%	
	1 Expert métier, dont conduite de projet	50%	

Etant précisé que la prise en charge financière des moyens humains par l'Université de Strasbourg débutera à la date de signature du présent avenant.

[...]

Article 2 : Prise d'effet de l'avenant

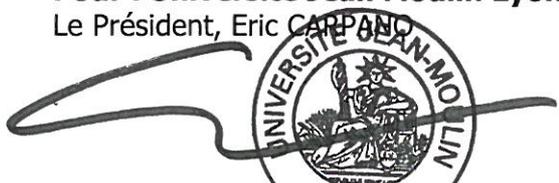
L'avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

Les articles de la Convention non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Lyon, en huit (8) exemplaires originaux, le 19 septembre 2022

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Le Président, Eric CAPPANO



Pour l'Agence de Mutualisation des Universités et Etablissements (Amue)

Le Directeur, Stéphane ATHANASE

Pour Aix-Marseille Université

Le Président, Eric BERTON

Pour Nantes Université

La Présidente, Carine BERNAULT

Pour l'Université Paris Nanterre

Le Président, Philippe GERVAIS-LAMBONY

Pour l'Institut national des sciences appliquées - INSA Lyon

Le Directeur, Frédéric FOTIADU

Pour l'Université Côte d'Azur

Le Président, Jeanick BRISSWALTER

Pour l'Université de Strasbourg

Le Président, Michel Deneken



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques***

Sous-direction des cultes et de la laïcité

**Convention 2022-2023 d'attribution de subvention
portant sur le diplôme d'université « Religion, Liberté religieuse et Laïcité »
de l'université Jean Moulin Lyon 3**

Entre, d'une part,

L'Etat, Ministère de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ), place Beauvau-75800 Paris cedex 08, représenté par Pascale LEGLISE, directrice des libertés publiques et des affaires juridiques, désigné sous le terme « la DLPAJ »,

Et d'autre part,

L'université Jean Moulin Lyon 3, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), dont le siège est situé 1C avenue des Frères Lumière CS 78242 69372 Lyon Cedex 08, représentée par son Président Eric CARPANO, dont le numéro SIRET est 19 69 243 77 00282, désignée sous le terme « l'Établissement »,

Ou conjointement dénommées « les Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'Établissement a initié et conçu un projet conforme à son objet statutaire, à savoir le diplôme d'université (DU) intitulé « Religion, Liberté religieuse et Laïcité » ;

Considérant que la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'intérieur et des outre-mer, créée par décret n°85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et modifiée par le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, est chargée de définir et de mettre en œuvre la politique publique de conception, de conseil, d'expertise et d'assistance juridiques auprès de l'ensemble des services du ministère et, par ailleurs, de promouvoir la formation au principe de laïcité, notamment pour les cadres religieux ;

Considérant que le DU intitulé « Religion, Liberté religieuse et Laïcité » de l'Établissement s'inscrit dans le réseau national des DU de formation civile et civique et adhère à ce titre aux principes directeurs contenus dans la Charte d'harmonisation présentée en annexe ;

Considérant que la mise en œuvre des diplômes d'universités de formation civile et civique destinés à former notamment les cadres religieux, les responsables associatifs et les agents du secteur public a un double objectif : transmettre des connaissances relatives au contexte socio-historique, au droit et aux institutions de la République et fournir des instruments aux responsables religieux en vue de faciliter la gestion des institutions culturelles ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de cette politique, le ministère de l'intérieur et des outre-mer s'appuie, notamment, sur les universités ;

Considérant que ce cursus a pour objectif de faire dialoguer des professionnels, qui ont à traiter dans le cadre de leurs fonctions des situations mettant en jeu la connaissance de la diversité culturelle et religieuse, avec des cadres religieux et des responsables associatifs de tous les cultes, en prise avec des questions touchant au principe de laïcité ;

Considérant qu'à cet égard la mixité des publics doit être recherchée et nécessiter de la part des intervenants un souci constant de pédagogie ;

Considérant que le décret n°2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique et l'arrêté du 5 mai 2017 relatifs aux diplômes de formation civile et civique suivie par les aumôniers militaires d'active et les aumôniers hospitaliers et pénitentiaires et fixant les modalités d'établissement de la liste de ces formations, créent, pour les aumôniers rémunérés et nouvellement recrutés, une obligation de suivi d'une formation civile et civique figurant sur une liste référencée et fixée, annuellement, par décision conjointe des ministres de l'intérieur et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Considérant que l'action ci-après présentée par la formation portée par l'Établissement participe de cette politique.

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Établissement s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le projet suivant, bénéficiant notamment à des cadres religieux, des responsables associatifs et des agents du secteur public

Mise en œuvre du diplôme d'université intitulé « Religion, Liberté religieuse et Laïcité » pour l'année universitaire 2022/2023

- Descriptif :

Cette formation comprend **135 heures et 5 unités d'enseignements (UE)** conformes à la réglementation en vigueur pour les diplômes d'universités, à l'article 3 de la Charte d'harmonisation présentée en annexe I.

Le DU est sanctionné selon les modalités de contrôle des connaissances adoptées par le Conseil d'administration, propres à chacun des établissements. En l'occurrence, cette formation sera validée par le biais de : **examens écrits et/ou oraux pour la validation de chaque UE ainsi que la rédaction et la soutenance d'un mémoire** (ex : *la rédaction d'un mémoire, le passage d'un grand oral sur un sujet concernant l'ensemble des matières du diplôme d'université,...*).

Dans ce cadre, la DLPAJ contribue financièrement à la réalisation de ce projet. Cette aide financière a notamment pour objet de faciliter l'inscription des cadres religieux, notamment les aumôniers, en faisant tendre, autant que possible, les frais d'inscription vers un coût résiduel. L'engagement financier de l'État inscrit dans la présente convention porte sur l'année 2023. La DLPAJ n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année universitaire 2022/2023.

Durant cette période, l'Établissement s'engage à notifier à la DLPAJ tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts, de ses organes statutaires ou de ses coordonnées bancaires.

Article 3- Dispositif de reconnaissance des parcours personnels des candidats au DU de formation civile et civique

L'Établissement veillera à favoriser la mise en œuvre d'un dispositif de reconnaissance des parcours personnels pour les candidats au diplôme d'université de formation civile et civique, et conformément à la Charte d'harmonisation des DU annexée, sans oublier toutefois l'objectif de dialogue entre les publics auquel le suivi de cette formation répond. Les modalités de validation seront fixées par l'Établissement, dans le respect du principe d'autonomie des universités.

Article 4 – Conditions de détermination du coût de l'action

4.1 Le coût total estimé du projet sur la durée de la convention est évalué à 41.712 Euros [page 9 du dossier de demande de subvention].

4.2 Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

4.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action, notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions qui :

- sont liés à l'objet des actions ;
- sont nécessaires à la réalisation des actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de réalisation des actions ;
- sont dépensés par les organismes ;
- sont identifiables et contrôlables.

- et le cas échéant, les coûts indirects. Il s'agit des coûts qui ne sont ou ne peuvent être directement rattachés aux actions et ne sont pas directement identifiables, mesurables et justifiables. Le taux des coûts indirects affectés à l'action sera de 5% du montant total des coûts directs.

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Établissement peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel et les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionnés au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'organisme contractant peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel, à condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle.

L'Établissement notifie ces modifications à la DLPAJ par écrit (par mail ou par voie postale) dès qu'elle peut les évaluer, et en tout état de cause avant la fin de l'action. Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse de ces modifications par la DLPAJ.

Article 5 – Condition de détermination de la contribution financière de la DLPAJ

5.1 Pour l'exercice budgétaire de cette année (2023), la DLPAJ contribue financièrement pour un montant total de **15 000 euros (quinze mille euros)**, équivalent à 35,96 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature de la présente convention, tels que mentionnés à l'article 3.1.

La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe ne sera applicable que sous réserve des deux conditions suivantes :

- le respect par l'Établissement des obligations mentionnées dans la convention ;
- et que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Article 6 – Modalités de versement de la contribution financière

La subvention de **15 000 euros – quinze mille euros** - pour l'année 2023, fera l'objet d'un seul versement à la notification de la convention, sous réserve des ajustements prévus à l'article 3.4.

Cette dépense est imputable sur les crédits du Budget 2022 de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat », programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », action 7 « cultes et laïcité », domaine fonctionnel 0216-07-01 « Cultes : subventions », activité 021607020101 « cultes : subventions », axe ministériel 1 = 09-CL0000001, axe ministériel 2 = DU – compte PCE n°6311000000.

La contribution financière sera créditée, selon les procédures comptables en vigueur, au compte de l'Établissement (*mentions à compléter + RIB de l'établissement à fournir*) :

Banque : TRESOR PUBLIC

Titulaire : UNIV J MOULIN LYON 3 AGENCE COMPTABLE

Agence : TPL LYON

Code établissement : 10071

Code guichet : 69000

N° de compte : 00001004334 **Clé RIB** : 60

IBAN : FR76 1007 1690 0000 0010 0433 460

Tout changement de coordonnées bancaires devra être notifié à : Ministère de l'intérieur et des outre-mer - Secrétariat Général - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des cultes et de la laïcité - Bureau central des cultes - 1 bis place des Saussaies - 75 800 Paris Cedex 08.

L'ordonnateur de la dépense est la DLPJ.

Le comptable assignataire chargé de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Article 7 : Reversement

Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). Il n'y a pas de reversement lorsque l'Établissement rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 8 – Compte-rendu financier et justificatifs

L'Établissement s'engage à fournir, avant toute nouvelle demande de subvention ou dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **le compte rendu financier des actions** (annexe III), conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059*02), composé d' :
 - ✓ **un bilan qualitatif de l'action**, qui comporte une description des conditions de réalisation et un certain nombre d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats obtenus. Il doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;
 - ✓ **un tableau de synthèse**, qui retrace l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à l'action financée ;
 - ✓ **une fiche « données chiffrées : annexe »**, qui permet de donner des explications sur le tableau de synthèse (clés de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée, explication des écarts constatés entre le budget prévisionnel et le budget final, nature des contributions volontaires en nature).
- Le rapport annuel d'activité de l'Établissement du dernier exercice clos (année N-1) ;
- Le rapport annuel des comptes approuvé par le commissaire aux comptes du dernier exercice clos ;
- Les statuts de l'Établissement.

Ces documents sont signés par le représentant légal de l'Établissement (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'Établissement. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration

publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

- le tableau du taux de réussite de la promotion (annexe III) ;
- le tableau des effectifs de la promotion (annexe IV) ;
- le questionnaire à compléter sur le suivi qualitatif du projet (annexe V).

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées à la DLPAJ (au prorata de sa contribution aux subventions d'exploitation affectées au compte 74 du point 2.« tableau de synthèse » du compte-rendu financier).

Article 9 – Information légale – Règlement général à la protection des données (RGPD)

Les données à caractère personnel (tableau de synthèse des effectifs de la promotion) seront conservées pendant un délai de trois ans dans les archives courantes du bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur et des outre-mer. A l'issue de ce délai, ces données seront supprimées.

Le traitement de ces données est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6 du Règlement général à la protection des données - RGPD).

Conformément au Règlement général à la protection des données (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, et d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Le bureau central des cultes se tient à votre disposition à l'établissement pour toute question, à l'adresse : bureau-central-cultes@interieur.gouv.fr

Article 10 – Publicité des subventions

Les financements accordés par le ministère de l'intérieur et des outre-mer au projet conduit par l'Établissement doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

L'Établissement s'engage à faire figurer, de manière lisible, la mention du concours apporté par le ministère de l'intérieur et des outre-mer et son logo sur tous les documents de promotion et de communication (programmes, flyers, revues, publications, affiches, site internet, dossier de presse, communiqué de presse, documents audiovisuels), produits dans le cadre de cette convention. Ces documents seront soumis à l'avis de la DLPAJ avant publication.

Article 11 –Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel l'État a apporté son concours est réalisée par le ministère de l'intérieur et des outre-mer, sur un plan quantitatif et qualitatif. Elle porte notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et les conditions définies d'un commun accord entre la DLPAJ et l'Établissement.

Dans le cadre de l'évaluation, la DLPAJ communique les conclusions finales de son évaluation et indique à l'Établissement, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. Cette communication n'intervient qu'après audition de leurs représentants.

Article 12 : Restitutions

- **En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution et retard pris par l'Établissement**

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle ou d'actions non conformes à celles pour lesquelles la subvention a été attribuée, par l'Établissement, pour une raison quelconque, celui-ci est tenu d'en informer, sans délai, la DLPAJ, par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée à l'adresse : bureau-central-cultes@interieur.gouv.fr.

Au regard des éléments fournis, la DLPAJ peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Établissement et avoir préalablement entendu ses représentants.

La DLPAJ informe l'Établissement de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée.

- **Résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès la constatation de l'irrégularité et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse au bout d'un mois.

La DLPAJ pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 13 – Études de suivi et contrôles de l'administration

- **Études de suivi**

Le ministère de l'intérieur et des outre-mer peut être amené à réaliser des études annuelles de suivi sur certains programmes ou thématiques. Ces études sont réalisées par des agents du ministère de l'intérieur et des outre-mer et/ou par des prestataires mandatés par celui-ci. L'Établissement s'engage à répondre à toutes sollicitations pour la réalisation de ces études.

- **Contrôles de l'administration**

L'Établissement s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la DLPAJ de la réalisation de l'action et de l'emploi des fonds. Il s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le ministère de l'intérieur et des outre-mer se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par lui, sur pièces ou sur place, à toute vérification ou tout audit qu'elle jugerait utile.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la DLPAJ et/ou ses prestataires mandatés, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers et la mise en œuvre de l'action soutenue, et qui contrôle(nt) annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Au cas où les vérifications feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1 de la présente convention, la DLPAJ exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 de cette convention et aux contrôles prévus à l'article 11 ; aucun versement ne sera effectué tant que toutes les actions des années antérieures terminées au jour de la mise en paiement de la présente subvention, ne sont pas justifiées (voir modalités de justification à l'article 7).

Article 15 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la DLPAJ et l'Établissement. La demande de modification de la présente convention par l'une des parties est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 16 – Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative.

Fait en trois exemplaires originaux.

Paris, le

Pour l'Établissement,
Le président

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du bureau central des cultes,

Éric CARPANO

The seal of Université Jean-Moulin Lyon 3 is circular. It features a central figure, likely a saint or historical figure, seated and holding a book. The text "UNIVERSITE JEAN-MOULIN" is written around the top inner edge, and "LYON 3" is at the bottom. There is also a small text "FONDÉE EN 1826" near the bottom.

Clément ROUCHOUSE

Documents annexés à la convention :

- I. Charte d'harmonisation des DU de formation civile et civique ;
- II. Compte-rendu financier ;
- III. Tableau du taux de réussite de la promotion ;
- IV. Tableau des effectifs de la promotion ;
- V. Questionnaire à compléter sur le suivi qualitatif du projet mené.

Charte d'harmonisation des diplômes d'universités (DU) de formation civile et civique
--

La présente charte a pour but de fixer les caractéristiques communes des diplômes d'universités (DU) de formation civile et civique. Les responsables pédagogiques veilleront donc au respect de ces critères et contribueront à l'accès le plus large possible de ces diplômes.

I- Objectif des DU de formation civile et civique

Les diplômes d'universités (DU) de formation civile et civique reconnus par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministère de l'intérieur ont un triple objectif :

- transmettre un socle commun relatif au contexte socio-historique, au droit et aux institutions de la France, et en particulier au principe de laïcité et à ses applications ;
- fournir des instruments en vue de faciliter la gestion des personnels et des institutions culturelles et préparer les aumôniers à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre d'une administration ou de l'armée ;
- promouvoir la connaissance du fait religieux et des religions implantées sur le territoire français, au regard notamment de leur organisation et de leurs doctrines dans le but de créer un espace de dialogue entre les publics.

II- Public visé par les DU

Cette formation, ouverte à tous les étudiants intéressés, s'adresse en priorité à l'ensemble des cadres religieux des différents cultes, aux responsables d'associations culturelles, aux aumôniers de l'armée, des établissements hospitaliers et des établissements pénitentiaires ainsi qu'aux ministres du culte arrivés récemment sur le territoire français.

Elle concerne également les agents publics et privés soucieux d'acquérir une meilleure connaissance du fait religieux et des normes applicables aux institutions et activités religieuses. La variété des profils susceptibles de s'inscrire à un DU doit être recherchée et nécessiter de la part des intervenants un souci constant de pédagogie.

La qualité de la formation suppose la constitution de classes ne dépassant pas les 30 étudiants.

III- Enseignements communs aux DU

A) Ces formations, d'un volume horaire minimal de 125 heures et maximal de 160h et dispensées en France, comprennent au moins les trois unités d'enseignements suivantes :

1° Institutions de la République et laïcité : principe de neutralité et liberté de conscience et de culte ; égalité et non-discrimination ; politiques en matière d'intégration ; organisation institutionnelle de la France ; séparation des pouvoirs ; fondamentaux historiques sur la République française ; Introduction au droit, aux institutions administratives, aux institutions européennes ; valeurs de la République ; histoire de la laïcité en France ; philosophie de la laïcité ; jurisprudence de la laïcité.

2° Grands principes du droit des cultes : droit public et normes régissant l'organisation des cultes (régime des associations culturelles, des édifices du culte, statut des ministres du culte et fiscalité des cultes), mais également droit de la famille et droit du travail applicables en France ; Droits de l'Homme ; corpus de connaissances nécessaire à l'administration et à la gestion d'un culte au regard des lois en vigueur.

3° Sciences humaines et sociales des religions : Cette partie comprendra une analyse sociologique des dynamiques de l'ensemble des groupes religieux présents en France, dans le contexte de sécularisation, sans se limiter aux trois grands monothéismes.

Les enseignements décrits aux 1° et 2° devront représenter un minimum de 70 heures.

Le contenu proposé dans chacun des trois blocs d'enseignements n'est pas exhaustif.

B) Les responsables pédagogiques privilégieront des conférences de méthode/ateliers en groupe restreint pour l'enseignement des matières susmentionnées et pourront mettre en place un système de tutorat.

C) Une option facultative en langue française pourrait être proposée aux étudiants qui en présenteraient le besoin.

IV- Modalités pratiques d'enseignement

Les DU sont subventionnés par le ministère de l'intérieur. Au regard de cette aide financière, les frais de scolarité ne doivent en aucun cas être un obstacle à l'inscription des cadres religieux, notamment les aumôniers et doivent tendre, autant que possible, vers un coût résiduel.

L'inscription des étudiants aux DU, qui n'est pas soumise à une condition de diplôme, est autorisée à la suite d'une évaluation du dossier d'inscription par le responsable du DU qui peut être assisté par une commission et convoquer les candidats à un entretien complémentaire.

Les modalités d'enseignement, et notamment le calendrier des jours d'enseignement, doivent prendre en compte les contraintes professionnelles des étudiants (dont certains sont des cadres religieux).

Une évaluation continue et finale doit être prévue et pourra prendre la forme d'écrits et/ou d'oraux. Tout en s'assurant du niveau de connaissances acquis en fin de formation, l'évaluation devra prendre en compte la variété des profils.

La possibilité de suivre un DU à distance, conforme aux prescriptions de cette charte et comprenant des séminaires en présentiel, sera offerte pour les étudiants identifiés comme prioritaires selon des critères établis collégalement par l'ensemble des responsables DU, en privilégiant les aumôniers éloignés d'un DU en présentiel.

Les diplômes de formation civile et civique peuvent également être obtenus par le biais d'une reconnaissance des parcours personnels des étudiants, sur la base du référentiel de compétences de la certification « *formation civile et civique* » recensée au Répertoire spécifique des certifications professionnelles, sans oublier toutefois l'objectif de dialogue entre les publics auquel le suivi de cette formation répond. Les modalités d'équivalence seront fixées par chaque établissement (EPCSCP, EPA ou EESPIG).

Les responsables des DU se réunissent au moins une fois par an sur invitation du ministère de l'intérieur, en vue de structurer et de maintenir un cadre commun aux DU : contenu des programmes, volume horaire, coût de la formation, modalités d'équivalence, organisation de l'enseignement à distance et harmonisation des règlements d'examen.

CONVENTION N° 2022-10-G-143

ATELIER DE THÉÂTRE FORUM

CIE LES TRANSFORMATEURS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 1 rue de l'Université, 69007 LYON
Représentée par son président, Monsieur le Professeur Éric CARPANO

L'Université Jean Moulin Lyon 3 sera désignée ci-après par le terme « L'ORGANISATEUR »,

D'une part,

ET

La Compagnie LES TRANSFORMATEURS, association loi 1901
Adresse et siège social : 21 rue St Victorien 69003 Lyon
Numéro de SIRET : 393 042 742 000 89
APE : 9001Z
Licences d'entrepreneur du spectacle :
PLATESV-R-2022-003537 (licence 2) / PLATESV-R-2022-003538 (licence 3)
Représentée par sa présidente, Olivia FERRAND

La Cie LES TRANSFORMATEURS sera dénommée ci-après par le terme « LE PRODUCTEUR »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Lieu de transmission et de démocratisation des arts et du savoir, l'Université Jean Moulin Lyon 3 est aussi un lieu de culture, vivante et créative. Ouverte sur la Cité, Lyon 3 propose durant l'année universitaire une programmation culturelle gratuite aux étudiants, aux personnels et au grand public. Elle accueille chaque année des résidences d'artistes.

Le service des affaires culturelles de l'Université Jean Moulin Lyon 3 participe à l'accès à la culture pour tous, à la formation à la citoyenneté et au développement de l'esprit critique par l'éveil de la sensibilité artistique et de l'intelligence créative notamment par la mise en place d'ateliers de pratique artistique et de master classes.

La Compagnie LES TRANSFORMATEURS

Créés en 1992, Les Transformateurs s'intéressent aux principes de décalage, au détournement des codes de représentation et des modes de perception. Les Transformateurs cherchent à parler d'aujourd'hui aux gens d'aujourd'hui en interrogeant nos préoccupations contemporaines (la frontière, la bioéthique, le travail, le rêve, la mémoire, l'habitat, la / l'(a)normalité...). Les questions de l'humain et de l'identité tracent le fil rouge de leur réflexion. Au-delà des genres et des « cloisonnements » qu'ils peuvent parfois induire, chaque idée directrice donne naissance à un projet singulier qui tente de dépasser les rapports conventionnels existants entre le plateau et la salle, le public et les artistes. À chaque nouvelle création, Les Transformateurs cherchent à définir la juste place de celui-ci : au plateau, dans l'espace public ou à la croisée. Les Transformateurs développent une pratique scénique originale qui associe plusieurs modes d'expression : théâtre, danse, musique, vidéo, marionnette, cirque... C'est le propre de leur identité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR s'engage à mettre à disposition une metteuse en scène, **Séverine PUEL**, pour la direction d'un atelier de théâtre forum avec la participation exclusive des étudiants de L'Université Jean Moulin Lyon 3. Cet atelier donnera lieu à deux restitutions, une en fin de chaque semestre universitaire : la première le **13 décembre 2022** et la seconde au **printemps 2023**, à l'occasion du Festival des ateliers de pratique artistique *L'Art au Moulin*.

Les répétitions se dérouleront les **mardis de 18h à 20h** à compter du **27 septembre 2022** jusqu'au **4 avril 2023**, à l'exception des congés universitaires, soit 20 séances de deux heures (ce qui équivaut à **40 heures**).

LIEUX :

Université Jean Moulin Lyon 3, IUT Jean Moulin, 88 rue Pasteur - Lyon 7^e ; MILC - Maison Internationale des Langues et des Cultures, 35 Rue Raulin – Lyon 7^e. Des ateliers pourront se tenir hors les murs de L'ORGANISATEUR.

Les étudiants inscrits à l'atelier de création théâtrale pourront demander à bénéficier de la bonification culture.

Le PRODUCTEUR s'engage également à mettre à disposition la metteuse en scène **Séverine PUEL** pour la direction d'un atelier de théâtre forum à l'occasion de la seconde édition de MERAKI (les Journées Internationales de Théâtre Universitaire, qui se tiendront du 24 au 28 mai 2023), à destination de tous les étudiants participant à MERAKI.

Cette séance d'atelier, d'une durée de **3 heures**, se tiendra **entre le 24 et le 28 mai 2023**.

LIEU : TNP Villeurbanne, 8 place Lazare-Goujon, 69627 Villeurbanne cedex.

L'ORGANISATEUR déclare accepter le contenu des séances précitées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, 21 séances d'ateliers sur les lieux précités.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique des séances d'atelier.

En cas d'indisponibilité de la metteuse en scène habituelle pour des raisons de santé ou autres, le PRODUCTEUR s'engage à déplacer la séance prévue ou à remplacer la metteuse en scène par un(e) autre de compétence équivalente.

En cas de séance hors les murs, le PRODUCTEUR s'engage à en informer le service des affaires culturelles et les étudiants inscrits à l'atelier au moins 15 jours avant la date de ladite séance.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une salle pédagogique en ordre de marche à partir du mardi 27 septembre 2022 pour permettre la bonne tenue de l'atelier. Il assurera en outre le service général du lieu.

Le PRODUCTEUR a pris connaissance du dispositif technique de la salle et l'a validé.

Les séances se dérouleront sous la responsabilité du service des affaires culturelles.

ARTICLE 4 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser en trois versements (novembre 2022 ; avril 2023 ; mai 2023), au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession sur présentation de trois factures, une somme globale de **deux mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et trente-cinq centimes hors taxes (2384,35 € HT) avec une TVA de 5,5 %, soit un total de deux mille cinq cent quinze euros et cinquante centimes toutes taxes comprises (2515,50 € TTC)** pour l'année 2022-23 pour 20 séances de 2 heures et 1 séance de 3 heures soit 43 heures, selon l'échéancier suivant :

Novembre 2022 (20 heures) : 1109 € HT + 5,5 % TVA = 1170 € TTC

Avril 2023 (20 heures) : 1109 € HT + 5,5 % TVA = 1170 € TTC

Mai 2023 (3 heures) : 166,35 € HT + 5,5 % TVA = 175,50 € TTC

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes prévues à l'article 4 sera effectué après service fait par mandat administratif selon la réglementation en vigueur, sur présentation de factures transmises **par courrier** à :

Université Jean Moulin Lyon 3 - Agence Comptable - Service Facturier
1C avenue des frères Lumière - CS 78242 - 69372 LYON CEDEX 08

ET par messagerie électronique à compta.fournisseurs@univ-lyon3.fr, à l'ordre de :

CIE LES TRANSFORMATEURS

IBAN : FR76 1046 8022 8122 7489 0020 060 - BIC : RALPFR2G

Etablissement : LES TRANSFORMATEURS – Guichet : 02281 – N° Compte : 22748900200 – Clé RIB : 60

Domiciliation : LYON GUILLOTIERE

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

LE PRODUCTEUR se conformera au règlement intérieur de Lyon 3 et aux instructions techniques concernant les matériels et la sécurité. La metteuse en scène de l'atelier assurera sa couverture en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables. Elle devra souscrire les polices d'assurance de responsabilité civile adaptées aux actions conduites et fournir une attestation au service des affaires culturelles.

ARTICLE 7- ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent partenariat, défini d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect de l'une des clauses du présent partenariat, chaque partie pourra résilier de plein droit l'accord 15 jours francs après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, en explicitant les griefs invoqués et demeurés sans réponse passé le délai d'un mois.

ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE – RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation amiable. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

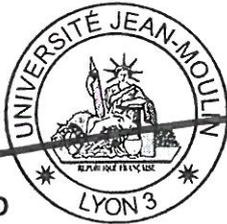
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

En deux exemplaires originaux

**Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3
Le Président**


Éric CARPANO



**Pour la Cie Les Transformateurs
La Présidente**

Olivia FERRAND

**CONVENTION D'OCCUPATION PONCTUELLE DES LOCAUX
n°2022-10-G-145**

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe 1 rue de l'Université, 69007 LYON,
Représentée par son Président, monsieur le Professeur Eric CARPANO
Ci après dénommée « Lyon 3 »

d'une part,

Et l'Etablissement Français du sang Auvergne Rhône-Alpes – 111 rue Elisée reclus – 69150 Décines-Charpieu

Ci après dénommée « l'occupant »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation d'un local mis à disposition de l'occupant par Lyon 3 **en vue de la collecte de sang, lundi 7 novembre 2022 de 7h30 à 21h**.
La présente mise à disposition intervient **à titre gracieux**.

Article 2 : Locaux et matériels mis à disposition

Par la présente convention, Lyon 3 met à disposition les locaux (et matériels) tels que précisés en annexe à la présente convention.

En raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19 que nous connaissons et pour garantir le respect de sa mission d'enseignement, l'université se réserve le droit de reporter ou d'annuler la mise à disposition de la salle.

Article 3 : Conditions d'utilisation des locaux (et matériels)

L'occupant s'engage à occuper les lieux dans les conditions conformes à son objet social, ne portant pas atteinte à l'état des locaux et respectant notamment la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité.

L'accès des participants aux locaux se fera sur inscription.

Les conditions concrètes de l'utilisation de ces locaux sont précisées dans l'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 1).

L'occupant sera réputé avoir reçu les biens en parfait état. En cas de dégradation commise dans ces locaux, le coût de remise en état sera facturé à l'occupant.

[Disposition particulière à la situation sanitaire – COVID-19] : L'occupant devra notamment veiller au respect par l'occupant in fine, et au regard de la nature de l'événement, de l'ensemble des règles et protocoles applicables à la date de l'événement en matière de prévention sanitaire de l'épidémie de COVID-19 (y compris contrôle du passe vaccinal des participants le cas échéant, distanciation, etc.) durant toute la durée de l'événement.

Article 4 : Assurance

L'occupant doit garantir sa responsabilité civile contre tout dommage qu'il est susceptible de causer aux personnes et aux biens, en souscrivant une garantie auprès d'une compagnie d'assurance.

L'occupant remettra une attestation d'assurance avec la présente convention.

Article 5 : Dispositions financières

La mise à disposition de Locaux est consentie à titre gracieux, car elle vérifie l'une ou l'autre des conditions posées à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, tel que modifié par l'article 18 de la loi n°2007-1787 relative à la simplification du droit du 20 décembre 2007.

Cf. article L. 2125 – 1 – CGPP :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut également être délivrée gratuitement quand cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation. L'organe délibérant de la collectivité concernée détermine les conditions dans lesquelles il fait application du présent alinéa ».

Article 6 : Durée

L'occupant utilise les Salons des Symboles Nord et Sud, lundi 7 novembre 2022 – site de la manufacture des tabacs.

Cette convention est à titre précaire et révocable.

Lyon 3 se réserve le droit d'y mettre fin sans préavis ni indemnité pour tout motif d'intérêt général ou en cas de force majeure. Il en sera de même en cas de faute commise par l'occupant et notamment en cas de non respect de ses obligations légales ou réglementaires ou telles que définies dans la présente convention.

Lyon 3 et l'occupant dispose en outre de la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours.

Article 7 : Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation amiable. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, en 2 exemplaires le 20/06/2022

L'occupant

L'Université Jean Moulin Lyon 3
Le Président


Eric CARPANO



**Annexe technique à la convention en date du 20/06/2022
Entre l'occupant et L'Université Jean Moulin Lyon 3**

Locaux et matériels mis à disposition :

Local : L'occupant utilise le 07/11/2022

- Salons des Symboles Nord et Sud de 7h30 à 21h.

Responsable(s) des locaux :

L'occupant se verra remettre, par le service logistique une clé, qu'il remettra à la fin de son utilisation des locaux.

En raison de l'épidémie COVID-19, l'ensemble des représentants de l'occupant et les participants devront respecter l'ensemble des mesures sanitaires spécifiques instaurées sur le campus de l'université et son service hygiène et sécurité.

Horaires d'accès :

Les bâtiments sont accessibles aux horaires d'ouverture de l'Université, sauf exception accordée par écrit du Président de l'Université ou de son représentant.

Accès aux locaux mis à disposition :

Contactez la Direction de l'Immobilier et de la Logistique au 04 78 78 78 71 notamment pour l'ouverture des salles à la Manufacture des Tabacs.

Effectifs accueillis :

Les effectifs prévus par l'organisateur s'élèvent à 150 participants.

Obligations de l'occupant :

L'occupant s'engage à occuper paisiblement les Locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions de Lyon 3.

En particulier, il lui est interdit d'effectuer des activités à caractère commercial qui pourraient porter atteinte au principe de neutralité commerciale sur le domaine public.

Il s'engage, par ailleurs, à transmettre à Lyon 3, toute modification statutaire portant sur son objet.

Il est tenu également :

- d'obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs,
- de se conformer aux normes en vigueur au sein de l'Université en matière d'hygiène, de sécurité,
- de respecter et faire respecter par les personnes placées sous son autorité, l'interdiction de fumer dans les locaux ainsi que l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'Université.
- de respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition.
- de restituer les locaux (et matériels) mis à disposition dans l'état dans lequel il les a trouvés : toute remise en état des meubles ou biens immeubles mis à disposition, consécutive à un usage anormal imputable à l'occupant, sera refacturé par l'Université.

Cession des droits d'auteurs

1. Dispositions générales

Cette concession des droits, consentie à titre non exclusif à la Ville de Lyon et aux différents partenaires définis ci-après, couvre les résultats à compter de la notification du marché et cela pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Elle est consentie également pour le monde entier.

En effet, l'œuvre réalisée (photos, plans, etc.) sera utilisée par la Ville de Lyon et ses partenaires, notamment dans le cadre de campagne de communication et d'information au public.

Il s'agit de l'œuvre réalisée par le titulaire dans le cadre de la Fête des Lumières 2022, dans toutes ses composantes (scénographique, visuelle, sonore, graphique, technique, vidéo, conception design lumineux) ainsi qu'à son image.

On entend par cession, le transfert de certains droits patrimoniaux du titulaire des droits à la Ville de Lyon et aux partenaires définis ci-après, le titulaire restant propriétaire et gardien de son œuvre et ce même pendant la durée de l'édition concernée de la Fête des Lumières.

A ce titre :

- d'une part celui-ci conserve son droit moral, ses droits d'exploitation commerciale ou non, de représentation et de reproduction sur son œuvre ;
- d'autre part celui-ci conçoit, fabrique, monte, expose et démonte l'œuvre sous son entière responsabilité.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le budget de l'œuvre.

Garantie des droits :

Le titulaire des droits garantit à la Ville de Lyon et à ses différents partenaires désignés ci-après la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés.

A ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures ;
- qu'il indemnise la Ville de Lyon et ses différents partenaires, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire des droits. Si la Ville de Lyon et ses différents partenaires sont poursuivis pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de leur part, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché, ils en informent sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- dans ces hypothèses, qu'il apporte à la Ville de Lyon et ses différents partenaires toute l'assistance nécessaire à ses frais;
- qu'il s'engage, à son choix, soit à modifier ou à remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, soit, à faire en sorte que la Ville de Lyon et ses différents partenaires puissent utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, soit dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à la Ville de Lyon et ses différents partenaires les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire des droits d'auteurs prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels la Ville de Lyon et ses différents partenaires, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, seraient condamnés à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le titulaire des droits d'auteur s'engage à garantir les droits concédés afférents à l'œuvre ou aux connaissances antérieures à la Ville de Lyon et ses différents, lors de toute cession ou concession de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures.

2. La responsabilité du titulaire des droits d'auteur ne sera pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que la Ville de Lyon et ses différents partenaires ont fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés à l'œuvre à la demande expresse de la Ville de Lyon et ses différents partenaires;
- les modifications ou adaptations apportées à l'œuvre, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par la Ville de Lyon et ses différents partenaires ou à leur demande expresse.

3. La Ville de Lyon ainsi que ses partenaires garantissent à l'auteur le respect de son droit moral. Ils s'engagent à faire figurer le nom de l'auteur, le titre de son œuvre de manière lisible pour toute forme d'utilisation.

En cas d'œuvre composite, c'est-à-dire en cas d'emprunt d'éléments d'une œuvre existante (exemples : bande son, parole, œuvres visuelles, spectacle vivant, multimédia, etc.), l'auteur garantit à la Ville de Lyon qu'il dispose des droits nécessaires à son utilisation (notamment déclaration et paiement des redevances auprès de la SACEM, SACD, SCAM, ADAGP,...).

Dans ce sens, le titulaire remettra à la Ville de Lyon un document descriptif de l'œuvre identifiant chacune de ses composantes, les connaissances antérieures utilisées et mentionnant l'identité du ou des créateurs, ainsi que les éléments libres de droits, le cas échéant.

1. Cession des droits d'auteur

Le titulaire des droits d'auteurs **concède à la Ville de Lyon les droits de représentation et de reproduction intégrale ou partielle** des résultats qui comprennent le droit de traduction, d'adaptation, de transformation, d'arrangement ou de reproduction par un art ou un procédé quelconque conformément à l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

La Ville de Lyon peut librement publier des images de l'œuvre dans les conditions ci-après détaillées et ce sans information préalable du titulaire des droits d'auteurs.

Toutefois, cette publication sera réalisée sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées dans le dossier technique du titulaire remis dans son offre.

Elle ne constituera pas une divulgation au sens du Code de la propriété intellectuelle.

L'existence de restrictions au droit de publier les images de l'œuvre ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et sur la nature de l'œuvre.

L'étendue et la destination, du domaine d'exploitation des droits concédés sont délimitées ci-après.

2. Droit de représentation et domaine d'exploitation de ce droit

Le droit de représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque.

Ce droit s'effectuera pour toutes opérations de communication institutionnelle interne et/ou externe, sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec soit la Fête de la Lumière (sans lien avec l'année d'édition) soit avec l'image et/ou la promotion de la Ville de Lyon.

La communication institutionnelle regroupe l'ensemble des actions de communication qui visent à promouvoir l'image de la Fête des Lumières et de Lyon en général. Il s'agit de valoriser l'image de l'événement et de sa ville natale auprès des Lyonnais, des français et des étrangers, qu'ils soient des citoyens susceptibles de venir à Lyon ou des professionnels de la presse, de la lumière, ou d'autres villes. Le but est de faire rayonner Lyon à travers le monde via des images d'œuvres de la Fête des Lumières.

L'exercice de ce droit s'effectuera par le biais d'expositions, de projections, de plaquettes d'information, d'outils de signalétique, de pavage dans l'espace public, de réunions publiques ou privées, de rencontres avec la presse/agences de presse, de représentations cinématographiques, de publication sur support papier (illustrations d'articles de médias) de télédiffusion, (reportages télévisés type journaux et documentaires) via ondes hertziennes/ câble/satellite, de site internet et/ou intranet, d'application smart-phone, de réseaux sociaux.

3. Droit de reproduction et domaine d'exploitation de ce droit.

Le droit de reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Le droit de reproduction s'effectuera en tout ou partie, sous toutes formes de support, existant et prévisible et en toute dimension, par le biais de copie, de l'imprimerie, de la sérigraphie, du dessin, de la photographie, de l'enregistrement mécanique, électrique, magnétique, cinématographique, vidéographique.

Il donnera lieu notamment à des affiches, annonces, catalogues, livres ouvrages, prospectus, guide, Cd-rom, sites Internet, réseaux sociaux, applications Smartphone, insertions presse, kakémono, newsletter, reportage télévisé (type journaux télévisés),

La Ville de Lyon se réserve le droit d'adapter, arranger ou transformer les photographies réalisées par le titulaire et/ou par la Ville et ses partenaires, aux besoins de l'exploitation consentie (recadrage, numérisation) dans le respect du droit moral de l'auteur.

4. Exploitation commerciale des résultats de l'œuvre

La Ville de Lyon, par l'intermédiaire de l'entreprise qui s'est vue confier le marché public de gestion des produits dérivés de la Fête des Lumières, pourra être amenée à exploiter commercialement les œuvres issues des différentes éditions de la Fête des Lumières.

Ainsi dans cette hypothèse, l'auteur concède à titre non exclusif au titulaire du marché agissant pour le compte de la Ville, l'exploitation commerciale de l'œuvre créée à l'occasion de la Fête des Lumières 2022, pendant la durée légale des droits d'auteur et pour le monde entier.

L'œuvre pourra être exploitée sous forme d'expositions au public, d'édition d'ouvrages, de cartes postales, d'affiches, et de tous autres produits dérivés de classes INPI 4, 11, 16, 21 et 41.

Dans le cas où le titulaire du marché de conception de produits dérivés utiliserait une œuvre réalisée dans le cadre de la Fête des Lumières pour la conception de produits dérivés, il sera soumis à l'obligation de mentionner le nom de l'auteur et de son œuvre à chaque utilisation de l'œuvre, et de se rapprocher de l'auteur de l'œuvre pour fixer les conditions de cette exploitation (modes d'exploitation et de fixation du montant de la redevance).

La Ville de Lyon ne versera aucune redevance à l'auteur de l'œuvre quel que soit le montant des recettes encaissées par le titulaire du marché « produits dérivé ».

5. Droits et obligations du Club des Partenaires et des partenaires institutionnels de la Fête des Lumières

Le Club des Partenaires, Association Loi 1901 à but non lucratif, a pour objet de fédérer le monde des entreprises, autour du projet de la Fête des Lumières, d'associer de nouveaux partenaires au développement et au financement de la Fête des Lumières de Lyon. Le Club des partenaires doit ainsi favoriser les échanges entre les entreprises membres et les acteurs économiques, artistiques, culturels et institutionnels associés à la Fête des Lumières, au niveau national et international.

Les partenaires institutionnels regroupent plusieurs institutions publiques ou parapubliques au niveau local, régional, ou national qui s'associent à la Fête des Lumières, chacune à leur manière. Leurs actions enrichissent la programmation artistique de la Fête et permettent d'offrir un meilleur service au public durant cette période : ils mettent, par exemple, à disposition les moyens humains et matériels pour réaliser une action Fête des Lumières, ou participent à l'information ou au transport du public, ou encore offrent un spectacle lumière. Ceux-ci sont notamment et à titre non exhaustif l'Office du Tourisme, le CCI de LYON, le SYTRAL, les TCL, la SNCF, la Métropole de Lyon ...).

Le titulaire des droits d'auteurs concède au Club des Partenaires et aux partenaires institutionnels **les droits de représentation et de reproduction intégrale ou partielle** des résultats qui comprennent le droit de traduction, d'adaptation, de transformation, d'arrangement ou de reproduction par un art ou un procédé quelconque conformément à l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, dans le respect du droit moral de l'auteur.

Toutefois, les droits concédés ne visent qu'à la promotion de la Fête des Lumières telle et de la Ville de Lyon, à l'exclusion de la vente directe de produits ou services. Le Club des partenaires et les partenaires institutionnels peuvent utiliser toutes images de la Fête des Lumières pour faire rayonner l'association et/ou leur institution et par là même valoriser la ville.

Toute utilisation centrée sur une image d'une œuvre Fête des Lumières à but commercial est exclue.

Le Club des Partenaires et les partenaires institutionnels sont soumis à l'obligation de mentionner le nom de l'auteur et de son œuvre à chaque utilisation de visuels de l'œuvre.

6. Droits et obligations du titulaire du marché

En tant que propriétaire de l'œuvre, le titulaire détient la propriété des droits et titres afférents à l'œuvre. A ce titre, il fera son affaire des acquittements des droits aux différents organismes concernés.

Il peut exploiter, y compris à titre commercial, l'œuvre à condition que cette exploitation ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image de la Ville de Lyon et/ou à l'image de la Fête des Lumières.

En cas d'exploitation commerciale, le titulaire ne versera pas de redevance à la Ville de Lyon.

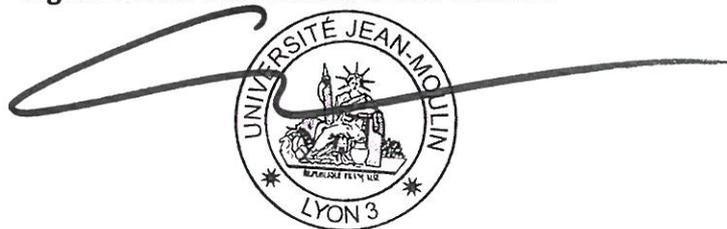
Dans tous les cas, toute exploitation (commerciale ou non) de l'œuvre doit faire apparaître la mention « création originale – Lyon - Fête des Lumières 2022 » et/ou adjoindre le logo réalisé à cet effet. Ce logo créé par la Ville de Lyon, sera communiqué par l'équipe de la Fête des Lumières au candidat retenu dès notification. Il valorisera aussi bien le travail artistique du concepteur, dont la sélection par la Fête des Lumières est un gage de qualité pour les autres festivals, que l'événement lyonnais.

Ainsi, dans le cadre d'événements culturels, de festivals, le titulaire s'engage à faire apposer par les organisateurs le **logo spécifique et/ou la mention « création originale – Lyon - Fête des Lumières 2022 »** sur tous supports de communication dans lesquels sera présentée l'œuvre,

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il ne peut pas utiliser la marque ni le logo « FETE DES LUMIERES LYON » qui sont déposés à l'INPI le 28 mai 2013 sous le numéro n°11852373 et le 07 juin 2013 sous le numéro n°1182767 sans autorisation préalable de la Ville de Lyon.

Fait à _____, le _____

Signature du titulaire des droits d'auteur



Convention d'accueil de séjour de recherche

Le présent séjour de recherche se déroule dans le cadre particulier du programme « PAUSE » (programme national d'accueil en urgence des scientifiques en exil) initié par le Collège de France.

Vu l'article L434-1 du code de la recherche relatif au séjour de recherche ;

Vu l'appel à candidatures d'urgence Solidarité Ukraine déployé par le programme « PAUSE » le 2 mars 2022, en réponse à la guerre en Ukraine ;

Vu le dossier de candidature déposé dans ce cadre le 21 avril 2022 par l'Université Jean Moulin Lyon 3, en vue de l'accueil du doctorant ukrainien, Andrii SYSOIEV ;

Vu la validation par le Comité de direction du programme « PAUSE » attribuant par convention signée le 17 juin 2022, une subvention forfaitaire de 8.200 euros pour une période de 3 mois à l'Université Jean Moulin Lyon 3 pour l'accueil du doctorant Andrii SYSOIEV ;

Vu que Andrii SYSOIEV doctorant à la « State University of Trade and Economics de Kyiv » en Ukraine, est autorisé à s'inscrire à l'école doctorale Science de Gestion ED 486 ;

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil et de versement de ladite subvention pour le séjour du doctorant Andrii SYSOIEV.

ENTRE

L'Université Jean Moulin Lyon 3,

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

SIRET 196 924 377 00282

dont le siège social est situé 1C, avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372 LYON CEDEX 08

représentée par son Président, Monsieur le Professeur Eric CARPANO,

Ci-après dénommée « l'Établissement »

Agissant pour la mise en œuvre des activités de l'équipe de recherche Magellan,

Représentée par son directeur, Monsieur Jean-François GAJEWSKI,

Ci-après dénommé le « laboratoire MAGELLAN »

ET

Monsieur Andrii SYSOIEV

Né le 22 novembre 1981,

Demeurant 115, rue Masséna – 69006 Lyon (adresse provisoire)

De nationalité ukrainienne,

Doctorant inscrit en Ukraine et autorisé à s'inscrire à l'Université Lyon 3 dans le cadre de la préparation du doctorat

Bénéficiaire du programme Pause Ukraine

Ci-après dénommé « le Doctorant »,

L'Etablissement et le Doctorant ci-après dénommés « les Parties », ou individuellement par « la Partie »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'inscription et d'accueil du Doctorant, au sein de l'Etablissement afin de poursuivre et finaliser ses travaux de thèse suite au financement obtenu par l'Etablissement dans le cadre du programme PAUSE Solidarité Ukraine cité en préambule. La convention attributive d'aide est jointe en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 - DURÉE DU SEJOUR ET MODALITES D'ACCUEIL

Le Doctorant sera accueilli au sein du laboratoire MAGELLAN dans le cadre de la préparation de son doctorat pour une durée de trois mois à savoir du 27 septembre au 27 décembre 2022.

Le Doctorant effectuera les démarches administratives nécessaires à son inscription à l'Université Jean Moulin Lyon 3 en quatrième année de doctorat auprès de l'ED 486 SEG – Ecole doctorale en sciences économiques et de gestion. Il sera rattaché au laboratoire MAGELLAN et sera placé sous l'autorité fonctionnelle de son directeur, M. Jean-François Gajewski.

La thèse du Doctorant s'intitule « Controlling of operational activities of trade enterprise ». Le Doctorant sera encadré par Mme Caroline Tahar, Maîtresse de conférences HDR de l'Etablissement et rattachée au laboratoire MAGELLAN. Il bénéficiera également d'un co-encadrement assuré par Mr Yan Alperovich, rattaché à l'EM Lyon Business School.

La présente convention entre en vigueur à compter du 27 septembre 2022 sous réserve de sa signature par les Parties et prendra fin le 27 décembre 2022.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente convention, les dispositions des articles 6 (propriété intellectuelle) et 7 (confidentialité) ci-dessous demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre.

L'EM Lyon Business School ayant déposé une demande de financement de 6 mois dans le cadre du programme Pause « classique » du Collège de France (et renouvelable une fois) pour permettre à M. Andrii SYSOIEV de poursuivre ses travaux de thèse au sein de l'ED SEG au-delà de cette période 3 mois, l'accueil du Doctorant pourra se prolonger dans le cas où ce financement sera obtenu. Les modalités de la prolongation de son accueil et de la poursuite de ses travaux de thèse seront précisées dans une nouvelle convention.

ARTICLE 3 - MONTANT ET MODALITÉS DE FINANCEMENT DU SÉJOUR

Conformément aux termes de la convention attributive d'aide précédemment citée, le Collège de France s'engage à verser à l'Etablissement la somme de 8.200 euros exonérée de TVA, sous la forme d'une allocation mensuelle forfaitaire afin de soutenir l'accueil du Doctorant pour une période de trois mois.

Le montant de la subvention (8.200 euros), se décompose comme suit :

- une allocation forfaitaire de 1.900 € par mois
- un complément familial de 500 € par mois
- une aide à l'installation de 1.000 €

Les sommes perçues par l'Établissement seront intégralement et mensuellement reversées au Doctorant, sur le compte bancaire en France qu'il aura la responsabilité d'ouvrir.

Le Doctorant peut bénéficier du remboursement des frais de mission occasionnés par ses travaux de thèse (terrain, colloque...) lors de la durée de la présente convention, selon les modalités en vigueur au sein du laboratoire MAGELLAN.

ARTICLE 4 - CONDITIONS MATERIELLES ET MODALITES D'ACCUEIL DANS LE LABORATOIRE

L'Établissement s'engage à mettre à la disposition du Doctorant un bureau.

Le Doctorant bénéficiera d'un compte informatique temporaire et aura accès à la Bibliothèque Universitaire pour le bon avancement de sa thèse.

Le Doctorant devra se conformer aux règles, procédures et usages qui lui sont applicables du fait de sa présence au sein de l'Établissement et du Laboratoire qui l'accueille : il sera soumis notamment au règlement intérieur du Laboratoire, au règlement intérieur de l'Établissement, à la charte informatique de l'Établissement et devra respecter les règles et consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein du laboratoire MAGELLAN et de l'Établissement.

Le Doctorant devra suivre les indications données concernant l'utilisation des équipements, outils et installations telles que, de façon non limitative, les instructions opératoires, les horaires, les informations sur les risques encourus et les protections spécifiques.

En intégrant le laboratoire MAGELLAN, le Doctorant s'engage à respecter les principes de la Protection du Potentiel Scientifique et Technique (PPST) de la Nation définie dans le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du Code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation.

Le Doctorant s'engage à respecter le Règlement (UE) 2016-679 relatif à la protection des données personnelles dans leur collecte et traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 5 - COUVERTURE SOCIALE ET ASSURANCES

Le Doctorant bénéficie de la Protection Universelle maladie (Puma) au titre de la résidence conformément aux articles L. 160-1, R 111-2 et D. 160-2 du Code de la sécurité sociale. En particulier, Le Doctorant inscrit dans une école doctorale en France bénéficie d'une affiliation immédiate à la protection universelle maladie (PUMA), sans qu'aucun délai de carence ne lui soit appliqué en vertu des dispositions de l'article D. 160-2 du code de la sécurité sociale. A ce titre, il adresse une demande d'affiliation à la Sécurité sociale, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence.

Le Doctorant bénéficie des dispositions du livre IV du Code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Le Doctorant doit souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile. Il devra fournir le justificatif dès son installation.

ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Définitions :

Elles s'appliquent à la présente convention et en particulier aux articles 6 et 7.

« Connaissances Antérieures » : toute Information obtenue par les Parties antérieurement au séjour du Doctorant au sein du Laboratoire.

« Information » : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle, y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, ainsi que tous les droits y afférents. Il est entendu que les Résultats sont des Informations au sens de la présente définition.

Résultats : toute Information obtenue par le Doctorant dans le cadre du travail de thèse, sous réserve qu'elle ne constitue pas une Connaissance Antérieure de l'une des Parties.

6.1 Les Connaissances Antérieures des Parties restent leur propriété respective.

6.2 La création de propriété intellectuelle est régie conformément aux dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur (Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 113-9-1 et L. 611-7-1).

Ainsi, les droits sur les inventions réalisées par le Doctorant accueilli par l'Établissement réalisant de la recherche, dans l'exécution de la présente convention appartiennent à l'Établissement.

Les droits patrimoniaux sur les logiciels créés par le Doctorant accueilli par l'Établissement réalisant de la recherche dans le cadre de la présente convention appartiennent à l'Établissement.

L'établissement s'engage à ce que le nom du Doctorant s'il est considéré comme inventeur, soit mentionné dans les demandes de brevets, à moins que le Doctorant ne s'y oppose.

Le Doctorant s'engage à déclarer tout Résultat à l'Établissement, à donner toutes signatures et à prêter son entier concours à l'Établissement pour la mise en œuvre le cas échéant des procédures de protection de ces Résultats (notamment pour le dépôt éventuel d'une demande de brevet, son maintien en vigueur et sa défense) ainsi que pour leur exploitation éventuelle et ce tant en France qu'à l'étranger. Pour ce faire, le Doctorant s'engage notamment à informer l'Établissement de tout changement de coordonnées.

L'ensemble de ces dispositions demeure valable à l'expiration de la présente convention, y compris en cas de résiliation.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ-PUBLICATION

Le Doctorant s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les Informations appartenant à l'Établissement ou détenues par l'Établissement en particulier les Connaissances Antérieures de l'Établissement auxquelles il pourra avoir connaissance, sous quelque forme que ce soit, du fait de son séjour au sein de l'Établissement. Il s'engage à ne pas utiliser lesdites Informations ou les Résultats obtenus dans le cadre de ses recherches à d'autres fins que celles prévues à la présente convention et à ne pas les publier ni divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable de l'Établissement.

Le Doctorant s'engage à ne pas utiliser ou céder les Informations dont il pourrait avoir connaissance lors de la réalisation de ses travaux ou de son séjour au sein du laboratoire MAGELLAN, à ses fins personnelles ou pour compte de tiers, sans accord préalable écrit de l'Établissement.

Cet engagement restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature de la présente convention, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

Toute publication scientifique ou communication, par le Doctorant, relative aux travaux ou aux Résultats réalisés dans le cadre de la présente convention, sous quelque forme que ce soit, écrite ou orale, sur quelque support que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative, dans la presse scientifique, sous forme de poster et/ou de résumés de congrès à des fins de présentation orale, devra recevoir pendant la durée de la présente convention et les 12 mois qui suivent son expiration ou sa résiliation quelle qu'en soit la raison, l'accord préalable écrit de l'Établissement..

Il est entendu que le projet de publication ou communication devra être adressé à la directrice de thèse, Mme Tahar.

Ces publications et communications, par le Doctorant, relatives à ses activités au sein du laboratoire MAGELLAN devra explicitement mentionner l'Établissement, le laboratoire MAGELLAN et le cadre dans lequel ces activités ont été menées, sauf demande expresse faite dans les 15 jours de la réception du projet de publication ou communication, par l'Établissement de ne pas être mentionnée.

ARTICLE 8 - DÉONTOLOGIE ET INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

Le Doctorant s'engage à mener ses travaux de recherche dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, conformément à l'article L. 211-2 du Code de la recherche et au décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

Le Doctorant est également soumis aux principes éthiques et déontologiques inhérents à la recherche scientifique mentionnés dans :

- la charte de l'Établissement ;
- le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche ;
- la charte française de déontologie des métiers de la recherche.

ARTICLE 9 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant.

La convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations qui lui incombent, dès lors que la Partie défaillante, mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de ses griefs, ne s'est toujours pas acquittée de celles-ci, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre.

La résiliation de la convention ne dispense pas les Parties de remplir leurs obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Par ailleurs, cette convention peut être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de faute commise par le Doctorant notamment en cas de non-respect du règlement intérieur et des règles d'hygiène et de sécurité. La résiliation est effective dès notification au Doctorant d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la rupture.

La résiliation de la présente convention ne dispense pas le Doctorant de remplir ses engagements conformément aux stipulations concernant la confidentialité et la propriété intellectuelle (articles 6 et 7) de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de non inscription du Doctorant au sein de l'ED SEG.

ARTICLE 10 - RÉGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés relatives à l'interprétation, l'exécution, la validité et/ou la fin de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où les Parties se seront réunies ou auront tenté de se réunir, le litige sera porté devant les tribunaux compétents par la Partie la plus diligente.

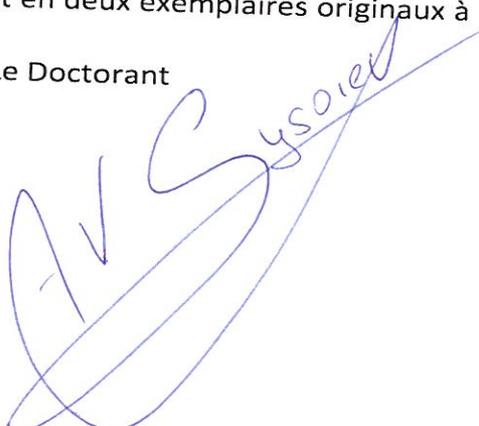
ARTICLE 11 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

La convention attributive d'aide du Collège de France
L'attestation d'assurance

Fait en deux exemplaires originaux à Lyon, le 27-09-22

Le Doctorant



L'Etablissement





COLLÈGE
DE FRANCE
— 1530 —



UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

Arrivé le

22 AOUT 2022

PRESIDENT

CONVENTION PORTANT VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME PAUSE

ENTRE

le Collège de France,
établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, constitué sous la
forme d'un grand établissement,
dont le siège est situé 11 place Marcelin Berthelot, Paris 5^{ème},
représenté par son Administrateur, Monsieur Thomas RÖMER,
ci-après désigné « le Collège de France »,
d'une part,

ET

l'Université Jean Moulin Lyon 3,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège est situé 1 Av. des Frères Lumière, 69008 Lyon,
représenté par son président Eric CARPANO,
ci-après désigné « l'établissement d'accueil »,
d'autre part,

Ensemble désignés « les parties »

Préambule

A l'initiative du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a été créé, en janvier 2017, le Programme national d'Aide à l'Accueil en Urgence des Scientifiques en Exil « PAUSE ».

Doté d'un financement initial du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ce programme est géré et piloté par le Collège de France, et a été initialement abrité dans les locaux de la Chancellerie des universités de Paris. Une convention entre ces trois institutions portant création et précisant les modalités de gestion du programme a été signée le 16 janvier 2017. Une nouvelle convention, signée le 26 novembre 2021 entre le Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et le Collège de France, a reconduit pour 5 ans le programme rebaptisé « Programme national d'accueil en urgence des scientifiques et des artistes en exil », celui-ci s'étant élargi aux artistes.

Le programme PAUSE accorde une subvention à des établissements et groupements d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics, à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général ainsi qu'à des établissements sous tutelle du Ministère de la Culture s'engageant à accueillir en leur sein des chercheurs, enseignants-chercheurs, artistes et artistes-enseignants étrangers en situation d'exil. Dans le contexte de la guerre en Ukraine, le programme PAUSE a lancé un appel d'urgence Solidarité Ukraine visant à financer l'accueil pendant 3 mois dans des établissements éligibles au programme de scientifiques ukrainien.ne.s contraint.e.s à l'exil.

Vu la convention du 26 novembre 2021, relative au Programme d'accueil en urgence des scientifiques et des artistes en exil (PAUSE), conclue entre le Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le Collège de France,

Vu l'appel à candidatures d'urgence Solidarité Ukraine déployé par le programme PAUSE le 2 mars 2022, en réponse à la guerre en Ukraine,

Vu le dossier de candidature déposé, dans ce cadre, par l'Université Jean Moulin Lyon 3 en vue de l'accueil de Monsieur Andrii SYSOIEV en date du 21/04/2022,

Vu la validation par le Comité de direction du programme attribuant un montant forfaitaire de 8200 € à l'établissement d'accueil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention versée à l'Université Jean Moulin Lyon 3, exclusivement destinée à financer l'allocation mensuelle forfaitaire dédiée à l'accueil d'urgence sur une période de 3 mois de Monsieur Andrii SYSOIEV

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la date d'échéance de la période d'accueil de 3 mois de Monsieur Andrii SYSOIEV.

La période d'éligibilité des dépenses liées au financement de l'accueil de Monsieur Andrii SYSOIEV est identique à la période de validité de la présente convention, telle que fixée à l'alinéa précédent.

Article 3 – Engagements du Collège de France

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le Collège de France s'engage à verser, la somme de 8200 € exonérée de TVA correspondant au montant de la subvention accordée dans le cadre du Programme PAUSE.

Ce versement est effectué en une seule fois sur le compte de l'Agent comptable de l'établissement bénéficiaire. Il est conditionné à la transmission au Programme PAUSE de l'attestation d'installation du ou de la bénéficiaire au sein de l'établissement d'accueil et de la copie de la convention encadrant l'accueil de 3 mois.

Coordonnées bancaires de l'établissement :

Titulaire de compte : UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3 – Agence Comptable

Banque : TRESOR PUBLIC

Numéro de compte : 10071 69000 00001004334 60

IBAN : FR76 1007 1690 0000 0010 0433 460

BIC : TRPUFRP1

Article 4 – Engagements de l'établissement d'accueil

L'établissement d'accueil s'engage à verser l'intégralité du montant de la subvention à Monsieur Andrii SYSOIEV sous la forme d'une allocation mensuelle forfaitaire afin de soutenir son accueil en France pour une période de 3 mois.

L'établissement d'accueil s'engage à signer avec Monsieur Andrii SYSOIEV une convention permettant de définir les modalités de versement de l'allocation mensuelle forfaitaire ainsi que les modalités de l'accueil de 3 mois.

L'établissement d'accueil s'engage à fournir à la Direction exécutive du programme PAUSE :

- Une attestation d'installation du ou de la bénéficiaire mentionnant les dates de début et de fin de l'accueil financé par le programme PAUSE de Monsieur Andrii SYSOIEV
- La copie de la convention encadrant l'accueil de Monsieur Andrii SYSOIEV

- Le consentement RGPD signé par Monsieur Andrii SYSOIEV transmis par le Programme PAUSE à l'établissement d'accueil

L'établissement d'accueil s'engage à conserver les originaux du dossier technique, financier et administratif pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre suivant la date de versement du solde de la subvention.

Pendant cette même période, l'établissement d'accueil s'engage, en cas de contrôle, à mettre les documents mentionnés à l'alinéa précédent, à disposition de la Direction exécutive du programme PAUSE.

Le manquement à ces obligations peut entraîner le reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 5 – Protection des données

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, lors de l'information du public, de la collecte et du traitement des données à caractère personnel.

Les parties s'engagent notamment à :

- traiter les données uniquement pour des finalités déterminées, explicites et légitimes pour la durée nécessaire à ces finalités ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Article 6 – Confidentialité

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Le cas échéant, l'établissement d'accueil s'engage à informer le Collège de France des données et/ou documents devant faire l'objet d'une précaution particulière en matière de confidentialité.

Article 7 - Communication et visibilité

En cas de valorisation de l'accueil du ou de la bénéficiaire, l'établissement d'accueil s'engage à faire mention de sa participation au programme PAUSE dans le respect des articles 5 et 6 de la convention et en particulier de la préservation de l'anonymat du bénéficiaire.

Au cas où le logo du programme PAUSE serait utilisé pour la visibilité du partenariat, aucune modification ne pourra être apportée aux proportions, aux couleurs de quelque façon que ce soit.

Le programme PAUSE se réserve le droit de valoriser ce partenariat dans toutes ses actions de communication, dans le respect des articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 8 – Responsabilités

L'établissement d'accueil est maître d'œuvre de l'accueil du bénéficiaire. Il a la responsabilité technique et juridique de cet accueil. Le Collège de France ne peut en aucun cas être tenu responsable des problèmes qui pourraient survenir au sein de l'établissement lors de cet accueil.

Article 9 – Conflit d'intérêt

L'établissement d'accueil s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective des engagements liés à la présente convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective du projet est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le Collège de France.

Article 10 – Résiliation de la convention

Le Collège de France se réserve le droit de résilier la présente convention, sans indemnité de quelque nature que ce soit de sa part, et de demander le reversement partiel ou total des crédits versés, en cas de non-disponibilité des crédits et de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de la convention ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- du refus de l'établissement d'accueil de se soumettre aux contrôles ;
- lorsque l'établissement d'accueil fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non conformes à la réalité pour obtenir le cofinancement prévu dans la convention.

La résiliation de la convention peut être sollicitée par l'établissement d'accueil, qui en informe le Collège de France par lettre recommandée avec accusé réception.

Dans ce cas, l'établissement d'accueil pourra être tenu de rembourser tout ou partie des sommes perçues au titre de la présente convention.

Article 11 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

En cas de litige persistant, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Fait, en trois exemplaires originaux à Paris, le *17. 06. 2022*

L'Administrateur du Collège de France

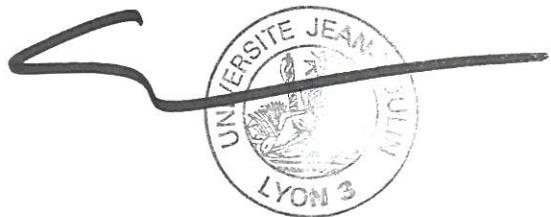
Thomas RÖMER



[Handwritten signature in blue ink]

Le président de l'Université Jean Moulin
Lyon 3

Eric CARPANO





Avenant n°1 - Convention : n°195/2021
Montant : 2 200 € TTC en 2023 (budget 2023)
Imputation : 3-11C-LAU

AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIMPLIFIÉE D'ÉTUDE ET FINANCIÈRE N°195/2021

Station hydro-météorologique du Lauvitel
Données pour l'année 2022

Entre :

Le Parc national des Écrins, établissement public à caractère administratif, numéro SIRET : 180 503 013 00013, dont le siège se situe : Domaine de Charance - 05000 GAP, représenté par son Directeur, M. Pierre COMMENVILLE, agissant au nom et pour le compte de l'établissement public, par délibération n°2021-25-CA du 17 décembre 2021,

désigné ci-après par « le Parc »,

D'une part,

Et :

L'Université Jean Moulin Lyon 3 Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), N° SIRET : 196 924 377 00282 Adresse : Sise au 1C, avenue des frères Lumière, CS 78242 Lyon 8^{ème}, représentée par son Président, Monsieur Eric CARPANO,

ci-après dénommée « l'université Lyon 3 »

L'université Lyon 3 agissant dans le cadre des activités du laboratoire Environnement Ville et Société UMR 5600 ci-après désigné par le « Laboratoire », dirigé par Monsieur Etienne Cossart, et dont les tutelles sont l'Université Jean Moulin Lyon 3, l'Université lumière Lyon 2, l'ENS de Lyon, l'INSA Lyon, l'ENTPE, l'Université Jean Monnet de Saint Etienne, l'ENSAL, l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint Etienne et le CNRS. L'Université Jean Moulin Lyon 3 a reçu mandat du CNRS, Lyon 2, l'UJM, l'INSA Lyon, l'ENTPE et l'ENS Lyon pour la présente convention en application de la convention de site 2016-2020, encore en vigueur pour le signer en leur nom et pour leur compte.

D'autre part,

Le Parc national et l'Université Lyon 3 sont ci-après dénommés individuellement par « la Partie » et ensemble par « les Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE ;

Les Parties ont préalablement conclu une convention n°195/2021 ayant pris effet le 1^{er} décembre 2020 pour une durée de 22 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2022, dont l'objet est d'effectuer en commun une étude, ci-après désignée « l'Étude », comportant un rôle d'assistance, de conseil et de suivi de l'installation et du fonctionnement d'une station hydrométéorologique du lac du Lauvitel. ci après désignée « la Convention ».

L'article 3 prévoit la possibilité pour la convention d'être renouvelée une fois pour une période d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2023. Les Parties se sont concertées au moins trois mois avant l'échéance de la convention, selon les termes dudit article et ont décidé de prolonger la convention. Le présent avenant permet alors d'acter cette prolongation.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la Convention et de confirmer les conditions financières en apportant des précisions.

ARTICLE 2 : Durée

La Convention est renouvelée pour une **période de un an, soit jusqu'au 30 septembre 2023.**

ARTICLE 3 : Conditions financières

La Convention avait prévu les conditions financières en cas de renouvellement. Le présent avenant ne modifie pas ces conditions mais les précise dans le cadre de la prolongation :

L'article 4 est alors modifié comme suit :

En contrepartie des engagements pris par l'Université Lyon 3 dans le cadre de la présente convention, le Parc national s'engage à verser une somme globale et forfaitaire de 2 200 € TTC (deux mille deux cent euros) en 2021, sur le budget 2021, de 2 200 € TTC (deux mille deux cent euros) en 2022, sur le budget 2022 **et de 2 200 € TTC (deux mille deux cent euros) en 2023, sur le budget 2023, pour la durée de la convention qui s'établit sur trois années** et sur présentation des rapports selon l'échéancier, soit :

- **2 200 € TTC (deux mille deux cents euros)** sur le budget 2021 versés à réception par le Parc national du rapport sur les données 2020 visé à l'article 6 et livré avant le **30 juin 2021** ;

- **2 200 € TTC (deux mille deux cents euros)** sur le budget 2022 versés à réception par le Parc national du rapport sur les données 2021 visé à l'article 6 et livré avant le **30 avril 2022.**

- **2 200 € TTC (deux mille deux cents euros)** versés à réception par le Parc national du rapport sur les données 2022 visé à l'article 6 et livré avant le **30 avril 2023.**

Les autres stipulations de l'article 4 relatifs aux « conditions financières » restent inchangés ;
Il est rappelé alors que :

Les règlements seront effectués à l'Agent Comptable de l'Université J. MOULIN Lyon 3 et versés au compte suivant :

Trésor Public de LYON,
Université J Moulin Lyon 3

Code banque : 10071
Code guichet : 69000
N° de compte : 00001004334 clé : 60

IBAN : FR76 1007 1690 0000 0010 0433 460
BIC : TRPUFRP1

L'emploi par l'Université Jean Moulin Lyon 3 de la contribution forfaitaire versée par le Parc national n'est pas subordonné à des conditions de délai, ni à fourniture d'un bilan financier et de justificatifs de dépenses.

L'université Lyon 3 adressera ses factures de façon dématérialisée en utilisant le portail sécurisé CHORUS PRO accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>
Ce portail permet d'intégrer automatiquement les factures et de suivre l'état d'avancement de leur traitement.

La facture devra mentionner le numéro de la convention, ainsi que le numéro de l'engagement comptable de l'opération qui sera communiqué par le Parc national.

ARTICLE 4 : Limites de l'avenant

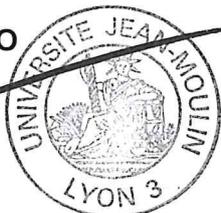
Les autres articles de la convention n°195/2021 et ses modalités d'application restent inchangés.

ARTICLE 5 – Prise d'effet - Durée

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

Pour L'Université Jean Moulin Lyon 3,
Le Président,

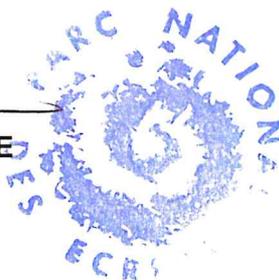
Eric CARPANO



1.09.2022

Pour le Parc national des Écrins,
Le Directeur,

Pierre COMMENVILLE



**Contrat de Collaboration de recherche
dans le cadre de la CIFRE n°2022/0307**

Entre

SOFEG., cabinet d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes en société par actions simplifiée.

dont le siège social est 3 rue de Mailly, 69300 Caluire-et-Cuire

représentée par Jacques Murat, président

Ci-après dénommée **ENTREPRISE**

Et

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

dont le siège social est situé, 1C, avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372 LYON CEDEX 08

représentée par son Président, Monsieur le Professeur Eric CARPANO,

Ci-après dénommée « **L'UNIVERSITE LYON 3** »

agissant dans le cadre des activités du Centre de recherche MAGELLAN

Représenté par son directeur, Monsieur le Professeur Jean François Gajewski,

Ci-après dénommé **LABORATOIRE**

L'UNIVERSITE LYON 3 et **l'ENTREPRISE** sont ci-après désignées individuellement par « la Partie » ou collectivement par « les Parties »

Préambule :

SOFEG est une société spécialisée dans l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Le projet de thèse de Madame Mélanie GIRAUDET portant sur « L'implication des collaborateurs dans les pratiques stratégiques au sein des Petites et Moyennes Entreprises » s'inscrit dans les thèmes de recherche de l'Unité de Recherche MAGELLAN de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

La société SOFEG et l'Université Jean Moulin Lyon 3 se sont rapprochés pour mettre en place une convention industrielle de formation par la recherche et le dossier déposé auprès de l'ANRT par Madame Mélanie GIRAUDET a été sélectionné par l'ANRT.

Dans le cadre de la convention industrielle de formation par la recherche CIFRE N°2022/0307 signée par l'**ENTREPRISE** et l'Association Nationale de la Recherche Technique (ANRT) pour une durée de trois (3) ans, l'**ENTREPRISE** a recruté en contrat à durée indéterminée à compter du 01/06/2022 Madame Mélanie GIRAUDET inscrite en Doctorat en Sciences de Gestion à l'Université Jean Moulin Lyon 3, pour la réalisation de Travaux de Recherche portant sur « L'implication des collaborateurs dans les pratiques stratégiques au sein des Petites et Moyennes Entreprises », et effectués dans la perspective d'une soutenance de thèse portant sur ce sujet.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – **Objet du Contrat**

Dans le cadre des Conventions Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE), financées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et gérées par l'Association Nationale de la Recherche Technique (ANRT), les Parties conviennent de collaborer aux travaux de recherche relatifs à :

« L'implication des collaborateurs dans les pratiques stratégiques au sein des Petites et Moyennes Entreprises », ci-après désignés les « Travaux de Recherche ».

La description du projet de thèse se trouve en Annexe 1.

Ces Travaux de Recherche sont confiés par l'**ENTREPRISE** à Madame Mélanie GIRAUDET, ci-après désignée « Salariée- Doctorante », qui fait l'objet de la CIFRE n°2022/0307.

Ils feront l'objet d'une soutenance de thèse de doctorat.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités de cette collaboration entre **l'UNIVERSITE LYON 3** et l'**ENTREPRISE** dans le cadre de la réalisation des Travaux de Recherche effectués par la Salariée-Doctorante dans la perspective d'une soutenance de thèse.

Toute réorientation importante de ces travaux de recherche, et par la même du sujet de thèse, devra faire l'objet d'un accord entre **l'UNIVERSITE LYON 3** et l'**ENTREPRISE**.

Article 2 – **Entrée en vigueur et durée**

Le présent contrat est conclu sous réserve de sa signature par les Parties à la date d'entrée en vigueur de la CIFRE n°2022/0307 à savoir le 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 36 mois.

Les stipulations des articles 7, 8 et 9 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.

Article 3 – **Lieu d'exécution**

3.1 La Salariée-Doctorante consacrera son temps à la réalisation des Travaux de Recherche. Elle partagera son temps entre **l'ENTREPRISE** et le **l'UNIVERSITE LYON 3** selon la répartition suivante du temps par année :

- 1^{ère} année 80 % **ENTREPRISE**, et 20 % Hors **ENTREPRISE** pour les obligations de formation requises par l'école doctorale, le travail de bibliographie et les échanges avec le directeur de thèse.
- 2^{ème} année 60 % **ENTREPRISE**, et 40% Hors **ENTREPRISE** pour des tâches requises par **l'UNIVERSITE LYON 3**
- 3^{ème} année,
 - semestre 1, 60 % **ENTREPRISE** (en particulier pour des tâches relatives à l'évaluation des impacts) et 40% Hors **ENTREPRISE** pour des tâches requises par **l'UNIVERSITE LYON 3** (en particulier pour les analyses finales des résultats et la rédaction de la thèse),
 - semestre 2, 100% Hors **ENTREPRISE** pour des tâches requises par **l'UNIVERSITE LYON 3** (en particulier la rédaction finale de la thèse).

Un calendrier est défini d'un commun accord avec les responsables scientifiques mentionnés à l'article 4 du présent contrat et la Salariée Doctorante.

3.2. Les Parties s'engagent à accueillir dans leurs locaux la Salariée-Doctorante, afin de lui permettre d'effectuer les Travaux de Recherche qui devront la conduire à soutenir sa thèse en doctorat.

- pour **l'ENTREPRISE**, les locaux sont situés au : 3 rue Mailly, 69300 Caluire-et-Cuire ainsi qu'au 4 place puits de l'Aulne, 42110 Feurs
- pour **l'UNIVERSITE LYON 3**, les locaux du LABORATOIRE sont situés au : 6 cours Albert Thomas, BP 8242 – 69355 LYON cedex 08

3.3. La Salariée-Doctorante reste à tout moment sous la responsabilité administrative et hiérarchique de **l'ENTREPRISE**, étant donné que la Salariée-Doctorante est salariée de **l'ENTREPRISE**, y compris lors de ses déplacements et lorsqu'elle se trouve dans les locaux de **l'UNIVERSITE LYON 3**.

3.4. Lorsque la Salariée Doctorante effectue les Travaux de Recherche dans les locaux **l'UNIVERSITE LYON 3**, elle est placée temporairement sous l'autorité fonctionnelle du Directeur de Laboratoire et doit se conformer au règlement intérieur en vigueur à **l'UNIVERSITE LYON 3**, lequel sera porté à sa connaissance sur sa demande, et de façon générale, à toutes les consignes qui lui seront données en matière d'hygiène et sécurité.

3.5. **L'ENTREPRISE** continuera à assurer à l'égard de la Salariée-Doctorante toutes les obligations

civiles, sociales et fiscales en sa qualité d'employeur et exercera envers elle toutes les prérogatives administratives de gestion ainsi que la couverture en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables. **L'ENTREPRISE** est chargée d'assurer la Salariée-Doctorante et de prendre à cette effet toutes les dispositions nécessaires, en particulier les polices d'assurance nécessaires, y compris dans le cadre de déplacements.

3.6. Chaque Partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel à l'occasion du présent contrat.

Article 4 – Responsables scientifiques

Les Travaux de Recherche de la Salariée-Doctorante sont encadrés, au sein du **LABORATOIRE**, par Madame Véronique Zardet, Professeur des universités, directrice de la thèse. La salariée-doctorante est placée, au sein de l'**ENTREPRISE**, sous la responsabilité de Madame Bérengère Brochier, associée.

Les Parties s'engagent à réunir les conditions de succès de la thèse et se rencontreront au moins 3 fois par an.

Des échanges par tout moyen, (téléphoniques, messageries électroniques, visio conférences...) entre les responsables scientifiques, en compagnie de la salariée-doctorante, seront organisées au moins 3 fois par an pour échanger sur l'avancement de la thèse, en plus de chacune des réunions annuelles prévue ci-dessus.

Article 5 – Rapport d'activités

Les Travaux de Recherche se dérouleront par périodes de douze (12) mois, sur une période totale de trois (3) ans, à compter du 1^{er} juillet 2022 date d'effet de la convention CIFRE conclue entre l'ANRT et l'**ENTREPRISE**.

Les rapports d'activités sur l'avancement des travaux seront préparés par la Salariée-Doctorante pour la fin de chacune des périodes précitées et remis à l'**ENTREPRISE** qui les transmettra ensuite à l'ANRT.

Ces rapports devront être cosignés par la Salariée-Doctorante, la Directrice de thèse et la responsable de l'**ENTREPRISE** désignés à l'article 4 du présent contrat.

Article 6 – Financement

L'ENTREPRISE s'engage à prendre à sa charge directement :

- les salaires, charges sociales, primes et indemnités de la Salariée Doctorante, dans les conditions prévues par la Convention CIFRE.
- les frais de déplacements (transport, séjour) de la Salariée Doctorante et des responsables scientifiques visés à l'article 4 effectués dans le cadre des rencontres visées à l'article 4 (sur présentation de justificatifs) ;
- la mise à disposition de la Salariée-Doctorante d'un bureau et d'un ordinateur performant,
- les frais occasionnés, au sein de l'**ENTREPRISE**, par les Travaux de recherche de la Salariée Doctorante et validés par la responsable scientifique de l'**ENTREPRISE**

- les frais de documentation/ouvrages et les frais liés aux publications et soumission de communications/résumés/abstracts /publications liés aux Travaux de recherche proposés par la Directrice de thèse et validés par la responsable scientifique de l'ENTREPRISE, sur présentation de justificatifs ;
- les frais de terrain pour effectuer les Travaux de recherche, notamment dans des bibliothèques, des laboratoires ou établissements académiques, auprès d'opérationnels, pour des enquêtes, en France ou à l'étranger (déplacement et séjour), validés par la Directrice de thèse et la responsable scientifique de l'ENTREPRISE sur présentation de justificatifs,
- et les frais de formation, stages, colloques et séminaires (inscription, déplacements et séjours) de la Salariée-Doctorante effectués dans le cadre de la réalisation des Travaux de Recherche, dispensés hors du LABORATOIRE et de l'ENTREPRISE et validés par la Directrice de thèse, sur justificatifs. En particulier, l'ENTREPRISE s'engage à financer la participation de la Salariée-Doctorante (inscription, transport, séjour) à au moins deux colloques par an (dont un international par an).

En contrepartie notamment de la mise en œuvre des activités de recherche de la Salariée Doctorante au sein du LABORATOIRE, ainsi que de la contribution d'encadrement et de formation assurée par **P'UNIVERSITE LYON 3**, l'**ENTREPRISE** versera également une contrepartie financière d'un montant forfaitaire de : trois mille euros (3000 €) HT auquel le taux de TVA en vigueur à la date de facturation devra être appliqué.

Cette somme sera versée selon l'échéancier suivant :

- 1000 € HT (mille euros hors taxe) versés à la signature du présent contrat
- 1000 € HT (mille euros hors taxe) versés à la remise du rapport d'activité de la 1^{ère} année de thèse visé à l'article 5 du présent contrat.
- 1000 € HT (mille euros hors taxe) versés à la remise du rapport d'activité de la 2^{ème} année de thèse visé à l'article 5 du présent contrat.

Ces règlements seront effectués par l'**ENTREPRISE** au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Université Jean Moulin Lyon 300001004334, Code banque 10071, Code guichet 69000, Clé RIB 60 dans les 30 jours de réception de la facture qui sera adressée à la **ENTREPRISE** à l'intention de Madame Bérengère Brochier.

L'emploi par **P'UNIVERSITE LYON 3** de cette contribution forfaitaire versée par l'**ENTREPRISE** n'est pas subordonné à des conditions de délai, ni à fourniture de justificatifs.

Article 7 –**Confidentialité-Publication**

7.1 Définitions :

Elles s'appliquent au présent contrat et en particulier aux articles 7, 8 et 9.

Le terme « Connaissances » désigne toute connaissance ou information, scientifique, technique ou commerciale et/ou tout type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, logiciels, dossiers, plans, schémas, dessins, formules de quelque nature que ce soit, quels qu'en soient la forme, brevetables ou non et /ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant.

Le terme « Connaissances non issues des Travaux de recherche » désigne les Connaissances antérieures appartenant à une des Parties ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat et/ou développées ou acquises par elle indépendamment de l'exécution du présent contrat et sur lesquelles elle détient des droits d'utilisation.

Le terme « Connaissances issues des Travaux de recherche » désigne toutes les Connaissances, les résultats partiels, intermédiaires ou finaux développées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

7.2. Il est rappelé que la Salariée-Doctorante s'est engagée à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations concernant les Parties auxquelles elle pourra avoir accès, sous quelque forme que ce soit, du fait de ses activités au sein des Parties. Elle s'est engagée à ne pas utiliser les dites informations ou les résultats obtenus dans le cadre de ses recherches à d'autres fins que la réalisation des Travaux de Recherche et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable des Parties. En conséquence, la Salariée-Doctorante s'est engagée à obtenir l'accord écrit préalablement à toute communication écrite ou orale touchant à la matière de la thèse, pendant la durée du présent contrat et pendant une durée de cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation quelle qu'en soit la raison.

7.3. Connaissances non issues des Travaux de Recherche

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les Connaissances non issues des Travaux de Recherche dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Cet engagement restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

Chaque Partie ne sera dégagée de ses obligations de confidentialité durant cette période qu'après accord préalable et écrit de la Partie propriétaire ou détentrice desdites Connaissances.

Au titre de l'engagement de confidentialité concernant les Connaissances non issues des Travaux de Recherche susvisées dans le présent article, chacune des Parties s'engage, tant pour elle-même que pour toute personne intervenant pour son compte, à moins d'une autorisation écrite contraire donnée par les autres Parties :

- à ne communiquer tout ou partie des Connaissances reçues d'une autre Partie qu'aux seuls membres de son personnel soumis à la confidentialité contractuellement ou statutairement, ayant à en connaître pour la réalisation des Travaux de Recherche ou l'exécution du présent contrat ;
- à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour éviter la divulgation de tout ou partie des Connaissances reçues d'une autre Partie ou toute contrevenance à l'un des présents engagements,
- à ne pas utiliser, directement ou par personne interposée, et dans un but autre que la mise en œuvre du présent contrat, tout ou partie des Connaissances reçues de l'autre Partie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent cependant pas aux connaissances :

- que l'une des Parties détenait licitement à la date de signature du présent contrat ;
- que l'une des Parties viendrait à recevoir de tiers autorisés à les divulguer ;
- qui sont dans le domaine public, sans que cela provienne d'une rupture du présent contrat

- par l'une des Parties ;
- dont leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la Partie propriétaire ou détentrice desdites connaissances ;
- qui ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels sans qu'ils aient eu accès à ces Connaissances.

7.4 Connaissances issues des Travaux de Recherche

Toute publication ou communication de Connaissance issues des Travaux de Recherche, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du présent contrat et les 12 mois qui suivent son expiration ou sa résiliation quelle qu'en soit la raison, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la demande écrite qui lui a été adressée. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication de Connaissance issues des Travaux de Recherche sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra demander de supprimer des informations confidentielles lui appartenant ou de supprimer ou modifier certaines précisions, dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle ou commerciale des Connaissances issues des Travaux de Recherche. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Il est entendu que le projet de publication ou communication devra être adressé par la Partie qui sollicite l'accord au Responsable scientifique de l'autre Parties mentionnée à l'article 4 du présent contrat.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des Travaux de Recherche, sauf demande expresse faite dans les 15 jours de la réception du projet de publication ou communication, par une Partie de ne pas être mentionnée.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant aux Travaux de Recherche de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse de chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec les Travaux de recherche, cette soutenance devant être organisée si nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats obtenus dans le cadre des Travaux de recherche.

Article 8 – Propriété

8.1 Connaissances non issues des Travaux de Recherche

Les Connaissances non issues des Travaux de Recherche appartiennent soit à la Partie qui en était propriétaire antérieurement au présent contrat (pour ce qui concerne les Connaissances antérieures), soit à la Partie qui les a obtenus (pour ce qui concerne les Connaissances portant sur l'objet des Travaux de Recherche développées ou acquises par elle indépendamment de l'exécution du présent contrat).

Les autres Parties ne reçoivent sur ces Connaissances non issues des Travaux de Recherche et leurs éventuels brevets et / ou le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent contrat.

Aucun droit n'est concédé sur ces Connaissances du fait du présent contrat.

8.2 Connaissances issus des Travaux de Recherche

Les Connaissances issus des Travaux de Recherche appartiennent conjointement aux Parties au prorata de leurs apports respectifs intellectuels et financiers, sous réserve de la législation en vigueur concernant notamment le droit d'auteur.

Article 9 – Exploitation des Résultats issus des Travaux de recherche

9.1 Utilisation aux fins de recherche

Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent contrat et de la législation en vigueur concernant notamment le droit d'auteur, chaque Partie pourra utiliser librement et gratuitement les Résultats issus des Travaux de Recherche pour ses besoins propres de recherche et d'enseignement.

9.2 Exploitation

Avant tout acte d'exploitation commerciale directe ou indirecte des Connaissances issus des Travaux de Recherche, une convention précisant notamment les modalités financières sera signée entre les Parties.

9.3 Utilisation des connaissances non issues des Travaux de Recherche

Si l'exploitation des Connaissances issus des Travaux de Recherche par l'un des Parties nécessite l'utilisation du savoir-faire ou de brevets antérieurs détenus pour partie ou en totalité par l'autre, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d'utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

Article 10 – Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations du présent contrat. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou apporté la preuve d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sans préjudice du paiement des dommages-intérêts dus par la Partie défaillante en réparation du préjudice éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du présent contrat.

Au cas où l'ANRT suspendrait la subvention CIFRE en raison par exemple d'une interruption notable des Travaux de Recherche, **P'ENTREPRISE** s'engage à le faire savoir sans délai à

PUNIVERSITE LYON 3. Les Parties pourront alors d'un commun accord suspendre par avenant le présent contrat.

Faute d'un tel avenant, signé des Parties dans les trois mois qui suivront la suspension de la subvention CIFRE, le présent contrat est automatiquement résilié à la date de décision prise par l'ANRT.

En cas de résiliation de la subvention CIFRE par l'ANRT, le présent contrat est automatiquement résilié à la date de décision prise par l'ANRT. L'**ENTREPRISE** s'engage à le faire savoir sans délai à **PUNIVERSITE LYON 3.**

En cas de rupture anticipée du contrat de travail entre la Salariée-Doctorante et l'**ENTREPRISE**, le présent contrat est automatiquement résilié à la date de résiliation du contrat de travail. L'**ENTREPRISE** s'engage à le faire savoir sans délai à **PUNIVERSITE LYON 3.**

Article 11 – **Intégralité du contrat**

Le présent contrat y compris son annexe constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Article 12 – **Litige**

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut d'un accord amiable, les tribunaux de Lyon seront seuls compétents pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires à Lyon, le 28/09/2022

Pour l'**ENTREPRISE**
Jacques Murat, Président

Signature :



Responsable scientifique
Madame, Bérengère BROCHIER, associée

Visa



La Salariée Doctorante
Mélanie GIRAUDET

Visa



Pour l'Université Lyon 3
Son président, Eric CARPANO

Signature :



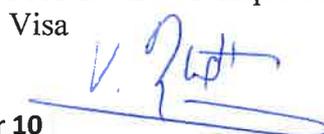
Directeur du Laboratoire Magellan.,
Professeur Jean François GAJEWSKI

Visa



Directrice de Thèse
Professeur Véronique ZARDET.....

Visa



DEMANDE DE CONVENTION CIFRE

PROJET DE THESE DE DOCTORAT EN SCIENCES DE GESTION

L'IMPLICATION DES COLLABORATEURS DANS LES PRATIQUES STRATEGIQUES

AU SEIN DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

SOUS LA DIRECTION DE

VERONIQUE ZARDET, PROFESSEURE A L'IAE LYON, DIRECTRICE DE THESE

BERENGERE BROCHIER, EXPERT-COMPTABLE ASSOCIEE, RESPONSABLE SCIENTIFIQUE DANS
L'ENTREPRISE

SOMMAIRE

1.	OBJET DE RECHERCHE.....	1
2.	PROBLEMATIQUE DE LA RECHERCHE.....	6
3.	LES CADRES THEORIQUES ENVISAGES.....	7
4.	LA METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE.....	7
5.	RESULTATS ATTENDUS.....	9
6.	CALENDRIER INDICATIF DE LA RECHERCHE.....	10
7.	CONTEXTE DE LA RECHERCHE : LES ETABLISSEMENTS.....	11
8.	BIBLIOGRAPHIE (INDICATIVE).....	13

1. OBJET DE RECHERCHE

Le thème de l'implication des collaborateurs dans la stratégie d'entreprise a émergé suite à l'observation, durant plus de deux ans, d'un manque d'implication du personnel dans un cabinet d'expertise comptable. En effet la stratégie, de sa création à sa pratique, semble dans ce cas réservée à la direction de l'organisation. Impliquer ou non les acteurs dans les projets stratégiques relève d'une décision stratégique. C'est un thème fort dans les recherches en stratégie depuis les années 1980 (Royer, 2019). La décision stratégique est usuellement réservée à la direction et à son équipe et les recherches s'intéressent surtout aux facteurs qui influencent le dirigeant décideur, membre d'équipe de direction ou de conseil d'administration (Royer, 2019).

Notre projet de recherche vise à approfondir, au-delà du rôle et de la contribution de la direction, celui des collaborateurs acteurs de l'organisation, qui participent à son développement. Leur rôle dans la stratégie est d'autant plus important s'agissant de la stratégie interne de l'entreprise. Selon Jarzabkowski, « en stratégie, le tournant de la pratique implique de considérer la stratégie non plus comme ce qu'une entreprise a, mais plutôt comme étant ce que les individus font » (2007). Cette réflexion montre l'avancée de la recherche en stratégie et de sa définition même : ce sont les individus qui en sont la source et qui la créent par leurs interactions, leurs discours, leurs méthodes de travail et leur utilisation des outils. La perspective de la pratique stratégique oriente la recherche vers l'ensemble des acteurs de l'entreprise et considère que la stratégie se crée à tous les niveaux de l'organisation. (Rouleau, Allard-Poesi et Warnier, 2007). Cela appuie l'évolution des méthodes stratégiques pour la définition et la pratique de la stratégie « horizontalement » et « verticalement » afin d'impliquer l'ensemble des membres de l'entreprise à la réalisation d'objectifs visant au développement du cœur et de la stratégie de l'organisation.

Selon la théorie socio-économique, « la stratégie consiste à concevoir, réunir et manœuvrer des ressources, des forces et énergies de façon intentionnelle, pour occuper dans l'espace et

dans le temps une position jugée avantageuse dans un contexte relativement conflictuel et de compétition, afin de réaliser un projet de l'acteur (entreprise ou individu) comportant des enjeux importants et relativement durables ». (Savall et Zardet, 1995). La théorie socio-économique place l'humain comme élément moteur de la stratégie et est l'un des premiers leviers d'action stratégique. En effet, « Le potentiel humain est un facteur énergétique essentiel et une source d'avantages concurrentiels économiquement porteur » (Savall et Zardet, 1995). Cela démontre l'importance de la prise en considération de l'environnement interne de l'entreprise, en plus de son environnement externe, pour se créer un avantage vis-à-vis de ses concurrents.

La concurrence est extrêmement dynamique, avec de nouveaux entrants sur les marchés et des méthodes de recherche et développement de plus en plus poussées technologiquement. La gestion des acteurs humains de l'organisation est alors l'un des avantages qu'elle peut développer pour arriver à la création de nouveaux concepts et services, en plus d'améliorer la qualité de vie des collaborateurs au travail. Ainsi, l'idée principale est de « mieux comprendre comment les acteurs d'une entreprise participent à la construction d'avantages concurrentiels lorsque l'environnement est très dynamique. » (Musca, 2007).

Nous proposons d'étudier la stratégie dans sa mise en œuvre au sein des organisations, par la gestion de ses ressources internes, dans le but de développer un avantage concurrentiel durable. Nous posons l'hypothèse qu'un avantage concurrentiel basé sur l'environnement interne de l'entreprise, c'est-à-dire sur les acteurs et leur potentiel, permet à l'entreprise un positionnement et une pérennité stable dans ses racines qui lui permettront de s'adapter aux situations concurrentielles et compétitives de son environnement externe. Dans le contexte mondialisé actuel, et pour la perspective de la pratique stratégique, les ressources rares résident en « l'agencement des routines, des conversations et des interactions » (Rouleau, Allard-Poesi et Warnier, 2007). Cela fait ainsi reposer ces ressources sur les acteurs internes des organisations.

Les interactions se présentent ainsi comme moteurs dans l'acquisition de ressources par les acteurs de l'entreprise. Les actions réalisées par les acteurs permettent de construire de

nouvelles compétences et des avantages concurrentiels dans l'organisation. (Johnson et al., 2003). La création d'interactions dans les organisations se crée notamment grâce à l'aménagement de l'espace qui mène les individus à collaborer et à communiquer sur les différents projets menés. Le concept d'interactivité cognitive est ainsi recherché par l'intervenant-chercheur afin de créer de nouvelles connaissances intégrables et intégrées par l'ensemble des acteurs de l'entreprise : « L'interactivité cognitive est au final une technologie permettant de produire une connaissance communicable et partageable par d'autres acteurs, image nouvelle mais reconnaissable par les acteurs, qui s'appuie sur une forme d'adoption de l'intervenant chercheur par les acteurs. » (Castellini, 2005). C'est un concept ainsi permis par la mise en commun des connaissances des acteurs participant au processus pour engendrer une complémentarité

Ce dernier concept s'appuie également sur l'intersubjectivité contradictoire, c'est-à-dire sur la divergence et la convergence des points de vue des différents acteurs du groupe en interaction. Ce sont des principes qu'il est opportun de mettre en œuvre lors d'une intervention afin de produire des connaissances nouvelles et de mettre en confiance les acteurs sur leurs compétences et connaissances. En effet l'implication des collaborateurs dans des projets stratégiques est un défi pour la direction de l'entreprise mais également pour ces derniers puisqu'ils s'ouvrent à de nouveaux domaines de réflexion. La mise en commun de leurs expériences, savoirs et idées permet leur familiarisation à la stratégie et à la réflexion commune.

La gestion de l'espace de travail devient alors motrice pour les interactions créées en dehors des sessions de groupes susceptibles d'être organisées. L'organisation doit pousser le contexte d'échanges à être en faveur des interactions : « Nos résultats soulignent que créer un contexte qui soit à la fois favorable à la créativité et qui permette une réelle construction et diffusion de compétences spécifiques est un élément-clé de pilotage stratégique d'un projet d'innovation lorsque l'environnement est très dynamique » (Musca, 2007).

L'encadrement a ainsi un rôle important dans cette gestion des interactions favorisant l'émergence des idées et dans le « développement des capacités dynamiques (par exemple le développement de la capacité à « stratégiser ») entendues comme l'aptitude à renouveler les

compétences afin de maintenir une proximité, une harmonie suffisante avec l'environnement » (Payaud, 2003). En effet, les cadres d'une organisation et notamment les cadres intermédiaires permettent de coïncider la stratégie et les enjeux de l'organisation avec les activités opérationnelles, par exemple avec la création d'une ambiance de travail et une communication propice aux échanges sur le sujet de la stratégie entre les niveaux hiérarchiques de l'entreprise.

L'implication des collaborateurs dans la PME se résume-t-elle au fait d'associer les membres du personnel aux actions stratégiques de l'entreprise ? Selon différents modèles stratégiques, tels que la stratégie socio-économique (Savall et Zardet, 1995) et la perspective de la pratique (strategy-as-practice perspective, Whittington, 1996 ; 2003 et Jarzabkowski, 2003 ; 2004) l'organisation fait participer ses acteurs à la mise en œuvre de la stratégie. L'implication du personnel est ensuite entretenue par l'association des collaborateurs aux activités d'amélioration (Roesslinger et Siegel, 2015). Pour engendrer une telle participation, la gestion du temps et des salariés, acteurs de l'entreprise, semble être une variable-clé.

La gestion des acteurs est intégrée dans différents modèles de gestion (tels que le lean management qui vise à optimiser les conditions de travail des acteurs), selon lesquels elle s'adapterait à la volonté du dirigeant. Les acteurs de l'organisation méritent d'être mis en valeur dans leurs compétences et potentiels et d'être considérés comme un investissement incorporel. Ils représentent ainsi l'espace de l'organisation dans ce qu'elle a d'immatériel : des humains avec leurs compétences et connaissances. Ces compétences sont par ailleurs analysées selon trois niveaux : l'organisation dans laquelle la compétence se développe, les interactions entre les individus et les salariés qui ont leurs propres compétences individuelles. (Sanchez et Heene, 2004).

Ce sont ces compétences qui permettent à l'entreprise de créer un écart de performance socio-économique et stratégique avec ses concurrents : « Parce que les compétences sont rares, elles sont stratégiques : imparfaitement imitables par les concurrents réels ou potentiels. Ces compétences sont difficilement échangeables car elles sont le résultat d'un apprentissage individuel et collectif long qui intègre les connaissances et les aptitudes des individus, le type

de management, les valeurs, les normes, le contrôle des connaissances » (Bonnafeus-Boucher, Dahl Rendtorff, 2014). L'avantage concurrentiel humain est ainsi une clé de réussite pour les organisations et il peut être développé par l'implication des acteurs aux pratiques stratégiques de l'organisation. Pour qu'un tel projet soit réalisable, il doit s'ancrer dans les habitudes de travail des collaborateurs et se faire une place dans leur emploi du temps quotidien.

La gestion du temps constitue ainsi une autre variable-clé pour les entreprises et les hommes qui les composent : elle régit la vie et le rythme de travail des acteurs. C'est une variable complexe à maîtriser, intensifiée par la polysémie du mot. En effet le temps est utilisé pour parler de simultanéité, de succession, de changement, de devenir, de moment, de durée... (Klein, 2015). Nous comprenons par cela la complexité de la gestion du temps. La recherche et le manque de temps sont de ce fait au cœur des préoccupations des entreprises et des acteurs (Rosa, 2014). En effet les personnes indiquent souvent manquer de temps, ou être débordées : cela réside dans des lacunes de gestion du temps et de management à ce niveau-là. Des outils socio-économiques existent ainsi pour apprendre à gérer le temps et les tâches par la délégation et l'organisation.

C'est pourtant une ressource indispensable pour mettre en action les savoirs et développer les savoir-faire. Nous proposons de différencier le temps ressource du temps calendaire (Voyant, 2016) : le temps ressource correspond à la quantité de temps nécessaire à la réalisation de l'action, quand le temps calendaire représente le temps sur lequel l'action s'étale. La cohérence entre ces deux temps est nécessaire pour permettre aux collaborateurs et à la direction de mener à bien, en respectant chaque priorité, les actions de production, de développement et de stratégie.

Nous formulons ainsi l'hypothèse centrale suivante : la gestion des acteurs et la gestion du temps constituent des variables-clés de l'implication des collaborateurs dans la stratégie, qui favorisent la réussite stratégique dans les Petites et Moyennes Entreprises.

2. PROBLEMATIQUE DE LA RECHERCHE

L'implication des collaborateurs dans les pratiques stratégiques contribue-t-elle à la réussite stratégique des PME ?

Ayant conscience de la pluralité des actions et recherches relatives à la réussite stratégique des organisations ainsi que des moyens pour y arriver, nous allons étudier les avancées en sciences du management relatives à l'implication des collaborateurs dans les Petites Moyennes Entreprises. Au-delà du fait que les dirigeants ont aujourd'hui conscience de la nécessité du bien-être du personnel pour le bon fonctionnement des activités, l'association des collaborateurs à la stratégie de l'entreprise favorise le développement du potentiel des individus, mais également de la performance socio-économique de l'entreprise.

Cette implication des acteurs humains à la dimension stratégique des organisations semble ainsi être un principe favorable pour l'épanouissement des collaborateurs et de la performance des organisations. Elle permettrait en effet aux acteurs de se concentrer sur des tâches nouvelles et décisionnaires pour leur entreprises tout en développant leur potentiel et leur conscience de l'importance des interactions et travaux de groupe. Néanmoins pour parvenir à la réussite stratégique, l'ensemble des acteurs de l'entreprise doit être en accord avec la vision et les ambitions stratégiques de la direction. Une communication horizontale, notamment par le biais des « middle managers » (Payaud, 2003) sur des sujets plutôt réservés à la direction dans certains types de structures semble être alors nécessaire.

Pour cela, comment la direction peut-elle gérer conjointement les acteurs et le temps pour synchroniser le déploiement d'actions stratégiques ?

3. LES CADRES THEORIQUES ENVISAGES

La théorie socio-économique (Savall, 1975 ; Savall & Zardet, 1987, 1995) guidera notre recherche. Elle développe l'intérêt d'une stratégie collaborative et participative qui implique les collaborateurs dans la réalisation des actions stratégiques, en les considérant comme un investissement incorporel. Elle englobe également les concepts de potentiel humain, d'interactivité cognitive et de performance socio-économique qui appuieront nos démarches d'intervention.

La théorie du management par les ressources, également appelée RBV (ressource-based view), (Wernerfelt, 1984 ; Barney, 1991 ; Conner, 1991) conduira nos travaux et réflexions selon ses principes de management stratégique par les ressources internes de l'entreprise pour se construire un avantage concurrentiel durable. Les approches par les connaissances (Spender et Grant, 1996), par les capacités dynamiques (Teece, 2007) et par les compétences (Prahalad et Hamel, 1990) viendront compléter ces apports de ressources dynamiques internes.

Les études et travaux sur le rôle des middle managers (Maes, 2012 ; Payaud, 2003) dans la stratégie en tant que moteurs et intégrateurs de la stratégie sur le terrain nous permettront de développer nos recherches sur les leviers pour l'implication des collaborateurs dans la stratégie.

Enfin, les travaux de Ficery sur la combinaison des ressources (2007) et de Vivien Lefebvre et Anaïs Hamelin (2021) sur la croissance externe pour la performance pourraient conforter notre analyse des interactions créées par ce type de croissance.

4. LA METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

Notre recherche se déroulera dans un cabinet d'expertise comptable de 54 collaborateurs et cinq associés. Il est situé principalement à Lyon, et dispose d'un bureau à Feurs, dans le secteur d'activité de l'expertise-comptable, avec un portefeuille clients grandissant et varié. Il y existe

un service comptabilité et un service paie, qui seront tous deux englobés dans notre recherche-intervention sur le site de Lyon.

Ce terrain est opportun, s'agissant d'un contexte peu familier du management participatif, et d'une entreprise qui entend développer l'implication effective de ses collaborateurs dans le développement stratégique de l'entreprise. L'objectif de la recherche est d'expérimenter et d'évaluer comment cette implication des collaborateurs favorise la réussite de ses objectifs et l'amélioration de sa performance globale. Nous espérons en tirer des résultats spécifiques à cet entreprise et d'en induire des résultats génériques pour les petites PME.

La méthodologie mobilisée sera celle d'une recherche-intervention hybride, visant à accompagner les membres de l'entreprise, associés, cadres et collaborateurs dans la mise en place de pratiques managériales et d'outils pour développer l'implication dans un projet stratégique existant, mais aujourd'hui peu formalisé. La recherche intervention a ainsi une visée transformative pour produire des connaissances qualitatives, quantitatives et financières tout en accompagnant l'entreprise dans la résolution de ces dysfonctionnements.

Les matériaux de terrain seront obtenus dans un premier temps par des entretiens qualitatifs, des études, des observations, puis par un accompagnement des associés et de leurs équipes pour développer les pratiques stratégiques. Des entretiens qualitatifs ont été réalisés au sein du cabinet dans le cadre de notre mémoire de Master 2 Management et ont permis de montrer un manque d'objectifs stratégiques et de développement de la part de la direction. Nous avons également pu relever la motivation de certains collaborateurs à participer à un travail de nature stratégique pour le développement du cabinet et le besoin pour d'autres de fixer et connaître des objectifs à court, moyen et long terme. La diversité des expériences de chacun semble être un avantage pour mener à bien le projet de recherche-intervention et tirer des résultats spécifiques et génériques aux PME sur le plan de la stratégie. L'observation et l'écoute des conditions de travail des collaborateurs et de la direction, ainsi que de la communication notamment sur la stratégie et les objectifs futurs sont également un atout pour accompagner le cabinet dans la réalisation de ses enjeux.

La convention CIFRE constitue une réelle opportunité pour conduire cette recherche grâce aux liens forts avec les acteurs de terrain. La mise en place de groupes de projet composés des collaborateurs de l'entreprise devrait permettre la proposition de solutions permettant de résoudre les dysfonctionnements identifiés dans une phase préalable de diagnostic menée selon les principes de la recherche-intervention.

5. RESULTATS ATTENDUS

Au plan managérial, l'enjeu est d'identifier et de mettre en œuvre des pratiques adaptées aux petites et moyennes entreprises, peu familières de l'implication des collaborateurs dans les actions ou projets stratégiques et d'évaluer leurs impacts sur la réussite stratégique. Une ingénierie de la mise en œuvre stratégique pourrait être proposée comme résultat de la recherche. Un outil ou matrice permettant aux PME de développer l'implication de leurs collaborateurs aux pratiques stratégiques pourraient être imaginés, notamment par un système d'éventail arrivant à l'autonomie des acteurs et groupes d'acteurs sur la réflexion stratégique.

Au plan théorique, nous entendons contribuer au développement des recherches portant sur la « fabrique » de la stratégie et sur le déploiement stratégique dans le champ des PME par l'implication des collaborateurs dans la stratégie. Les pratiques stratégiques collaboratives et associatives avec les acteurs humains de l'entreprise seront également au cœur de nos recherches. Nous projetons également de participer aux recherches sur l'adéquation entre l'espace et le temps pour une meilleure performance et croissance des organisations.

6. CALENDRIER INDICATIF DE LA RECHERCHE

Année	Laboratoire		Entreprise	
	Temps	Objectifs	Temps	Objectifs
Année 1	20%	Revue de littérature, stabilisation des cadres théoriques	80%	Diagnostic socio-économique sur le thème de la stratégie, traitement des observations et données terrain, présentation des résultats, mise en place des groupes de travail selon les dysfonctionnements et les axes stratégiques
Année 2	50%	Test des hypothèses, mise en forme des résultats monographiques	50%	Formalisation de la stratégie par la direction, mise en place et expérimentation d'outils de déploiement et management stratégique
Année 3 – Semestre 1	60%	Analyse finale des résultats, rédaction première partie	40%	Évaluation des impacts de la recherche-intervention
Année 3 – Semestre 2	70%	Rédaction finale de la thèse	30%	Suivi et fin de l'intervention, analyse post-projet et mesure des indicateurs socio-économiques

7. CONTEXTE DE LA RECHERCHE : LES ETABLISSEMENTS

Le Centre de Recherche Magellan est rattaché à l'iaelyon School of Management de l'Université Jean Moulin Lyon 3. Le Management des Organisations est au cœur des recherches qui y sont menées par une approche disciplinaire et thématique. Ma thèse s'inscrit au sein du groupe de recherche management socio-économique dirigé par le Professeur Véronique Zardet. Son accompagnement comme directrice de thèse est un réel atout pour conduire cette recherche en mobilisant la théorie socio-économique. Par ailleurs, sa maîtrise de la recherche-intervention nous permettra un guidage méthodologique dans un contexte de PME du secteur libéral.

Le cabinet d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes Sofeg a été créé en 1975. Il propose des services d'expertise-comptable, de contrôle de gestion, de commissariat aux comptes, de natures juridique et sociale, d'économie sociale et solidaire, d'audit et de gestion patrimoniale. Sa principale activité jusqu'à aujourd'hui est l'expertise-comptable. Composé de 54 collaborateurs et cinq associés répartis pour 80% à Lyon et 20% à Feurs, c'est une structure en pleine transformation.

D'abord parce que son cœur de métier traverse des enjeux de digitalisation sans précédent. Ces enjeux mènent à une transformation des relations avec les clients mais également des compétences des collaborateurs de l'entreprise. Les besoins de la clientèle ne sont en effet plus les mêmes et les individus demandent aujourd'hui un accompagnement et un conseil personnalisé dans leurs projets de développement. La dimension du conseil prend ainsi une ampleur considérable dans le domaine de l'expertise-comptable et l'adéquation formation-emploi devient une préoccupation majeure de la direction. S'ajoute à ce phénomène de digitalisation le proche départ à la retraite de trois associés du cabinet : cet événement demande une préparation et une restructuration conséquentes afin d'adapter et harmoniser les méthodes de travail entre les collaborateurs.

Le positionnement stratégique du cabinet est également l'un des principaux défis de la structure avec une concurrence qui se place soit sur un marché low-cost, soit d'hyperspécialisation, soit de « full-service » (accompagnement dans les projets de la clientèle). Ce dernier positionnement semble être préféré par les associés du cabinet et son déploiement est au cœur de notre recherche-intervention.

8. BIBLIOGRAPHIE (INDICATIVE)

AUBERT N. (2018). @ la recherche du temps. Edition ERES.

BONNAFOUS-BOUCHER, M. & DAHL RENDTORFF, J. (2014). La théorie des parties prenantes. Paris: La Découverte.

BRULHART, F., GUIEU, G. & MALTESE, L. (2010). Théorie des ressources : Débats théoriques et applicabilités. *Revue française de gestion*.

CAZALS, F. (2018). Stratégies digitales. De Boeck Supérieur

CHIA, R. (2004). Strategy-as-practice: Reflections on the research agenda. *European*

CRISTALLINI V., « Le concept d'interactivité cognitive », communication à l'Université d'été de l'IAS, Lille, 1er et 2 septembre 2005 sur "les fondements de l'audit social".

DEGRILART C. (2020). Digitalisation de la comptabilité : enjeux et perspectives pour les professionnels du chiffre. *Revue française de la comptabilité*

FREILING, J., GERSCH, M., & GOEKE, C. (2008). On the path towards a competence-based theory of the firm. *Organization Studies*.

GODARD F. (2003). Cessons d'opposer temps individuels et temps collectifs. *Revue Projet*.

ISSOR, Z. (2017). La performance de l'entreprise : un concept complexe aux multiples dimensions. *Revue Projectics / Proyéctica / Projectique*, numéro 17(2)

JARZABKOWSKI, P., BALOGUN, J., & SEIDL, D. (2007). Strategizing: The challenges of a practice perspective. *Human relations*.

JESAR Z. (2021). The Real Value of Middle Managers. *Harvard Business Review*

JOHNSON, G., LANGLEY, A., MELIN, L., & WHITTINGTON, R. (2007). *Strategy as practice: research directions and resources*. Cambridge University Press.

JOHNSON, G., MELIN L., WHITTINGTON R., "Micro strategy and strategizing: Towards an Activity-Based View?", *Journal of Management Studies*, vol. 40, n°1, 2003.

KRIEF, N., & ZARDET, V. (2013). Analyse de données qualitatives et recherche-intervention. *Recherches en sciences de gestion*, (2), 211-237.

LAROCHE, H. & AUREGAN, P. (2020). XXXI. Kathleen M. Eisenhardt– La stratégie à l'épreuve du temps. Dans : Thomas Loilier éd., *Les grands auteurs en stratégie* (pp. 548-566). Caen, France : EMS Editions.

MANTERE, S. (2008). Role expectations and middle manager strategic agency. *Journal of management studies*, 45

PAYAUD, M. (2003). Le middle manager dans la formation de la stratégie : repère théorique et prévision empirique. *XIIème Conférence de l'Association Internationale de Management Stratégique*.

MUSCA, G. (2007). La construction de compétences dans l'action, « *revue française de gestion* ». Lavoisier.

PLANE, J.-M. (2015). *Théories du leadership - Modèles classiques et contemporains*. Dunod.

Rasolofo-Distler, F., & Zawadzki, C. (2011, May). Proposition d'un cadre conceptuel pour les CIFRE : illustration par deux thèses soutenues en contrôle de gestion. In *Comptabilités, Économie et société*.

ROESSLINGER, F. (2015). *Management stratégique et management de la qualité*. Afnor.

ROSA H. (2014). Aliénation et accélération. Vers une critique de la modernité tardive. Édition La découverte.

ROULEAU, L., ALLARD-POESI, F. & WARNIER, V. (2007). Le management stratégique en pratiques. *Revue française de gestion*, 174, 15-24.

ROUSSEL, P., & Laboratoire interdisciplinaire de recherche sur les ressources humaines et l'emploi (Toulouse). (2000). La motivation au travail : concept et théories. LIRHE, Université des sciences sociales de Toulouse.

ROYER, I. (2005). Le management de projet Évolutions et perspectives de recherche. *Revue française de gestion*, (1), 113-122.

Royer, I. (2020). Observer la matérialité dans les organisations. *M@n@gement*, 23(3), 122-175.

ROYER, I. & SEVILLE, M. (2019). 6. La décision stratégique. Dans : Sébastien Liarte éd., *Les grands courants en management stratégique* (pp. 161-194). Caen, France : EMS Éditions.

SAVALL, H. (1975). Enrichir le travail humain dans les entreprises et les organisations. Dunod.

SAVALL, H., & ZARDET, V. (2005). Ingénierie stratégique du roseau, *Economica* (2ème édition).

SAVALL, H., & ZARDET, V. (1996). La dimension cognitive de la recherche-intervention : la production de connaissances par interactivité cognitive. *Revue internationale de systémique*, 10, 157-189.

SAVALL, H., & ZARDET, V. (1987, 2020). Maîtriser les coûts et les performances cachés. *Economica*.

Projet de thèse de doctorat en sciences de gestion – Convention CIFRE

SAVALL, H., ZARDET, V., PERON, M., & BONNET, M. (2015). Le Capitalisme Socialement Responsable existe. *EMS Management & Société*.

SCHEIN, E. (1985). *Organizational culture and leadership* (Vol. 2). John Wiley & Sons.

SIEGEL, D. (2008). Réflexion sur la stratégie, "*La revue des Sciences de Gestion*".

VOYANT Olivier, (2016). Mobilisation des acteurs internes et prospective stratégique : cas d'expérimentation dans une PME d'ingénierie.

WARNIER, V. (2019). 3. Les approches ressources et compétences : fondations et refondations. Dans : Sébastien Liarte éd., *Les grands courants en management stratégique* (pp. 71-95). Caen, France: EMS Editions.

WILSON, D. C., & JARZABKOWSKI, P. (2004). Thinking and acting strategically: New challenges for interrogating strategy. *European Management Review*

WHITTINGTON, R. (2006). Completing the practice turn in strategy research. *Organization studies*

WHITTINGTON R., "The work of strategizing and organizing: for a practice perspective", *Strategic Organization*, vol. 1, 2003

WHITTINGTON, R., JOHNSON, G., & MELIN, L. (2003). Micro-Strategy and Strategising: Introduction to the Special Issue. *Journal of Management Studies*

Délibération n° D2022-11-11-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 22 novembre 2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-8 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin,

Sur proposition du service des affaires juridiques, générales et des archives (SAJGA),

L'arrêté n° 22-266 portant interdiction d'accès aux locaux de l'université Jean Moulin est transmis pour information aux membres du conseil d'administration.

Lyon, le 22 novembre 2022

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique



Gilles BONNET



Le président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-8 ;

Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Considérant que, le 6 octobre 2022, Monsieur [REDACTED], étudiant en deuxième année de licence d'histoire à l'université Jean Moulin, a présenté dans le cadre du cours de travaux dirigés d'histoire de l'art un exposé sur le tableau d'Antoine-Jean-Gros « La bataille d'Aboukir » ;

Considérant que, au cours de sa présentation, M. [REDACTED] a qualifié les Turcs figurants sur le tableau de « vils musulmans » par opposition aux « bons catholiques » ;

Considérant que, en réaction à ces propos inappropriés dans le cadre d'un cours de travaux dirigés, l'enseignant, Monsieur François DE VERGNETTE, est revenu dans son cours du 13 octobre suivant sur les propos de M. [REDACTED] ; que ce dernier lui a répondu de façon insolente ;

Considérant que plusieurs étudiants ont manifesté, durant le cours et plus tard à la présidence de l'université, leur inquiétude vis-à-vis des propos agressifs et offensants tenus par M. [REDACTED] ;

Considérant que cette situation nuit fortement et immédiatement à la qualité de vie au travail de l'enseignant, M. DE VERGNETTE ainsi qu'aux conditions de travail des étudiants de la promotion de M. [REDACTED] ;

Considérant, en outre, que M. [REDACTED] a publié le 6 octobre 2022 sur son compte Twitter public, un message indiquant qu'il avait pu «insulter les Ottomans» et «parler des vils musulmans balayés par Murat et les bons catholiques», ne laissant ainsi aucun doute sur l'intention offensante des propos tenus durant son exposé ;

Considérant que M. [REDACTED] se présente sur son compte Twitter public comme un étudiant de l'université Jean Moulin ; que, dès lors, la publication de ce tweet, resté en ligne une semaine sur son compte Twitter, nuit à la réputation et à l'image de l'université Jean Moulin ;

Considérant, au surplus, que M. [REDACTED] demeure en période de sursis suite à la décision de sanction prise à son encontre par la commission de discipline de l'université Jean Moulin le 29 juin 2022 pour trouble à l'ordre de l'université et atteinte à son image ;

Considérant, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le comportement de M. [REDACTED] constitue une « menace de désordre » dans les enceintes et locaux de l'université ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'écarter temporairement M. [REDACTED] des enceintes et locaux de l'université Jean Moulin afin d'assurer la sécurité et la sérénité des enseignants et des étudiants et de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public,

Arrête

Article 1 – Est interdit à Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED], d'accéder à l'ensemble des enceintes et locaux de l'Université Jean Moulin.



ARRÊTÉ N° 22-266

PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN

Article 2 – Le contenu des cours auxquels Monsieur [nom] n'aura pu avoir accès en raison de la présente interdiction lui sera transmis sous un autre format. Il bénéficiera également d'épreuves de substitution si des exercices de contrôle continu devaient avoir lieu en son absence.

Article 3 – Cette interdiction prend effet à compter de sa notification pour une durée de trente jours.

Article 4 – La directrice générale des services de l'université Jean Moulin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2022

Le président de l'université Jean Moulin,

Éric CARPANO



Si vous estimez que cette décision est contestable vous pouvez former : soit un recours gracieux auprès de Monsieur le président de l'université, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.